



2016-2017

BRUSSELS SCHOOL
IHECS
Journalism & Communication

RÈGLEMENTS
ACADÉMIQUES





SOMMAIRE

■ RÈGLEMENT ORGANIQUE DE HEG	4
■ PROJET PÉDAGOGIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE HEG	12
■ RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET DES EXAMENS DE RGEE	22
PARTIE I : 3 ^{ÈME} BACHELIER / 2 ^{ÈME} MASTER	26
PARTIE II : DISPOSITIONS RELEVANT DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013	34
PARTIE III : JURYS	50
■ ANNEXE 1 : GRILLES DE PROGRAMME	58
■ ANNEXE 2 : CALENDRIERS ACADÉMIQUES	70
■ ANNEXE 3 : FRAIS D'ÉTUDE	71
■ ANNEXE 4 : NOTE ADITIONNELLE - PLAGIAT	72
■ RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L' IHECS	74
■ RÈGLEMENT DES MÉMOIRES D'ÉTUDES DE L' IHECS	DE FIN 90
■ RÈGLEMENT DES STAGES DE L' IHECS	104
■ RÈGLEMENT DU CHOIX DE LA PRÉ-ORIENTATION, DU MASTER, DE LA SPÉCIALISATION, ET DES COURS À CHOIX DE L' IHECS	110
■ RÈGLEMENT DES LABORATOIRES ET STUDIOS	114





RÈGLEMENT ORGANIQUE DE HEG

EN VIGUEUR AU 15 SEPTEMBRE 2016

PRÉAMBULE

Le présent règlement organique définit la composition de la communauté de l'asbl Haute École Galilée, en abrégé HEG (n° d'identification 458 880274), dont le siège social est établi Rue Royale 336, 1000 Bruxelles, le fonctionnement de ses instances, les droits et les obligations spécifiques de chacun de ses membres, en conformité avec ses statuts coordonnés du 6 septembre 2007 (MB 10/10/200).

À l'instar de la législation dont ils s'inspirent, le Règlement organique de HEG fait référence aux personnes en utilisant le masculin en vue d'assurer la lisibilité du texte. Cette commodité ne préjudicie pas des dispositions du décret du 21 juin 1993 sur la féminisation des noms de métier, et n'atténue en rien la fidélité de la Haute École aux valeurs d'égalité de traitement de toute personne, telles que prônées entre autres dans sa charte.

Le présent règlement est établi en application de la législation scolaire, en particulier :

- le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;
- l'arrêté du 2 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française (AGCF 2/7/96) fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 24 juillet 1997 fixant la date de la rentrée académique ;
- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement ;
- le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, et ses arrêtés d'application en dates des 17 mai 2001 (accords de collaboration), 17 mai 2001 (conditions particulières de recrutement des maîtres de formation pratique), 17 mai 2001 (modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maître de stage et établissement des accords de coopération), 7 juin 2001 (grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire), 7 juin 2001 (volume des activités d'enseignement) ;
- la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et l'arrêté royal du 11 juillet 2002 du même nom ;
- le décret du 31 mars 2004 dit « de Bologne », définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;
- le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire ;
- le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales ;
- le décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Écoles ;
- l'arrêté du 30 juin 2006 du Gouvernement de la Communauté française, fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles ;
- le décret du 20 juillet 2006 relatif aux droits et aux frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire ;
- l'arrêté du 20 juillet 2006 du Gouvernement de la Communauté française, fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et aux services offerts aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles (...) ;
- le décret du 19 juillet 2007 du Gouvernement de la Communauté française, instituant un plafonnement des droits et frais en faveur des étudiants de condition modeste dans l'enseignement supérieur non universitaire ;
- l'arrêté du 13 juin 2008 du Gouvernement de la Communauté française, déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Hautes Écoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant des mêmes diplômes ;
- le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- le décret du 18 juillet 2008 du Gouvernement de la Communauté française, démocratisant l'enseignement supérieur, oeuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur ;
- l'arrêté du 14 juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française, déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Écoles en Communauté française ;

tels que modifiés le cas échéant, ainsi que les circulaires ministérielles prises en applications desdits lois, décrets et arrêtés.

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Art 1. - La communauté de l'asbl Haute École Galilée (HEG) est constituée par des personnes physiques, à savoir : les membres du Pouvoir organisateur de l'asbl, les membres de son personnel directeur et enseignant, administratif, auxiliaire d'éducation et ouvrier, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.

Art. 2. - La HEG organise quatre catégories : sociale, économique, paramédicale et pédagogique ; elle comporte également deux types : le type long (TL) dans la catégorie sociale, et le type court (TC) dans les catégories économique, paramédicale et pédagogique.

Art. 3. - Chacun des membres et des organes de la communauté doit veiller au bon fonctionnement de la Haute École et à sa réputation.

Art. 4. - Les droits et les obligations des membres sont ceux qui découlent, selon qu'ils les concernent, des lois, décrets, arrêtés, directives et règlements officiels imposés par les pouvoirs publics, ainsi que des divers statuts et règlements généraux ou spécifiques de HEG et des principes déontologiques professionnels.

Art. 5. § 1. - La HEG est affiliée à la Fédération de l'Enseignement supérieur catholique. Cette adhésion se comprend dans l'esprit de la charte de la Haute École qui figure dans son Projet pédagogique, social et culturel (Chapitre II).

§ 2. - La HEG offre un enseignement supérieur de qualité à dimension européenne et internationale. A cet effet, elle favorise la signature d'accords de collaboration académique avec de nouveaux partenaires belges et étrangers, à l'instar de ceux déjà signés par ses différentes catégories ou, en son nom propre, avec l'UCL.

SECTION 2

STRUCTURES DE DÉCISION ET DE GESTION

Art. 6. - Assemblée générale (AG)

L'AG est le Pouvoir Organisateur (PO) de la Haute École. A ce titre elle exerce l'ensemble des compétences qui lui sont reconnues par la loi et les statuts.

Art. 7. - Autorités de la Haute École

Dans les Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française, les autorités sont les instances qui sont habilitées, soit par le pouvoir organisateur des Hautes Écoles non constituées sous forme de personnes morales, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le Décret du 5 août 95 (article 1, 2^a). Dans la HEG, ces autorités sont pour ce qui les concerne : le Conseil d'administration (CA), le Collège de direction (CDir) et les directeurs de catégorie.

Art. 8. - Conseil d'administration (CA)

§ 1. - Composition

Le CA est composé de 20 membres, nommés par l'AG, et en tout temps révocables par elle. Il comprend quatre groupes :

1. sept personnes, proposées par la catégorie dont elles émanent, parmi lesquelles trois personnes attachées au type long, trois attachées chacune à une catégorie du type court, et une attachée à l'une des catégories du type court ;
2. les quatre directeurs de catégorie qui, par leur désignation à cette fonction par l'AG et leur acceptation, acquièrent la qualité d'administrateur pour la durée de leur mandat ;
3. cinq délégués du personnel nommé à titre définitif dans la Haute École, élus par leurs pairs, dont deux attachés au type long, et trois attachés chacun à l'une des trois catégories du type court.

Pour ces trois groupes, le mandat est de cinq ans renouvelable. En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, il sera pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à accomplir ;

4. quatre étudiants élus par leurs pairs, représentant chacun une catégorie. Leur mandat est d'un an renouvelable.

Le CA désigne parmi ses membres, par vote public, un président et un vice-président, attachés chacun à un type différent, et ayant l'un et l'autre qualité de membre de l'AG. Le secrétaire du Conseil est le directeur-président du Collège de direction.

§ 2. - Compétences

Le CA est l'organe de gestion de la Haute École. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci ; sa responsabilité s'exerce notamment dans la tenue des documents officiels, dans la gestion des ressources matérielles et humaines ainsi qu'en matière d'organisation des études. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à celle de l'AG ou des

autres organes de HEG. Cependant, le président ou le vice-président, au nom des intérêts du type auquel il est attaché, peut faire appel de toute décision du CA devant l'AG, dans un délai de dix jours calendrier après la réunion du CA. Dans ce cas, la décision du CA est suspendue jusqu'à décision de l'AG (*article 13 des statuts*).

§ 3. - Modalités décisionnelles

Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, la voix du président étant, en cas de partage, prépondérante. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée (*article 12 des statuts*).

Art. 9. - Collège de Direction (CDIR)

§ 1. - Composition

Le Collège de Direction est composé des directeurs de catégorie et présidé par le directeur-président. Il est complété par deux membres de droit respectivement attachés au type long et au type court ainsi que par un membre invité permanent, attaché au type long, ayant voix consultative.

§ 2. - Compétences

Conformément aux articles 69 et 70 du Décret du 5 août 1995, le CA délègue la gestion journalière de l'association au CDir. L'usage de la signature afférente à la gestion journalière est confié au directeur-président du Collège de direction. Cependant, sans préjudice des dispositions ministérielles, ce qui, dans cette gestion journalière, concerne une seule catégorie relèvera ordinairement du seul directeur de cette catégorie, conformément aux indications du règlement général, appel pouvant être fait devant le Collège de direction.

§ 3. - Modalités décisionnelles

Les décisions du CDir sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, s'ajoutant à la majorité absolue des voix des membres attachés au type court et à la majorité absolue des voix des membres attachés au type long (*article 16 des statuts*).

Art. 10. - Directeur-président (article 70 du Décret du 5 août 95)

Le directeur-président est désigné par le PO qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble des membres du personnel. Il doit être attaché à un autre type que le président du CA.

Le directeur-président :

- détient l'usage de la signature afférente à la gestion journalière, sans préjudice de l'article 9 § 2 du présent règlement ;
- est chargé en tant que chef d'établissement, de l'application des lois, décrets, arrêtés et circulaires des Ministères qui interviennent dans l'organisation de HEG ; il assure la coordination des services de gestion et d'administration ;
- assure la représentation de la Haute École à l'extérieur et auprès des instances administratives ;
- anime le CDir et assure le secrétariat du CA et de l'AG ;
- signe les diplômes et les suppléments aux diplômes ;
- est chargé de l'engagement du personnel de HEG sur proposition du directeur de la catégorie concernée. Il signe les contrats et communique au CA les mouvements de personnel en début d'année académique ;
- assure la présidence du Conseil social et du Conseil pédagogique sauf délégation décidée en CDir ;
- peut exercer la fonction de directeur de catégorie et assumer une charge d'enseignement.

Art. 11. - Directeur de catégorie (art. 71 du décret du 5 août 1995)

Le directeur de catégorie est nommé par l'AG qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par le personnel enseignant de la catégorie concernée, au sein de l'ensemble du personnel enseignant (procédure «A») ; ou par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée (procédure «B») engagée s'il y a moins de trois candidats spontanés dans le cadre de la procédure «A».

Sans préjudice des dispositions ministérielles, le directeur de catégorie :

- est responsable de la gestion journalière de sa catégorie dans les limites de son enveloppe budgétaire ;
- a un mandat d'animation au sein de sa catégorie selon le projet éducatif propre à celle-ci ;
- est chargé de proposer au directeur-président l'engagement du personnel de sa catégorie, dans les limites de son enveloppe budgétaire et cosigne les contrats de sa catégorie ;
- préside les délibérations des jurys de sa catégorie ;
- assure, éventuellement avec l'aide d'un adjoint, l'administration et la gestion financière ordinaire et extraordinaire de sa catégorie. Il propose chaque année au CDir le budget ordinaire de sa catégorie et à son examen les comptes de l'année écoulée ;
- préside, s'il échet, le Comité pour la prévention et la protection du travail (CPPT) ;
- peut déléguer tout ou partie de ses compétences.

SECTION 3

STRUCTURES DE PARTICIPATION ET DE CONCERTATION

(ART. 69, 71-77 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995)

Art. 12. - Conseil Pédagogique (CPéda)

§ 1. - Il est composé de douze membres dont au minimum trois délégués par le personnel et six par les étudiants. La durée des mandats est de cinq ans pour les délégués du personnel et d'un an pour les délégués des étudiants.

§ 2. - Le CPéda est consulté par le CA et par le CDir sur toutes les questions concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines.

§ 3. - Le CPéda se réunit, sur convocation du président, au moins trois fois par an. Tous les membres ont voix délibérative.

Art. 13. - Conseil Social (CSoc)

§ 1. - Il est composé de douze membres dont au minimum trois délégués par le personnel et six par les étudiants. La durée des mandats est de cinq ans pour les délégués du personnel et d'un an pour les délégués des étudiants.

§ 2. - Le CSoc est consulté par le CA et par le CDir sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient en outre de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la Haute École, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants.

§ 3. - Le CSoc se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un quart des membres. Les directions de catégorie sont invitées avec voix délibérative.

Art. 14. - Conseil de Catégorie (CCat)

§ 1. - Le nombre de membres du Conseil de Catégorie est laissé à l'appréciation du directeur de catégorie, mais doit comporter au minimum un quart de membres représentant le personnel et un cinquième de membres représentant les étudiants. Il est présidé par le directeur de catégorie ou son délégué.

§ 2. - Le Conseil de Catégorie a pour mission principale d'émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande du CA sur des questions concernant la catégorie.

Art. 15. - Conseil des Étudiants (CEHEG)

§ 1. - Le CEHEG est créé par les étudiants de HEG et est composé de sept membres au moins, élus chaque année, par et parmi les étudiants de la Haute École, dont au moins un par catégorie, à la suite d'un vote auquel participent au moins 10% des étudiants. Si un tel quorum ne peut être atteint après deux tours d'élection, les étudiants classés en ordre utile sont nommés gestionnaires du CEHEG pour une durée d'un an sans représentation au niveau communautaire. Les élections sont organisées par le CEHEG au sein de chaque catégorie.

Le CEHEG propose les membres siégeant dans les organes de la Haute École, choisis dans l'établissement et prioritairement en son sein. Au CA, les représentants des étudiants doivent être choisis au sein du CEHEG et parmi ceux ayant réussi leur première année d'études ; ils doivent être représentatifs de toutes les catégories.

§ 2. - Le CEHEG a pour missions (art. 74 du décret du 5 août 1995) :

- de représenter tous les étudiants de la Haute École ;
- de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la Haute École, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur Haute École ;
- de susciter la participation active des étudiants de la Haute École en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute École ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la Haute École et les étudiants.
- d'assurer la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants ;
- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la Haute École et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

En outre, le CEHEG peut, d'initiative, émettre un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et toutes les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la Haute École.

§ 3. - Les autorités de la Haute École mettent à la disposition du CEHEG un local et des moyens matériels propres et nécessaires à la réalisation de ses missions.

§ 4. - La part des subsides sociaux alloués à la Haute École, qui couvrent les besoins sociaux en moyens financiers du CEHEG est fixée à 10%. Le CEHEG transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire (article 75 du Décret du 5 août 95).

§ 5. - Les étudiants ont accès dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Les représentants du CEHEG ne peuvent pas subir de sanction pour les actes posés du fait et dans le cours de l'exercice de leur mandat.





**PROJET PÉDAGOGIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL (PPSC)**

EN VIGUEUR AU 15 SEPTEMBRE 2016

SECTION 4

PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Art. 16. - La violence et le harcèlement moral et sexuel sont une source de souffrance humaine pour les personnes. Elles sont à ce titre incompatibles avec les valeurs prônées par la Haute École. Elles constituent une violation de la loi du 11 juin 2002. On entend par :

- violence au travail : toute situation de fait où un travailleur ou toute autre personne assimilée est persécuté, menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ;
- harcèlement moral au travail : tout comportement abusif et répété, d'origine externe ou interne à l'institution, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique du travailleur ou de toute autre personne assimilée. Tout acte mettant en péril leur emploi ou de nature à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, constitue également un cas de harcèlement au travail au sens de cette loi. Une telle conduite peut se manifester tant par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou encore des écrits unilatéraux.
- harcèlement sexuel au travail : toute forme de comportement verbal, non-verbal ou corporel de nature sexuelle survenant au travail, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité de femmes ou d'hommes sur les lieux de travail.

Art. 17. - Tout travailleur ou personne assimilée qui est victime d'un des comportements visés ci-dessus peut s'adresser à la personne de confiance désignée, au conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail, ou à l'inspection médicale du travail, dont la liste et les coordonnées de contact, arrêtées par le CA, figure ci-après. Elle dispose également du droit de déposer une plainte motivée selon les conditions et modalités fixées par la loi.

En collaboration avec le CPPT, la direction prend les mesures de prévention nécessaires pour protéger les travailleurs et s'engage à faire examiner les plaintes motivées avec sérieux, rapidité, impartialité et dans la plus stricte confidentialité et à prendre les mesures appropriées.

Sans préjudice de tout dommage et intérêt ou d'une action pénale, toute violation par le travailleur de ses obligations ou tout usage abusif de la procédure de plainte peut conduire l'employeur à prendre à son égard des mesures appropriées ou des sanctions spécifiques, telles que éventuellement les sanctions disciplinaires prévues par l'article 149 et suivants du Décret du 24 juillet 1997, fixant le statut du personnel directeur et enseignant, et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subsidiées par la Communauté française.

Art. 17bis. - Les personnes de confiance sont :

Denis BOSSE

denis.bosse@galilee.be
+32 (0)2/537 41 46

Marie-Noëlle BOUCQUEY

marie.noelle.boucquey@galilee.be
+32 (0)10/41 63 20

Françoise GELEYN

francoise.geleyn@galilee.be
+32 (0)2/675 23 31

Tugba CALISIR

tugba.calisir@galilee.be
+32 (0)2/512 90 93

Luca COPETTI

luca.copetti@galilee.be
+32 (0)2/512 90 93

Dominique MELANGE

dominique.melange@galilee.be
+32 (0)2/654 16 89

Isabelle RUIDANT

isabelle.ruidant@galilee.be
+32 (0)2/675 09 58

Le conseiller en prévention spécialisé est :

Alain LANGLET

alanglet@partena.be
+32 (0)2/549 71 48

Le médecin du travail est joignable au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale :

Direction régionale de Bruxelles

cbe.bruxelles@meta.fgov.be
+32 (0)2/233 45 46

Préambule : La réalisation du projet ci-dessous et ses développements futurs dépendent notamment des moyens mis à la disposition de la Haute École.

1. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA HAUTE ÉCOLE POUR INTÉGRER LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET LES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR VISÉS AU TITRE I^{ER} DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Afin de rencontrer les objectifs généraux prévus par le décret ci-dessus, la Haute École met notamment en œuvre les moyens suivants :

Accompagnement des étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire :

- développement d'une culture de l'actualité et de l'environnement dans ses aspects économiques, sociaux, politiques, écologiques, scientifiques, techniques, culturels, éthiques, affectifs, philosophiques, moraux, religieux ;
- travail en équipe et pédagogie d'intégration qui favorisent les dynamiques collectives, notamment pour les laboratoires, projets, séminaires, préparations de stage, travaux médiatiques, recherches... ;
- réflexion sur l'éthique et la déontologie des professions.

Type long : dans le secteur particulier de la communication appliquée, certains cours témoignent de la volonté de donner la parole publique aux individus et aux groupes qui y ont rarement accès. Ces cours sont emblématiques d'une sensibilité citoyenne accentuée : Education à la citoyenneté, Les oubliés de l'information sociale, Problématique des réfugiés, Communication et économie non-marchandes, Communication interculturelle, Problématique Nord/Sud, Ingérence humanitaire et droit international, Droit et déontologie de la communication et de l'information, Information de proximité, etc. Un grand nombre de travaux pratiques réalisés annuellement témoignent d'une utilisation des médias dans un but émancipateur, afin de renforcer au sein de la société les processus de transmission, d'échange, de partage et de construction critique des savoirs.

Promotion de l'autonomie et de l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs :

- encouragement au travail personnel de l'étudiant en vue de l'acquisition d'une capacité d'autoformation et d'autoévaluation. Les étudiants sont invités à participer à leur propre formation par leur activité personnelle et par leur évaluation des cours. Conformément à l'article 3 du décret du 7 novembre 2013, l'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences

terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès ;

- importance accordée aux stages, à leur préparation, leur exécution et leur intégration au cursus des études ;
- promotion d'une culture participative des étudiants dans les différentes instances de concertation, d'avis ou de décision de la Haute École ;
- choix de cours à option et d'activités libres ;
- mobilité sur base volontaire des étudiants : projets Erasmus et collaborations internationales ;
- soutien des activités culturelles et sportives proposées par les étudiants ;
- réflexion sur l'éthique et la déontologie des professions.

Type long :

- l'autonomie et la responsabilisation des étudiants sont accentuées par une politique d'accès aux infrastructures (laboratoires, studios, salles informatiques, classes, locaux de convivialité...) de jour comme de nuit, pour la réalisation de leurs travaux et l'organisation d'événements à caractère éducatif. Comme dans toute organisation sociale, l'exercice de cette liberté est conditionné au respect du Règlement des laboratoires et studios de l'IHECS. La liberté d'accès au parc d'équipements (informatique, multimédia, photo, son/radio, TV/vidéo, graphisme, labo de langues) repose sur une volonté de responsabilisation des usagers et permet une appropriation responsable du matériel confié, mais également de l'ensemble des infrastructures et de leur cadre de vie ;
- rapports privilégiés et conventionnés avec le Cercle des étudiants (CEICS) que l'IHECS soutient et dont il sponsorise certains projets ou manifestations. Le CEICS détient également l'initiative du *Service-cours* ;
- lancement en 2007 du concept pédagogique de « stage-projet » qui offre la possibilité à l'étudiant ou à un groupe d'étudiants d'être acteur de la formation. L'étudiant prend lui-même l'initiative d'un projet intra ou extra muros qui, moyennant certaines conditions académiques, sera valorisé par des crédits dans son programme.

Transmission, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, **des valeurs humanistes**, des traditions créatrices et innovantes, ainsi que du patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, des fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun :

- les activités d'enseignement au sein de la Haute École s'appuient sur une charte qui promeut les valeurs humanistes essentielles ;
- cours en rapport avec la transmission des valeurs humanistes et sur l'épistémologie des disciplines ;
- réflexion sur l'éthique et la déontologie des professions ;
- organisation d'activités socioculturelles et développement de projets en rapport avec la transmission des valeurs humanistes.

Garantie d'une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur offrir des chances égales d'émancipation sociale :

- travail en équipe, notamment pour les laboratoires, projets, séminaires, préparations de stage, travaux médiatiques, recherches... ;

- mobilité sur base volontaire des étudiants et des enseignants dans le cadre d'une dynamique européenne : projets Erasmus et collaborations internationales ;
- mise en adéquation permanente des programmes avec les exigences du monde professionnel ;
- importance accordée aux stages, à leur préparation, leur exécution et leur intégration au cursus des études ;
- souci de garantir la démocratisation de l'enseignement supérieur notamment à travers l'accès le plus large possible, la lutte contre l'échec et l'intégration du concept de formation tout au long de la vie.

Type long : enseignement de niveau universitaire. Les grades et les titres académiques sont de même niveau que les grades et titres délivrés par les universités. Le corps professoral est de même niveau que celui des universités pour les fonctions de chargé de cours, de professeur et de chef de bureau d'études.

Développement de compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continuée tout au long de la vie :

- mise en adéquation permanente des programmes avec les exigences du monde professionnel ;
- importance accordée aux stages, à leur préparation, leur exécution et leur intégration au cursus des études ;
- adoption progressive du système des unités d'enseignement qui offre la possibilité de parcours de formation personnalisés et spécialisés ;
- développement de partenariats avec des institutions d'enseignement supérieur en Belgique et à l'étranger, de manière à accroître la flexibilité dans les parcours de formation.

Type long : la compétence professionnelle résulte d'une pédagogie axée sur l'étudiant, laquelle ambitionne de former des communicateurs qui se distinguent 1° par leur créativité en matière de communication appliquée, 2° par leur faculté d'adaptation aux circonstances et aux milieux de travail, 3° par leur capacité de travailler en équipe, 4° par leur dynamisme et leur esprit d'entreprise. Par essence, l'enseignement à l'IHECS poursuit un objectif de haute qualification professionnelle, sous-tendue par une formation théorique solide, un esprit critique, un sens aiguisé de la déontologie professionnelle, une maîtrise des formes, des langages et des techniques de la communication médiatique, des compétences assurées en expression écrite et orale, en français et en langues étrangères :

- pour les cours à vocation professionnelle, les étudiants sont placés dans des conditions les plus proches possible de la réalité professionnelle (cours-blocs, cours-projets, réalisations de niveau professionnel, contraintes de réalisation et de production...);
- présence de nombreux professionnels dans le corps professoral (professeurs invités).

Inscription des formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales :

- mobilité sur base volontaire des étudiants et des enseignants : projets Erasmus et collaborations internationales ;
- choix de cours à option et d'activités libres ;
- importance accordée aux stages, à leur préparation, leur exécution et leur intégration au cursus des études ;

- valorisation possible des acquis dans le cadre d'un projet personnel de formation supérieure et donc possibilité de parcours différenciés en fonction des ressources et des besoins ;
- promotion de la dimension européenne et internationale dans la formation, par le développement de partenariats interuniversitaires.

Type long :

- ouverture marquée à l'international dans le second cycle :
 - Cours d'introduction ou de niveau avancé (institutions politiques, construction européenne, organisations internationales, médias internationaux...);
 - Modules thématiques tels que la couverture d'une session du Parlement européen, travail sur l'information européenne à partir des dépêches d'agence...);
 - Présence de fonctionnaires européens et de consultants dans le corps enseignant ;
 - Enseignement intensif des langues tout au long du programme avec, au second cycle, des cours professionnels en langues étrangères ;
 - Réalisations de travaux d'études ou de fin d'études, théoriques ou pratiques, sur des sujets internationaux ;

création en février 2002 d'un département spécial en charge de la formation continue, des relations internationales et des programmes de troisième cycle. Ce département possède son directeur, son personnel, ses locaux et infrastructures propres. Ce département effectue une veille scientifique et technique sur les attentes ou les demandes des milieux institutionnels ou professionnels (appels à projets, analyse des besoins ponctuels ou structurels de formation à la communication et aux médias, demandes de partenariats...). Il exécute également des missions d'expertise ou de consultance dans le monde entier sur des questions d'information, de communication et de leur enseignement. Le monde de la communication exige une flexibilité accrue et une mise à niveau constante des compétences et des savoirs. Le département y consacre des moyens humains et matériels.

2. DÉFINITION DES MISSIONS DE LA HAUTE ÉCOLE, DE L'ARTICULATION DE CES MISSIONS ENTRE ELLES ET DE LA DISPONIBILITÉ DES ACTEURS, NOTAMMENT LES ENSEIGNANTS, DANS LE CADRE DE CES MISSIONS

Les missions de la HE sont :

- la formation de base ;
- la formation continuée ;
- la recherche appliquée ;
- le service à la société.

La formation de base est réglementée dans ses contenus, elle est diplômante. Elle vise l'insertion d'un personnel compétent dans un éventail de professions déterminées. La notion de *formation* rassemble des concepts que l'on peut séparer en deux familles ; celle que l'on peut appeler *l'instruction* (savoir et savoir-faire) et celle que l'on peut qualifier d'*éducation* (savoir-être et savoir-devenir).

La formation continuée s'adresse à tous les publics, dont les enseignants eux-mêmes, au sein de leur propre établissement ou en dehors de celui-ci. Elle peut être de spécialisation, d'interface (rencontre avec un public différent), de recyclage, d'actualisation, de réorientation. De durée, de niveau et de pédagogie adaptés aux besoins de ses publics, elle leur donne un complément de formation selon l'objectif recherché. Son développement contribue à l'évolution des formations initiales.

La recherche appliquée fait partie intégrante de la fonction enseignante supérieure. Elle est le fait des enseignants qui par cette activité nourrissent leur autoformation au même titre que la formation de base et la formation continue. Des étudiants peuvent y être associés.

Le service à la société : la formation continuée et la recherche appliquée sont en elles-mêmes des services à la société. La HE peut proposer ses locaux et ses équipements particuliers ou communautaires pour rencontrer les besoins ponctuels ou réguliers de son environnement social, économique ou culturel.

Disponibilité des acteurs : L'articulation des missions de la HE est le fait de ses personnels. Les autorités de la HE en sont les gestionnaires, les animateurs et les intégrateurs. Ils veillent à la cohérence de ces missions avec les objectifs généraux de l'enseignement supérieur. Les enseignants et autres catégories de personnel peuvent être sollicités pour prendre en charge certains volets de ces missions.

3. DÉFINITION DES SPÉCIFICITÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE COURT ET DE TYPE LONG DISPENSÉ PAR LA HAUTE ÉCOLE

L'enseignement supérieur de type long (ESTL)

Quatre axes principaux font la spécificité de l'IHECS.

- Premier axe : la formation à l'IHECS est de niveau **universitaire**, et centrée sur la pratique et la professionnalisation : travail de terrain, réalisations médiatiques, apprentissage par projet, langues et expression, stages d'insertion professionnelle... Les cours généraux constituent le fondement de la formation. Mais cette base est très vite spécifique. Sur le mode inductif, on y envisage d'emblée la problématique la plus actuelle, les diverses voies de solution, avec les avantages et inconvénients de chacune, et toujours des applications suffisamment concrètes pour qu'on y sente le jeu du réel, assez générales aussi pour qu'on en mesure l'universalité. L'enseignement dispensé est donc un enseignement scientifique (la plupart des enseignants des cours généraux sont des docteurs) qui se différencie toutefois de l'Université par sa méthodologie inductive. Aux composantes habituelles de la formation en communication sociale, l'IHECS ajoute de manière déterminante l'apprentissage des médias : Presse écrite, Presse en ligne, Graphisme et Infographie, Photo, Son/Radio, TV/Vidéo, Multimédia, Média événementiel. Toutefois, le but n'est jamais de faire du média technologique comme une fin en soi, mais de pouvoir, avec les médias, exprimer un message, une intention ou une idée déterminée, bref communiquer. C'est ce qui justifie son appellation de communication **appliquée**.
- Le deuxième axe est la **vocation professionnelle** de la formation. Pour rendre effective cette professionnalisation et permettre à chaque étudiant de se construire une identité professionnelle forte, des moyens sont mis en œuvre tout au long de la formation :
 - Le travail personnel de l'étudiant dans une perspective fonctionnelle d'intégration sur le marché du travail ;
 - La présence très importante de professionnels dans le corps enseignant, dans les jurys et leur implication dans l'élaboration et la mise à jour constante des programmes ;
 - Des travaux médiatiques (y compris un mémoire pratique) réalisés en lien étroit avec la profession et avec des moyens techniques professionnels ;
 - Des réseaux de contacts avec les entreprises, groupements, associations, pouvoirs publics et l'organisation de rencontres avec la profession (séminaires, colloques, ateliers, journées de travail...);
 - Rappelons que l'IHECS organise également de la formation continuée, ce qui accentue encore le feedback de la profession sur la formation initiale.
- Ensuite, le troisième axe de la formation à l'IHECS est sa **vocation sociale**. Son « ancrage social » est à la base d'une « culture école » reconnue pour la qualité de ses relations humaines. Quelques exemples qui témoignent de cet « esprit-maison » : les relations de proximité enseignants/étudiants ; une pédagogie d'intégration qui favorise les dynamiques collectives (les nombreux travaux de groupe et les cours dits « de maillage ») ; un engagement volontariste qui fait prendre conscience de l'essence véritablement sociale de la communication et de l'information ; une approche « bien social » et « service public » de l'information et de la communication ; l'utilisation des médias dans le but émancipateur de la société.

- Enfin, le quatrième axe est la place donnée à la **créativité, l'imagination, l'affirmation de la personnalité**, bref au potentiel et aux virtualités de chacun (écriture, dessin, graphisme, photo, musique, théâtre, prise de parole, etc.). Une attention particulière est accordée à la pédagogie de proximité qui valorise le portefeuille de compétences de chacun, améliore les méthodes d'apprentissage.

Pour rencontrer ces objectifs, l'IHECS met en place une pédagogie spécifique fondée sur l'induction, à la fois théorique et pratique, conceptuelle et appliquée.

La pédagogie repose sur le schéma de progression :

- **BAC1** Apprendre les concepts
- **BAC2** Pratiquer les concepts
- **BAC3** Contextualiser les pratiques
- **MA1** Maîtriser les professions
- **MA2** Construire l'identité professionnelle

Sur le plan professionnel, le programme vise à développer la compétence et l'employabilité des diplômés sur le marché de l'emploi tout en leur assurant une formation moderne, critique et ouverte sur les enjeux sociétaux de notre temps.

Enseignement supérieur de type court (ESTC)

L'objectif général de l'enseignement de type court est de former, en trois ans, des professionnels de haut niveau capables de s'intégrer de manière opérationnelle dans le secteur d'activité qu'ils ont choisi.

Le type court de la Haute École GALILÉE couvre les secteurs suivants : la gestion administrative des entreprises (assistants de direction), le tourisme au sens large (y compris l'hôtellerie et la gestion d'événements), les soins infirmiers (y compris l'imagerie médicale et la santé communautaire) et la formation des maîtres de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire inférieur.

L'**opérationnalité immédiate et réfléchie** des diplômés repose sur la confrontation constante entre une **formation académique** exigeante et les **stages**. Dans le cadre de la première, régulièrement actualisée à la lumière des expériences de stage et de l'évolution des savoirs, l'étudiant acquiert les bases intellectuelles nécessaires à une approche scientifique et technique de son domaine d'études et est amené à évaluer ses démarches de manière critique. Les seconds lui permettent de développer une approche réflexive des situations réelles, simples ou complexes, rencontrées sur le terrain. Ils favorisent également l'intégration et le transfert des apprentissages.

4. DÉFINITION DES SPÉCIFICITÉS DE L'ENSEIGNEMENT LIÉES AU CARACTÈRE DE LA HAUTE ÉCOLE ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR MAINTENIR CES SPÉCIFICITÉS

La Haute École (*réseau libre confessionnel*) vise à réaliser un projet éducatif et pédagogique inspiré par les valeurs chrétiennes, telles que décrites dans la charte reprise ci-dessous, texte fondateur promulgué par l'AG et partie intégrante des statuts de HEG.

Charte de la Haute École

Insérés dans Bruxelles, ville à vocation européenne, les partenaires de la Haute École déclarent privilégier dans leur association et considérer comme des valeurs :

1. *la vision personnaliste de l'Homme, qu'il soit dispensateur ou bénéficiaire du savoir, dès lors, la réflexion éthique sous-jacente aux grandes questions sociétales ;*
2. *la liberté ; en conséquence, le pluralisme des convictions et des façons de vivre ;*
3. *la transmission du message du Christ Jésus, considéré principalement comme libération des absolutismes et des conformismes, ouverture à la vie intérieure, sens du pardon, accueil des pauvres, des blessés de la vie et des marginalisés de la société ;*
4. *l'esprit de collaboration, de participation, de solidarité, à tous les niveaux de l'institution ; en même temps, le respect des cultures spécifiques à chacune des catégories, sections ou types qui la composent, ainsi que la responsabilisation et l'autonomie de chacun des partenaires ;*
5. *l'accompagnement de chaque étudiant dans l'appropriation des apprentissages de sa formation ; en même temps, le respect de son individualité ;*
6. *la recherche d'excellence ;*

À cette fin, ils considèrent comme appropriés au moins les moyens suivants :

1. *la spécificité des types long et court ; dès lors, la nécessité pour le type long de se maintenir au niveau universitaire, tout en s'en tenant à la recherche appliquée plutôt que la recherche fondamentale ; la nécessité pour le type court de garantir et continuer à faire reconnaître son professionnalisme aigu ; la nécessité pour tous d'assurer aux étudiants un enseignement de caractère supérieur ;*
2. *la diversité des formations dispensées ;*
3. *l'insertion des enseignements dans un environnement multiculturel visant à apporter des réponses appropriées aux besoins différenciés des secteurs et des types ;*

Sur cette base, ils prendront, sans perdre leur nom propre, le nom collectif de "HAUTE ÉCOLE GALILÉE" (sigle HEG), eu égard aux connotations attachées à ce mot : l' "Homme" Galilée, la Renaissance, le savoir contre l'obscurantisme, la prise en compte des rapports de force sans abdication de l'esprit ("Eppur se muove"), le relativisme, la célébrité ; et en même temps, "la" Galilée, berceau du christianisme.

Les moyens mis en œuvre sont principalement ceux décrits au 1°.

5. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR PROMOUVOIR LA RÉUSSITE ET LUTTER CONTRE L'ÉCHEC

En application des nouvelles dispositions légales de lutte contre l'échec dans l'enseignement supérieur en Communauté française, la Haute École met en pratique diverses mesures parmi lesquelles :

- les dispenses et la réduction de la durée minimale des études ;
- les équivalences partielles ou totales ;
- les passerelles de droit et personnalisées ;
- les sessions d'examens dispensatoires de janvier pour les étudiants de 1^{ère} année ;
- la réussite à 48 crédits ;
- la prolongation de session ;
- les crédits anticipés ;
- l'étalement d'une année d'études ;
- la valorisation des acquis de l'expérience personnelle ou professionnelle ;
- ...

Il est à noter que la lutte contre l'échec s'opère non par l'abaissement des exigences, mais par l'approche différenciée des processus d'apprentissage.

Au plus tard à l'inscription, une information complète et objective est donnée à l'étudiant sur le contenu des formations, leurs exigences et les débouchés qu'elles offrent.

La possibilité est donnée à l'étudiant d'étaler son année d'étude et de représenter en juin les examens ratés en janvier.

L'étudiant est *acteur* de sa formation.

Un repérage rapide et régulier de ses lacunes lui permet de recentrer son étude par rapport aux exigences de la formation choisie.

La disponibilité des enseignants et une politique d'écoute favorisent (...) la mise en place de dispositifs (...) qui permettent aux étudiants d'*analyser leurs difficultés* et de construire des pistes de remédiation.

(...) Parmi les moyens pédagogiques mis en œuvre, citons :

- l'accompagnement de la transition secondaire/supérieur ;
- le test d'orientation lors de l'inscription en première année (à l'IHECS) ;
- les tests de niveau ou de connaissances ;
- les cours propédeutiques et/ou de remédiation ;
- la formation centrée sur l'apprenant ;
- les interrogations dispensatoires en cours d'année ;
- les supports didactiques (syllabus, transparents...) ;
- les heures de tutorat dans la charge de certains enseignants ;
- l'accompagnement personnalisé de l'étudiant en difficulté (Intranet, classe virtuelle, e-learning, distance training...) ;
- la présence de relais pour les problèmes médico-sociaux ;
- l'orientation et la réorientation ;
- l'apprentissage de la gestion des temps d'apprentissage ;
- les innovations pédagogiques et les échanges de bonnes pratiques de formation ;
- la promotion d'une meilleure intégration entre les mondes du travail et de la formation ;

Type long :

- les programmes adaptés pour les étudiants-passerelles ;
- les formations de mise à niveau (août/septembre) pour les étudiants-passerelles ;
- la mise à disposition des étudiants, en libre accès, de didacticiels pour l'auto-apprentissage (ex. Centre multimédia pour l'auto-apprentissage des langues) ;
- les formules de parrainage ou de monitorat (étudiants-moniteurs) ;
- les enquêtes auprès des étudiants afin de cerner les difficultés (notamment en langues étrangères).

6. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE ET ENSEIGNANTE AVEC LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR BELGES OU ÉTRANGERS

(...) Dans ce domaine, il convient de distinguer :

La mobilité ponctuelle ou d'opportunité qui découle essentiellement de collaborations (souvent d'ordre logistique) entre les départements de la Haute École ou avec d'autres institutions d'enseignement supérieur (utilisation des centres de documentation, accès aux infrastructures sportives...).

La mobilité académique qui découle de la mise en œuvre du cursus académique et/ou des stages. Ci-dessous, un aperçu de la situation dans chaque département de la Haute École.

L'IHECS

Mobilité étudiante

- programme Erasmus ;
- conventions d'échange d'étudiants hors-Erasmus ;
- conventions de collaboration pour l'organisation d'études (CCOE) avec l'UCL, les FUSL et la HE Léonard de Vinci ;
- Mobilité nationale et internationale dans le cadre des stages.

Mobilité enseignante

- programme Erasmus : mobilité enseignante ;
- présence d'enseignants en charge dans les universités de la Communauté française ;
- présence de l'IHECS dans les réseaux internationaux (EJTA/AEFJ, Théophraste, EUREPRA, AUF, Fondation Anna Lindth...);
- conventions de collaboration pour l'organisation d'études (CCOE) avec l'UCL et les FUSL : échange de cours, valorisation de cours par des crédits... ;
- accueil d'enseignants et de chercheurs étrangers ;
- nombreuses missions d'expertise ou de consultance à l'étranger (notamment pour le compte du CGRI de la CF).

ECSEDI-ISALT

Mobilité étudiante

- possibilité d'effectuer le stage d'insertion professionnelle de 3^e année en Flandre ou à l'étranger (UE - ERASMUS) ;
- possibilité d'ERASMUS BELGICA (un quadrimestre de la 3^e année) à la Katholieke Hogeschool Mechelen ou à la Katholieke Hogeschool Leuven ;
- co-organisation annuelle d'un échange linguistico-culturel (EXTRIALOOG) entre l'ECSEDI (option langues) et la Hogeschool West-Vlaanderen (Dept. Stevin – Brugge).

ISSIG

Mobilité étudiante

- possibilité d'effectuer des stages à l'étranger (UE – ERASMUS) ;
- organisation de stages et accueil d'étudiants étrangers ;
- co-organisation de séminaires et unités de formation en année de spécialisation (Léonard de Vinci, HEMES).

Mobilité enseignante

- accueil d'enseignants et de « Cadre de Santé » étrangers.

ISPG

Mobilité étudiante

- possibilité de participer au programme européen de mobilité étudiante Comenius ;
- possibilité de participer au programme de mobilité étudiante ERASMUS BELGICA (avec les écoles partenaires Groep T-Leuven, Katholieke Hogeschool Mechelen, Ehsal-Brussel) ;
- possibilité de stage à l'étranger dans le cadre des projets personnels.

7. DÉFINITION DES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE AU SEIN DE LA HAUTE ÉCOLE ET DE CIRCULATION DE L'INFORMATION RELATIVE NOTAMMENT AUX DÉCISIONS DES AUTORITÉS DE LA HAUTE ÉCOLE

1. La participation au sein de la Haute École se fait par le biais des organes légalement prévus.

Conseil d'administration (CA) organe de gestion

1. Composition

Le CA est composé de 20 membres, nommés par l'AG, et en tout temps révocables par elle. Il comprend quatre groupes :

1. sept personnes, proposées par la catégorie dont elles émanent, parmi lesquelles trois personnes attachées au type long, trois attachées chacune à une catégorie du type court, et une attachée à l'une des catégories du type court ;
2. les quatre directeurs de catégorie ;
3. cinq délégués du personnel nommé à titre définitif dans la Haute École ;
4. quatre étudiants élus par leurs pairs, représentant chacun une catégorie. Leur mandat est d'un an renouvelable.

2. Compétences

Le CA est l'organe de gestion de la Haute École. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci ; sa responsabilité s'exerce notamment dans la tenue des documents officiels, dans la gestion des ressources matérielles et humaines ainsi qu'en matière d'organisation des études. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à l'AG ou aux autres organes de HEG.

Collège de direction (CDIR)

1. Composition

Le Collège de Direction (CDIR) est composé des directeurs de catégorie et présidé par le directeur-président. Il est complété par deux membres de droit respectivement attachés au type long et au type court ainsi que par un membre invité permanent, attaché au type long, ayant voix consultative.

2. Compétences

Conformément aux articles 69 et 70 du Décret du 5 août 1995, le CA délègue la gestion journalière de l'association au CDIR. L'usage de la signature afférente à la gestion journalière est confié au directeur-président du Collège de direction. Cependant, sans préjudice des dispositions ministérielles, ce qui, dans cette gestion journalière, concerne une seule catégorie relèvera ordinairement du seul directeur de cette catégorie, conformément aux indications du règlement général, appel pouvant être fait devant le Collège de direction.

Conseil pédagogique (CPEDA)

1. Composition

Le conseil pédagogique est composé de 15 membres dont au moins un tiers de membres représentant le personnel et au moins un tiers de membres représentant les étudiants. La durée des mandats est de cinq ans pour les délégués du personnel et d'un an pour les délégués des étudiants.

2. Compétences

Le conseil pédagogique (CPEDA) est consulté par le CA et par le CDIR sur toutes les questions concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines.

Conseil social (CSOC)

1. Composition

Le conseil social est composé de douze membres dont au minimum trois délégués par le personnel et six par les étudiants. La durée des mandats est de cinq ans pour les délégués du personnel et d'un an pour les délégués des étudiants.

2. Compétences

Le CSOC est consulté par le CA et par le CDIR sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient en outre de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la Haute École, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants.

Conseil de catégorie (CCAT)

1. Composition

Le nombre de membres du Conseil de catégorie est laissé à l'appréciation du directeur de catégorie, mais doit comporter au minimum un quart de membres représentant le personnel et un cinquième de membres représentant les étudiants. Il est présidé par le directeur de catégorie ou son délégué.

2. Compétences

Le Conseil de catégorie a pour mission principale d'émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande du CA sur des questions concernant la catégorie. Son avis est requis pour toute modification de grille horaire.

Type long : le Conseil de catégorie y est le lieu de rencontre, d'information mutuelle et de propositions constructives portant sur la vie académique. Il est en charge, non d'intérêts sectoriels, mais du régime intellectuel et professionnel de l'école. Il est moins représentatif que fonctionnel.

Conseil des étudiants (CEHEG)

1. Composition

Le CEHEG est créé par les étudiants de HEG et est composé de sept membres au moins, élus chaque année, par et parmi les étudiants de la Haute École, dont au moins un par catégorie, à la suite d'un vote auquel participent au moins 10% des étudiants.

2. Représentativité

Le CEHEG propose les membres siégeant dans les organes de la Haute École, choisis dans l'établissement et prioritairement en son sein. Au CA, les représentants des étudiants doivent être choisis au sein du CEHEG et parmi ceux ayant réussi leur première année d'études ; ils doivent être représentatifs de toutes les catégories.

3. Compétences

Le CEHEG a pour missions (*décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, article 4*) :

- de représenter tous les étudiants de la Haute École ;
- de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la Haute École, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur Haute École ;
- de susciter la participation active des étudiants de la Haute École en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute École ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la Haute École et les étudiants ;
- d'assurer la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants ;
- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la Haute École et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

En outre, le CEHEG peut, d'initiative, émettre un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et toutes les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la Haute École.

2. Circulation de l'information

L'information de base est dupliquée et/ou archivée sur les sites web (Internet – Intranets – Extranets) de la Haute École et/ou des départements.

L'affichage officiel des avis et des procès-verbaux de réunion se fait par voie de valves dans les endroits de passage des étudiants et à la salle des professeurs. L'utilisation du courrier électronique tend à se généraliser ; dans certains départements, il est même systématique.

8. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR INTÉGRER LA HAUTE ÉCOLE DANS SON ENVIRONNEMENT SOCIAL, ÉCONOMIQUE ET CULTUREL

- Intégration, au sein des autorités de la HE, des personnes engagées dans la vie active.
- Association du monde socio-économique aux jurys d'examen, aux défenses des travaux ou mémoires de fin d'études.
- Intensification des contacts extérieurs via les stages et les travaux ou mémoires de fin d'études.
- Réalisation ou participation à des projets pour des commanditaires extérieurs.
- Recours aux fonctions professeurs invités spécialisés.
- Mise en place d'une cellule « emploi » au sein des départements.
- (Participation à l') Organisation de formation continuée (cfr Département IHECS-Formation).
- Participation à des initiatives citoyennes.
- Contacts avec les associations et fédérations d'associations professionnelles.
- Concertation avec la profession pour la conception et la mise en œuvre des programmes et des dispositifs de formation.
- Présence de nombreux cours à vocation professionnelle dont le contenu est défini annuellement par les titulaires, en concertation avec des institutions, entreprises ou organismes extérieurs.

9. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE DE QUALITÉ AU SEIN DE LA HE

Une cellule de coordination de la gestion de la qualité a été mise en place au sein de la Haute École. Elle est composée des différents « coordinateurs qualité » locaux (un par catégorie) et est présidée par la gestionnaire administrative et juridique qui est par ailleurs chargée de la coordination de la qualité au sein des services généraux et assure un soutien logistique et méthodologique ponctuel aux catégories, notamment en phase d'audit.

Le travail de cette cellule a, entre autres buts, la création d'un ferment entre les "coordinateurs qualité" locaux au profit d'une « culture qualité » au sein de la HEG et dans les catégories ; elle favorise une réflexion sur la mise en œuvre et l'amélioration de la qualité par l'échange des bonnes pratiques, la circulation de l'information, la collaboration dans les projets transversaux, et la normalisation de la démarche par des procédures adéquates. Elle s'inscrit par ailleurs dans une réflexion plus large avec les HE du réseau.

En outre, les coordinateurs locaux collaborent avec les directions de catégorie :

- de manière générale : gestion quotidienne de la qualité, organisation concrète de l'auto-évaluation, mise en œuvre de plans d'action et projets d'amélioration, contrôle et suivi de ceux-ci ;
- de manière ponctuelle : préparation, réalisation et suivi des audits programmés par l'Agence Qualité créée auprès de la Communauté française.


10. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA HAUTE ÉCOLE POUR FAVORISER L'INTERDISCIPLINARITÉ AU SEIN D'UNE CATÉGORIE D'ENSEIGNEMENT OU ENTRE LES CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENTS DISPENSÉS PAR LA HAUTE ÉCOLE

Dans notre monde où la circulation de l'information est devenue planétaire et instantanée, où les idées et les cultures sont en confrontation permanente, où la gestion pluridisciplinaire des dossiers et des entreprises est monnaie courante, un enseignement supérieur de qualité tel que le dispense la Haute École Galilée se doit d'être articulé dans une dynamique de transdisciplinarité.

Dans cette optique, le travail commun des équipes enseignantes est favorisé, ainsi que le recours à des experts extérieurs d'autres disciplines. Ces collaborations permettent de jeter des ponts et amènent les étudiants à aborder dans leurs travaux les problématiques suivant plusieurs angles. Certains travaux de synthèse comme les rapports de stage ou les TFE sont les outils de prédilection de cette démarche.

Force est toutefois de constater que la mise en pratique de l'interdisciplinarité est plus aisée au sein d'une même finalité dont les diverses disciplines se complètent qu'entre des filières de formation différentes.





**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES
ET DES EXAMENS (RGEE)**

EN VIGUEUR AU 15 SEPTEMBRE 2016

PRÉAMBULE

Ce document constitue le règlement général des études et des examens de la Haute École Galilée.

Il se veut conforme à la réglementation en application en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à la glose qui s'y rapporte. Cette glose est disponible dans les circulaires émises par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (circulaire 4778 telle que modifiée) ainsi que dans les vade-mecum des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des arts (chedesa.jimdo.com).

La Haute École procédera aux éventuelles adaptations de son règlement en conformité avec les éventuelles modifications des textes décrets ou réglementaires ainsi que de la glose y afférente. L'adoption du décret du 7 novembre 2013 et l'insécurité juridique qui découle de l'adoption de ce nouveau décret ne peuvent en aucun cas être imputées aux autorités de la Haute École.

Le document est découpé en trois parties :

Partie I : à destination des étudiants inscrits en 3^{ème} année de bachelier (selon les catégories) et en 2^{ème} année de master.

Partie II : à destination des étudiants inscrits selon les dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Partie III : le règlement des jurys tel que prévu à l'article 134 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les études organisées dans la catégorie pédagogique relèvent de la partie II et de la partie III du présent règlement.

Les études organisées dans les catégories sociale, paramédicale et économique relèvent des parties I, II et III du présent règlement.

PARTIE I

3^{ÈME} BACHELIER / 2^{ÈME} MASTER

SECTION 1

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

SOUS-SECTION 1

OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE CATÉGORIE ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Art. 1. - L'enseignement dispensé à la Haute École Galilée poursuit les objectifs généraux assignés à l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tels que spécifiés à l'article 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2. - La Haute École Galilée s'engage en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini par le décret du 29 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (voir en annexe 5 le formulaire spécifique de demande).

Art. 3. - Les quatre catégories de la Haute École assument selon leurs moyens et leurs spécificités les trois missions complémentaires suivantes, telles que définies à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 précité :

- offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;
- participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;
- assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

Art. 4. § 1. - L'IHECS (Institut des Hautes Études des Communications Sociales) constitue la catégorie sociale de la Haute École Galilée. Il organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, de la formation continue, des études complémentaires ou d'autres formations non sanctionnées par un grade ou un diplôme, poursuit des activités de recherche appliquée et assure des services à la collectivité.

§ 2. - L'enseignement y est de niveau universitaire. Les grades et titres académiques sont de même niveau que les grades et titres délivrés par les universités. Le corps professoral est de même niveau que celui des universités pour les fonctions de chargé de cours, professeur et chef de bureau d'études.

§ 3. - Conformément à l'article 70 du décret du 7 novembre 2013, les cursus de l'IHECS sont organisés en deux cycles : un premier cycle de bachelier, suivi d'un second cycle de master à finalité ou non.

§ 4. - L'enseignement procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie. Par essence, l'enseignement à l'IHECS poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. L'IHECS remplit ses missions de recherche appliquée en étroite collaboration avec les milieux professionnels et en collaboration avec les universités.

§ 5. - Sur le plan professionnel, l'IHECS entend former, à l'aide d'une pédagogie axée sur l'étudiant, des communicateurs qui se distinguent :

- 1° par leur créativité en matière de médias ;
- 2° par leur faculté d'adaptation aux circonstances et aux milieux de travail les plus variés, mais aussi à l'évolution rapide des métiers de la communication ;
- 3° par leur capacité de travailler en équipe ;
- 4° par leur dynamisme et leur « esprit d'entreprendre ».

Sur le plan personnel, la pédagogie à l'IHECS privilégie une vision citoyenne de l'individu, s'exprimant et se concrétisant de diverses manières :

- des relations de proximité enseignants/étudiants ;
- une pédagogie d'intégration qui favorise les dynamiques collectives ;
- un engagement volontariste pour donner la parole publique aux individus et aux groupes qui y ont rarement accès ;
- une approche « bien social » et « service public » de l'information et de la communication ;
- l'utilisation des médias dans le but émancipateur de renforcer au sein de la société les processus de transmission, d'échange, de partage et de construction critique des savoirs, qu'ils soient techniques, scientifiques, économiques, sociaux, écologiques, politiques, éthiques ou culturels.

§ 6. - Mobilité étudiante : Dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non, belges ou étrangers, l'étudiant peut suivre certains cours et/ou activités d'enseignement et y présenter les examens qui s'y rapportent. Le programme de l'établissement d'accueil est réputé conforme à la grille horaire réglementaire, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute École. Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions sont conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle en Communauté française.

§ 7. - Des activités d'enseignement figurant aux programmes de l'IHECS peuvent s'inscrire dans le cadre de partenariats avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel ou de conventions de coopération pour l'organisation d'études (CCOE) conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent. Les établissements partenaires peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

Art. 5. § 1. - L'ECSEDI-ISALT constitue la catégorie économique de la Haute École Galilée. Il propose aux étudiants des formations d'une durée de trois ans en assistant de direction et en tourisme.

§ 2. - L'ECSEDI-ISALT développe son enseignement autour de quatre grands axes : la gestion et ses outils informatiques, les langues, la formation générale et la formation technique. Les métiers auxquels les étudiants se destinent comprennent une grande part de communication et de relations interpersonnelles. C'est pourquoi, en plus de l'acquisition des connaissances et des pratiques de base, l'ECSEDI-ISALT met l'accent sur le développement harmonieux de la personnalité des étudiants. Le savoir ne constitue pas une fin en soi ; il sert de fondations au savoir-faire et à son complément indispensable, le savoir-être.

§ 3. - L'objectif de l'ECSEDI-ISALT, comme de l'ensemble des formations en un cycle, est la préparation professionnelle des étudiants. Celle-ci repose sur une formation académique exigeante orientée vers les besoins de la profession, complétée par un apprentissage pratique intégré au programme sous forme de visites, de séminaires, de projets d'année et de stages de longue durée.

§ 4. - Afin de réaliser son objectif, l'ECSEDI-ISALT met à la disposition des étudiants et du personnel un matériel de pointe (notamment en informatique) et a le souci de la formation continuée des enseignants. L'école s'inscrit aussi largement que possible dans un réseau de relations qui lui assurent d'être toujours au fait de l'évolution des exigences professionnelles.

§ 5. - Mobilité étudiante : l'enseignement à l'ECSEDI-ISALT s'inscrit largement dans une dimension internationale et intercommunautaire. La mobilité des étudiants est dès lors favorisée par le biais de stages en Flandre et à l'étranger ainsi que par l'organisation de cursus en bi-diplômation avec des institutions flamandes. L'ensemble des pratiques et de la réglementation en matière de mobilité est abondamment décrit dans le fascicule « Prends le large » mis à jour annuellement et approuvé par le Conseil de catégorie.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

Art. 6. § 1. - Le département paramédical propose une formation en 180 crédits de bachelier en soins infirmiers qui peut être complétée par une formation de spécialisation de 60 crédits.

L'ISSIG organise la spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle (60 crédits) et Spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie (60 crédits).

§ 2. - Les soins infirmiers sont une discipline spécifique comportant juridiquement à la fois une fonction autonome et une fonction de collaboration. Ils s'adressent à la personne dans sa globalité - de la naissance à la mort - issue d'un milieu familial et social. Ils ont pour but de promouvoir, maintenir, restaurer la santé des individus et des groupes et d'accompagner la personne en fin de vie.

Pour rendre le service attendu par la société, l'ISSIG forme les étudiants à devenir des praticiens compétents, c'est-à-dire des personnes capables :

- d'analyser des situations humaines qui requièrent des soins infirmiers ;
- de résoudre en partenariat avec le bénéficiaire de soins ou la personne concernée, des problèmes de soins de façon efficace, pertinente et efficiente ;
- de travailler en équipes pluridisciplinaires ;
- de tenir compte des richesses d'une société pluraliste ;
- d'évaluer en fonction des changements opérés dans leur discipline et dans les secteurs connexes ;
- d'utiliser et de participer à des recherches en vue d'améliorer sans cesse la qualité du service rendu.

§ 3. - L'objectif de l'ISSIG est de former des praticiens responsables disposant de compétences en phase avec la réalité professionnelle en constante évolution. Pour réaliser cet objectif, l'étudiant, le praticien formateur et l'enseignant sont partenaires. Ils sont engagés l'un envers l'autre par divers contrats. D'une part, l'enseignant et le praticien formateur sont facilitateurs et créent les conditions favorables au développement des potentialités et à l'acquisition des compétences. Ils soutiennent la progression de l'étudiant. D'autre part, la formation requiert des choix, implique une volonté d'apprendre et nécessite une participation de l'apprenant. Une analyse régulière des actes posés amènera l'étudiant à prendre conscience de la complexité des situations, de la nécessité d'une pratique réflexive. Il apprendra à exprimer son opinion et à s'engager, à se situer par rapport aux exigences de la profession, à s'autoévaluer.

§ 4. - Afin de réaliser son objectif, l'ISSIG met à la disposition des étudiants du personnel enseignant sélectionné pour son expérience disciplinaire, ses qualités pédagogiques et son engagement professionnel manifesté par sa participation active à la formation continuée. La préparation professionnelle des étudiants repose sur une formation académique exigeante complétée par des activités d'intégration figurant au programme sous forme de stages obligatoires ou à option, de séminaires, de visites. L'étudiant dispose de nombreux outils pédagogiques lui permettant d'acquérir une autonomie dans son apprentissage (référentiels de compétences, syllabi, cours en ligne, laboratoire clinique,...). Une importance particulière est accordée au développement tant professionnel que personnel de l'étudiant. La mise en projet est une méthode pédagogique privilégiée. La mobilité est encouragée.

§ 5. - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée «professionnalisante» comportent, dès la première année, des périodes alternées de cours et de stages. Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

Art. 7. § 1. - L'ISPG (Institut Supérieur de Pédagogie Galilée) constitue la catégorie pédagogique de la Haute École Galilée. Il offre une formation d'une durée de trois ans débouchant sur les titres de :

- Bachelier instituteur préscolaire
- Bachelier instituteur primaire
- Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en
 - Français Langue Maternelle et Français Langue Étrangère (ou Seconde) ;
 - Français Langue Maternelle et Religion ;
 - Langues Germaniques (Néerlandais, Anglais) ;
 - Mathématique ;
 - Biologie, Chimie et Physique ;
 - Sciences Économiques et Sciences Économiques Appliquées ;
 - Sciences Humaines ;
 - Arts Plastiques.

§ 2. - Conformément au décret du 12 décembre 2000, la formation à l'ISPG amène chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes :

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires ;
2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces ;
3. Être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence ;
4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique ;
5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique ;
6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel ;
7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession ;
8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne ;
9. Travailler en équipe au sein de l'école ;
10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler ;
11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir ;
12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage ;
13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

§ 3. - L'objectif primordial d'un enseignement supérieur pédagogique est de former, à un haut niveau, des professionnels de l'éducation, capables à la fois d'exercer au mieux leur mission éducative et formative et de mener en permanence une réflexion sur leur propre pratique et démarche d'enseignement, tout en sachant les argumenter (Rapport d'activités – Conseil supérieur de l'Enseignement Supérieur pédagogique).

Les primordiaux de la formation sont donc déclinés autour de 4 axes qui sont en lien avec le profil d'enseignement :

- Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires ;
- Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe ;
- Se développer personnellement et professionnellement ;
- Agir dans la communauté éducative.

Chacun de ces axes permet d'acquérir et de développer de manière cohérente les compétences nécessaires à l'exercice de la profession. Tous convergent vers le cœur de l'identité professionnelle de l'enseignant : être un praticien réflexif, c'est-à-dire capable de faire évoluer ce référentiel, de manière autonome et critique, au rythme de l'évolution de la profession. (Devenir enseignant - Ministère de la Communauté Française).

SOUS-SECTION 2 DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

Art. 8. § 1. - L'IHECS organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, sanctionnées par les grades suivants :

Au 1^{er} cycle, après l'obtention de 180 crédits :

- Bachelier en communication appliquée.

Au second cycle, après l'obtention de 120 crédits :

- Master en presse et information spécialisées ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Relations publiques ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Éducation aux médias.

§ 2. - La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, conformément à l'art. 75 § 2 du décret du 7 novembre 2013 précité, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison de maximum un cinquième des crédits au premier cycle d'études, sauf en première année, et de la moitié des crédits au second cycle. Les cours de langues, TFE, activités d'intégration professionnelle ou activités suivies dans le cadre de la mobilité internationale n'entrent pas en ligne de compte dans les maxima de crédits ci-dessus.

§ 3. - Le département *IHECS Academy* propose en outre des programmes ou des modules de formation continue ou de formation complémentaire de durées variables dans les domaines de l'information, de la communication et des médias.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

Art. 9. § 1. - Les titres de Bachelier – Assistant(e) de direction et de Bachelier en tourisme sont délivrés au terme d'un cycle de trois ans.

§ 2. - La formation de l'étudiant comprend 180 crédits (60 par année de référence). Les stages de 3^{ème} année s'étalent sur un quadrimestre ; ils sont pris en compte dans la formation à concurrence de 22 crédits (*assistant de direction*) ou 20 crédits (*tourisme*).

§ 3. - Les études de Bachelier – Assistant(e) de direction organisées à l'ECSEDI proposent une option : « *langues et gestion* ». Les études de Bachelier en tourisme organisées à l'ISALT offrent les options « *Animation* » et « *Gestion* ».

§ 4. - Les cours correspondent à trois divisions administratives : la formation commune, les cours de l'option et les cours laissés au choix du Pouvoir Organisateur.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

Art. 10. § 1. - L'ISSIG organise des études supérieures sanctionnées par les grades suivants :

- Le grade académique de Bachelier en soins infirmiers, délivré au terme d'un cycle de trois ans comportant 180 crédits ;
- Le grade académique de Spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits ;
- Le grade académique de Spécialisation en interdisciplinaire en radiothérapie, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits.

§ 2. - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée « professionnalissante » comportent, dès la première année, des périodes alternées de cours et de stages.

§ 3. - Mobilité étudiante : Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

Dès la deuxième année du cursus, l'étudiant qui en fait la demande peut effectuer, à l'étranger, des activités d'intégration professionnelle figurant aux différents programmes de l'ISSIG. Une convention de stages est établie avec des établissements de soins ou des structures de santé dont l'activité est en cohérence avec le projet de l'étudiant, qui ont un statut juridique et qui offrent la garantie d'un encadrement par des professionnels. L'évaluation du stage est effectuée par l'accueillant sur base d'un référentiel de compétences et/ou par l'ISSIG sur base d'un rapport écrit.

Hors ce cas de figure dont la charge financière incombe à l'étudiant, un nombre limité, d'étudiants de 3BSI ou d'années de spécialisation ont la possibilité de bénéficier d'une bourse pour effectuer une grande partie de leurs stages (programme ERASMUS) conformément aux règles de l'AEF Europe et en application d'accords conclus avec des institutions partenaires.

Dans les deux cas, la direction publie un appel aux candidats parmi lesquels elle se réserve le droit d'opérer une sélection de manière souveraine et sans appel compte tenu du nombre de places disponibles et/ou de l'avis des responsables des disciplines sur le « dossier-projet » de l'étudiant et/ou du profil global de l'étudiant. L'ensemble des règles régissant ces aspects, de même que les possibilités logistiques et financières, sont consignées dans un fascicule d'information et expliquées aux étudiants en temps utile.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

Art. 11. - Les diplômes de Bachelier-instituteur préscolaire, Bachelier-instituteur primaire, Bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) sont délivrés au terme d'un cycle de trois années de formation.

§ 2. - Mobilité étudiante :

1. Mobilité étudiante dans le cadre d'accords institutionnels :
 - Convention d'échange avec l'Université du Québec à Trois-Rivières
 - Accords dans le cadre Erasmus+ avec des institutions d'enseignement supérieur en France et en Suisse
 - Accords Erasmus Belgica avec différentes hautes écoles flamandes (GroepT, Xios, Thomas More, HUB)
 - Programme d'échange intercommunautaire pour les Bac AESI langues germaniques
2. Possibilité de stages à l'étranger dans le cadre des projets personnels.

SOUS-SECTION 3 ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Art. 12. § 1. - Le Collège de direction, après consultation des organes requis par la loi, détermine le calendrier académique conformément à l'organisation de l'année académique arrêtée par le décret du 7 novembre 2013 précité. Dans le respect des procédures décrites ci-avant, il est habilité à le modifier en cours d'année pour des raisons de force majeure et/ou pour garantir le bon déroulement des activités d'enseignement. Les modifications éventuelles sont communiquées par voie d'affichage ou par voie électronique.

Les activités d'enseignement sont généralement organisées en cours du jour et sont de plein exercice. Elles peuvent être dispensées de manière propre à chaque catégorie. Les cours se donnent en principe du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h40. Cependant, des activités spécifiques imposées par des nécessités institutionnelles peuvent être organisées en dehors des heures précitées et/ou le samedi. Pendant les sessions d'examen, le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

§ 2. - L'enseignement est dispensé d'après un tableau horaire de référence. À l'intérieur de ce cadre, les répartitions des cours et des éventuels stages sont établies par la direction des différentes catégories. Ces répartitions peuvent subir des variations à tout moment de l'année académique afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et de la réalisation du programme. Il revient au personnel et à l'étudiant de s'en informer et de consulter les valves.

§ 3. - L'année académique débute le 14 septembre et se subdivise en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congé.

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum 12 semaines d'activités à l'exclusion des examens et des périodes de vacances et ne peuvent dépasser 4 mois.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Chaque année d'études comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1.200 heures.

§ 4. - Les activités d'enseignement sont suspendues :

- durant les jours fériés légaux, arrêtés par le Gouvernement fédéral ou celui de la Communauté française : le 27 septembre, les 1^{er} et 11 novembre, le 1^{er} mai, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension ;

- durant les congés scolaires : vacances d'été, vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines englobant Noël et Nouvel An, vacances de printemps ainsi que cinq jours fixés par le Collège de direction, en concertation avec les organes requis par la loi.

SOUS-SECTION 4

DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. - L'étudiant doit obéir aux injonctions verbales ou non, consignes et règlements édictés par les autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur du cadre académique ou dans les lieux d'accueil où se déroulent des activités d'enseignement ou de représentation de la Haute École. Tout manquement peut donner lieu, selon la nature de l'incident, à une sanction pédagogique formative ou à l'activation d'une procédure disciplinaire. Un refus formel d'obéissance, de même que des refus informels mais répétés, peuvent suspendre et même rompre le lien qui unit l'étudiant à l'institution.

Art. 14. - Le vol, la violence, l'injure, la dégradation volontaire de matériel, toute action directe ou indirecte de nature à porter atteinte à l'image de l'institution ou à l'intégrité d'autrui, ont le même effet, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles. Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais.

Art. 15. - Tout au long de sa présence dans l'institution, pendant toutes les activités d'enseignement, l'étudiant veillera par ses attitudes, propos, comportements et tenue vestimentaire, au strict respect des personnes : autorités académiques, personnel enseignant, administratif et de maintenance, étudiants, toute personne rencontrée dans le cadre des activités d'enseignement ou de représentation. L'étudiant est lui-même en droit d'être traité avec courtoisie.

Les règlements spécifiques de catégorie peuvent contenir des prescriptions spécifiques en fonction de la nature de la formation dispensée et des terrains d'immersion professionnelle.

Art. 16. - Les étudiants sont tenus de respecter la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les bâtiments. La détention, la consommation et, a fortiori, le commerce d'alcool et de substances illicites sont strictement interdits. Tout contrevenant s'expose à des sanctions notamment disciplinaires.

Art. 17. - L'étudiant respecte les consignes et règlements d'ordre intérieur en vigueur dans chaque catégorie lors de l'utilisation des infrastructures, biens et services collectifs mis à sa disposition. Leur utilisation se limite à des fins éducatives. Toute utilisation abusive ou malveillante, entre autres des outils médiatiques et de communication, dont les réseaux sociaux, expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires.

Art. 18. - Il est interdit d'organiser des collectes, ventes, affichages ou activités de promotion commerciale sans l'autorisation du directeur de catégorie ou de son délégué.

Art. 19. - De manière générale, l'utilisation de tout appareil électronique (GSM, Smartphone, MP3, MP4, PDA, etc.) est interdite pendant les activités d'enseignement et les examens, ainsi qu'à la bibliothèque.

Art. 20. - La Haute École Galilée rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des étudiants (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination, au harcèlement ou au boycott d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de la Haute École ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit la Haute École, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue à l'article 21 du présent règlement sans préjudice d'autres actions éventuelles devant les Cours et Tribunaux.

Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

SANCTIONS ET RECOURS

Art. 21. § 1. - En matière de sanction et de mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de catégorie ou son délégué et notifiés par écrit à l'étudiant.

§ 2. - Les sanctions et mesures disciplinaires suivantes sont prises :

- par le directeur de catégorie ou son délégué : l'écartement temporaire ne dépassant pas un mois, l'interdiction d'accéder à la session d'examen ;
- par le Collège de direction : l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximale d'un mois à un an ;
- par le P.O. : l'exclusion définitive.

Les sanctions ou mesures disciplinaires visées au présent paragraphe sont notifiées par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant l'audition préalable des parties. Afin de garantir les droits de la défense, l'étudiant a la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix lors de l'audition.

Art. 22. - L'étudiant peut se pourvoir en recours contre une décision du directeur de catégorie devant le Collège de direction, contre une décision du Collège de direction devant le P.O. Le recours contre une décision du P.O. est de la compétence des cours et tribunaux, sans préjudice de l'intervention préalable éventuelle d'un service de médiation reconnu et accepté de commun accord par les parties concernées.

SECTION 2

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS

Art. 23. - Sont considérés comme étudiants en prolongation de session et doivent être délégués au plus tard le 1^{er} février de l'année académique en cours :

- Les étudiants qui relèvent de l'article 11 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996 et qui ont été déclarés en prolongation de session par le jury sur la base de la réussite d'un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50% des points, pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme prérequis nécessaire à la finalisation des études.
- Les étudiants qui relèvent de l'article 14 de l'AGCF du 2 juillet 1996 et qui ont réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études durant l'année académique 2016-2017 et peuvent présenter, représenter et défendre leur travail de fin d'études ou leur mémoire ainsi qu'accomplir leurs stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique 2016-2017 à la condition d'avoir communiqué leur décision avant le 1^{er} octobre 2016.

SOUS-SECTION 1

PARTICIPATION AUX ÉPREUVES – ORGANISATION DES SESSIONS (ART. 38-41 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995 ; ART. 5-6, 16 ET SUIVANTS DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24. - Chaque direction de catégorie détermine les dates de la session durant laquelle les évaluations sont organisées.

L'horaire des examens est confectionné et affiché aux valves et/ou sur le site intranet de l'école sous la responsabilité du directeur de catégorie au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la session ou avant la date de l'examen pour les examens hors session.

Art. 25. - Les examens sont publics, sauf ceux qui, dans la catégorie paramédicale, nécessitent la présence de patients. Les personnes qui assistent aux examens sans en avoir la charge d'évaluation s'interdisent toute manifestation généralement quelconque de nature à perturber le déroulement de l'examen.

Par décision du directeur de catégorie, communiquée aux étudiants au plus tard un mois avant le déroulement des épreuves, les examens sont oraux ou écrits.

DÉROGATIONS

Art. 26. - L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut présenter cet examen au cours de la même session d'examen pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

L'étudiant qui ne présente pas un examen est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés.

SOUS-SECTION 2

ÉVALUATION DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT ET NOTATION DES EXAMENS

Art. 27. - Le mode et les critères d'évaluation de chaque activité d'enseignement sont communiqués dans le descriptif de cours fourni aux étudiants, dès la rentrée, par écrit ou sur le site intranet de l'école. Dans ce descriptif figurent également, pour chaque intitulé de cours ou sous-intitulé de cours donnant lieu à une évaluation spécifique, les objectifs poursuivis, l'organisation des activités d'enseignement, la méthodologie envisagée. Dans la mesure du possible, les professeurs y annoncent l'échéance de tous les travaux pris en compte dans l'évaluation certificative et définissent déjà les productions attendues.

Art. 28. - Les examens sont notés sur 20 points. Pour le calcul du pourcentage global, on applique aux différents cours un coefficient de pondération. Ceux-ci sont attribués à chaque intitulé ou sous-intitulé par le conseil de catégorie et sont notifiés dans le descriptif de cours donné aux étudiants.

SOUS-SECTION 3

JURY D'EXAMENS (AGCF DU 2 JUILLET 1996 ART. 19 À 24)

Art. 29. - Le jury est composé de l'ensemble des membres du personnel ayant assumé la responsabilité et l'évaluation des activités d'enseignement suivies par l'étudiant (cours - stage - TFE). Ils ont voix délibérative.

Des membres extérieurs qui ont été amenés à évaluer l'étudiant (stage - TFE) peuvent également faire partie du jury, avec voix consultative, sans dépasser 1/3 des membres qui ont voix délibérative.

Art. 30. - Pour les étudiants dont le programme comporte des crédits résiduels en application de la réussite à ≥ 48 crédits, le jury est constitué de l'ensemble des membres de l'année en cours ainsi que des personnes ayant assumé la responsabilité des activités pour les crédits résiduels.

Art. 31. - Le jury est présidé par le Directeur de catégorie ou son délégué, désigné par le Collège de Direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens qui ont voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif ou enseignant de la catégorie, désigné par le président. Le nom du secrétaire est affiché aux valves au plus tard au moment de la proclamation.

Art. 32. - Sauf pour le jury restreint, le jury ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La parité des voix est toujours favorable à l'étudiant.

Art. 33. - Le jury délibère collégalement et souverainement. La délibération a lieu à huis clos.

Art. 34. - Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage. Les noms des secrétaires des jurys d'examens sont affichés au moment de la proclamation.

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes. Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit sur simple demande le détail des résultats des évaluations sur lesquelles a porté la délibération.

Art. 35. - Dans les jours qui suivent la proclamation des résultats, les étudiants peuvent rencontrer les enseignants aux dates et heures communiquées aux valves ou par voie électronique afin de consulter leurs copies et recevoir les commentaires utiles. Le délai légal de consultation étant de 60 jours, les étudiants qui ne se présentent pas aux rencontres organisées à cette fin avec les professeurs se conforment aux règles d'organisation en usage dans leur catégorie. Dans tous les cas la consultation des copies se fait exclusivement dans l'établissement.

Art. 36. - Sans préjudice des dispositions générales énoncées dans la présente sous-section, le jury d'examen peut se doter d'un mode de fonctionnement organisationnel : celui-ci est transmis chaque année au Commissaire du gouvernement et figure le cas échéant dans le Règlement d'ordre intérieur de la catégorie concernée.

SOUS-SECTION 4

DÉLIBÉRATION ET DÉCISIONS DES JURYS (ARTICLES 6 À 14 DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996)

RÉUSSITE DE PLEIN DROIT

Art. 37. - Le jury d'examen déclare admis de plein droit l'étudiant :

- qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen,
- et qui a totalisé pour l'ensemble des examens au moins 50% des points attribués à l'épreuve, calculés sur base de la pondération déterminée par le Conseil de catégorie (voir grilles horaires spécifiques et coefficients de pondération : annexes 1 et 2).

En ce cas le jury accorde automatiquement la mention correspondante au pourcentage obtenu.

DÉCISION SUITE À DÉLIBÉRATION : ADMISSION – REFUS ET ATTRIBUTION DES MENTIONS

Art. 38. - Sans préjudice de ce qui précède, sur base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, approuvés en Conseil de catégorie, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission ou le refus des étudiants n'ayant pas réussi de plein droit ainsi que sur l'attribution des mentions (art. 6, §2, alinéa 3 du décret du 5 août 1995). Ces critères figurent dans chaque règlement spécifique de catégorie.

SOUS-SECTION 5

SANCTIONS EN CAS DE FRAUDE

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 39. - Les mesures du présent article peuvent s'appliquer tant à l'étudiant destinataire de la fraude qu'à celui qui y contribue.

FRAUDE DURANT LES EXAMENS

Art. 40. - Pendant les examens écrits, le silence est de rigueur. Tout étudiant qui parle sans autorisation préalable peut être considéré comme fraudeur.

La possession de matériel non autorisé ou trafiqué (GSM, sacs ouverts sur le sol, calculatrice, documents, montres...) pouvant contribuer à la fraude en laisse présumer l'intention.

Art. 41. - La fraude peut être avérée par :

- le flagrant délit de bavardage ou de copiage. L'étudiant pris sur le fait ne peut poursuivre son examen et est invité à quitter le local,
- la détection, lors de la correction, d'un ou plusieurs éléments matériels sans rapport avec l'examen (réponses sans objet avec le questionnaire, notes ou vocabulaire sans rapport avec celui-ci, etc.), ou d'identiques réponses improbables d'étudiants voisins.

Art. 42. - Le membre du personnel ayant constaté la fraude rédige un rapport argumenté auquel il joint les éventuelles preuves. Il transmet ce document au directeur de catégorie qui prend une décision après avoir entendu les parties séparément ou de manière contradictoire.

Lors de cette audition, à laquelle l'étudiant est convoqué par courrier électronique au moins 48h à l'avance sur l'adresse électronique qui lui a été communiquée par les services administratifs de la Haute École, ce dernier peut se faire assister par la personne de son choix.

La décision du directeur de catégorie est sans appel.

Art. 43. - En cas de fraude, l'étudiant reçoit une note de 0/20 ou FR. Le cas échéant, l'étudiant peut se voir appliquer une mesure disciplinaire, notamment en cas de récidive, pouvant aller jusqu'au refus de participation à l'épreuve, signifié par le directeur de catégorie (art. 49 du présent règlement).

PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES

Art. 44. - Le plagiat est, le cas échéant, identifié comme une fraude. Le plagiat est passible de la sanction académique formative, de la sanction académique ou de la sanction disciplinaire selon les modalités prévues. On se reportera utilement à ce sujet à la note additionnelle jointe en annexe 4du présent règlement.

FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Art. 45. - Sont notamment considérés comme travaux et documents en lien avec des activités pédagogiques, les rapports de stage, mémoire ou TFE, motifs d'absences frauduleux destinés à justifier la non-remise de travaux dans les délais requis ou l'absence à des activités pédagogiques.

Art. 46. - Le membre du personnel ayant constaté la fraude réunira les preuves et avertira dans les 24 heures le directeur de catégorie ou son délégué. Au plus tard dans les huit jours ouvrables, ce dernier entendra l'étudiant. Un procès-verbal sera dressé et visé par les parties. La décision du directeur de catégorie est sans appel.

Art. 47. - Sans préjudice de mesures disciplinaires, notamment en cas de récidive, pouvant aller jusqu'au refus de participation à l'épreuve, la fraude avérée entraîne l'attribution d'une note de 0/20 pour le travail ou la mention FR, l'activité ou le stage litigieux (et entraînera en ce cas l'annulation des heures de stage en cas de falsification d'un relevé des heures de celui-ci).

SOUS-SECTION 6 SANCTIONS ET RECOURS

REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES

Art. 48. - Au plus tard le 15 mai, et par décision formellement motivée, le directeur de catégorie peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Le respect des obligations relatives au bilan de santé tel que prévu par le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université est également constitutif de la régularité académique. Tout manquement à ces obligations expose l'étudiant à un refus d'inscription à l'épreuve.

Art. 49. - L'accès à la session peut également être refusé pour motif disciplinaire, selon les dispositions de la sous-section 5 - Sanctions en cas de fraude du présent règlement.

L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Après avoir entendu les parties, celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

PLAINTE RELATIVE À UNE IRRÉGULARITÉ DANS LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES (ART.25 ET SUIV. DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996)

Art. 50. § 1. - Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves, en violation des articles 15 à 24 de l'AGCF du 2 juillet 1996, est, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve :

- soit adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examen ;
- soit - et de préférence - remise en main propre au secrétaire du jury. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte et n'en atteste pas la recevabilité.

§ 2. - Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au président du jury d'examen.

En cas de non-recevabilité de la plainte (non-respect des formes et délais prévus ci-dessus), le président communique sa décision à l'étudiant par courrier ordinaire et/ou électronique le jour de la réception du rapport du secrétaire.

En cas de recevabilité de la plainte, dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury d'examen réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examen choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur le fondement de la plainte, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables par courrier ordinaire et/ou électronique.

§ 3. - Dans le cas où le jury restreint constate une irrégularité, le président convoque à nouveau, dans les meilleurs délais, l'ensemble du jury de délibération à qui il appartient de prendre une nouvelle délibération et d'y donner la suite qui convient.

§ 4. - Après épuisement des voies de recours internes, le contentieux des délibérations du jury de l'enseignement libre est en principe de la compétence des Cours et Tribunaux du pouvoir judiciaire ainsi que du Conseil d'État (Arrêt CE 20 novembre 2003, n° 125.555).

PARTIE II

DISPOSITIONS RELEVANT DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

SECTION 1 RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

SOUS-SECTION 1 OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE CATÉGORIE ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Art. 51. - L'enseignement dispensé à la Haute École Galilée poursuit les objectifs généraux assignés à l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tels que spécifiés à l'article 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art.52. - La Haute École Galilée s'engage en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini par le décret du 29 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (voir en annexe 5 le formulaire spécifique de demande).

Art. 53. - Les quatre catégories de la Haute École assument selon leurs moyens et leurs spécificités les trois missions complémentaires suivantes, telles que définies à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 précité :

- offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;
- participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;
- assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

Art. 54. § 1. - L'IHECS (Institut des Hautes Études des Communications Sociales) constitue la catégorie sociale de la Haute École Galilée. Il organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, de la formation continue, des études complémentaires ou d'autres formations non sanctionnées par un grade ou un diplôme, poursuit des activités de recherche appliquée et assure des services à la collectivité.

§ 2. - L'enseignement y est de niveau universitaire. Les grades et titres académiques sont de même niveau que les grades et titres délivrés par les universités. Le corps professoral est de même niveau que celui des universités pour les fonctions de chargé de cours, professeur et chef de bureau d'études.

§ 3. - Conformément à l'article 70 du décret du 7 novembre 2013, les cursus de l'IHECS sont organisés en deux cycles : un premier cycle de bachelier, suivi d'un second cycle de master à finalité ou non.

§ 4. - L'enseignement procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie. Par essence, l'enseignement à l'IHECS poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. L'IHECS remplit ses missions de recherche appliquée en étroite collaboration avec les milieux professionnels et en collaboration avec les universités.

§ 5. - Sur le plan professionnel, l'IHECS entend former, à l'aide d'une pédagogie axée sur l'étudiant, des communicateurs qui se distinguent :

- 1° par leur créativité en matière de médias ;
- 2° par leur faculté d'adaptation aux circonstances et au milieu de travail les plus variés, mais aussi à l'évolution rapide des métiers de la communication ;
- 3° par leur capacité de travailler en équipe ;
- 4° par leur dynamisme et leur « esprit d'entreprendre ».

Sur le plan personnel, la pédagogie à l'IHECS privilégie une vision citoyenne de l'individu, s'exprimant et se concrétisant de diverses manières :

- des relations de proximité enseignants/étudiants ;
- une pédagogie d'intégration qui favorise les dynamiques collectives ;
- un engagement volontariste pour donner la parole publique aux individus et aux groupes qui y ont rarement accès ;
- une approche « bien social » et « service public » de l'information et de la communication ;

- l'utilisation des médias dans le but émancipateur de renforcer au sein de la société les processus de transmission, d'échange, de partage et de construction critique des savoirs, qu'ils soient techniques, scientifiques, économiques, sociaux, écologiques, politiques, éthiques ou culturels.

§ 6. - Mobilité étudiante : Dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non, belges ou étrangers, l'étudiant peut suivre certains cours et/ou activités d'enseignement et y présenter les examens qui s'y rapportent. Le programme de l'établissement d'accueil est réputé conforme à au programme d'études défini par l'IHECS dans le respect du référentiel de compétences tel qu'établi par l'ARES, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute École. Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions sont conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle en Communauté française (article 81 du décret du 7 novembre 2013).

§ 7. - Des activités d'apprentissage figurant aux programmes de l'IHECS peuvent s'inscrire dans le cadre de partenariats avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel (article 82 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013) ou de conventions de coopération pour l'organisation d'études (CCOE) conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent. Les établissements partenaires peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade (article 82 §3 du décret du 7 novembre 2013).

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

Art. 55. § 1. - L'ECSEDI-ISALT constitue la catégorie économique de la Haute École Galilée. Il propose aux étudiants des formations de 180 crédits en assistant de direction et en management du tourisme et des loisirs.

§ 2. - L'ECSEDI-ISALT développe son enseignement autour de quatre grands axes : la gestion et ses outils informatiques, les langues, la formation générale et la formation technique. Les métiers auxquels les étudiants se destinent comprennent une grande part de communication et de relations interpersonnelles. C'est pourquoi, en plus de l'acquisition des connaissances et des pratiques de base, l'ECSEDI-ISALT met l'accent sur le développement harmonieux de la personnalité des étudiants. Le savoir ne constitue pas une fin en soi ; il sert de fondations au savoir-faire et à son complément indispensable, le savoir-être.

§ 3. - L'objectif de l'ECSEDI-ISALT, comme de l'ensemble des formations en un cycle, est la préparation professionnelle des étudiants. Celle-ci repose sur une formation académique exigeante orientée vers les besoins de la profession, complétée par un apprentissage pratique intégré au programme sous forme de visites, de séminaires, de projets d'année et de stages de longue durée.

§ 4. - Afin de réaliser son objectif, l'ECSEDI-ISALT met à la disposition des étudiants et du personnel un matériel de pointe (notamment en informatique) et a le souci de la formation continue des enseignants. L'école s'inscrit largement que possible dans un réseau de relations qui lui assurent d'être toujours au fait de l'évolution des exigences professionnelles.

§ 5. - Mobilité étudiante : l'enseignement à l'ECSEDI-ISALT s'inscrit largement dans une dimension internationale et intercommunautaire. La mobilité des étudiants est dès lors favorisée par le biais

de stages en Flandre et à l'étranger ainsi que par l'organisation de cursus en bi-diplomation avec des institutions flamandes. L'ensemble des pratiques et de la réglementation en matière de mobilité est abondamment décrit dans le fascicule « Prends le large » mis à jour annuellement et approuvé par le Conseil de catégorie.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

Art. 56. § 1. - Le département paramédical propose une formation en 240 crédits de bachelier en soins infirmiers qui peut être complétée par une formation de spécialisation de 60 crédits.

L'ISSIG organise la spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle (60 crédits) et Spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie (60 crédits).

§ 2. - Les soins infirmiers sont une discipline spécifique comportant juridiquement à la fois une fonction autonome et une fonction de collaboration. Ils s'adressent à la personne dans sa globalité - de la naissance à la mort - issue d'un milieu familial et social. Ils ont pour but de promouvoir, maintenir, restaurer la santé des individus et des groupes et d'accompagner la personne en fin de vie.

Pour rendre le service attendu par la société, l'ISSIG forme les étudiants à devenir des praticiens compétents, c'est-à-dire des personnes capables :

- d'analyser des situations humaines qui requièrent des soins infirmiers ;
- de résoudre en partenariat avec le bénéficiaire de soins ou la personne concernée, des problèmes de soins de façon efficace, pertinente et efficiente ;
- de travailler en équipes pluridisciplinaires ;
- de tenir compte des richesses d'une société pluraliste ;
- d'évoluer en fonction des changements opérés dans leur discipline et dans les secteurs connexes ;
- d'utiliser et de participer à des recherches en vue d'améliorer sans cesse la qualité du service rendu.

§ 3. - L'objectif de l'ISSIG est de former des praticiens responsables disposant de compétences en phase avec la réalité professionnelle en constante évolution. Pour réaliser cet objectif, l'étudiant, le praticien formateur et l'enseignant sont partenaires. Ils sont engagés l'un envers l'autre par divers contrats. D'une part, l'enseignant et le praticien formateur sont facilitateurs et créent les conditions favorables au développement des potentialités et à l'acquisition des compétences. Ils soutiennent la progression de l'étudiant. D'autre part, la formation requiert des choix, implique une volonté d'apprendre et nécessite une participation de l'apprenant. Une analyse régulière des actes posés amènera l'étudiant à prendre conscience de la complexité des situations, de la nécessité d'une pratique réflexive. Il apprendra à exprimer son opinion et à s'engager, à se situer par rapport aux exigences de la profession, à s'autoévaluer.

§ 4. - Afin de réaliser son objectif, l'ISSIG met à la disposition des étudiants du personnel enseignant sélectionné pour son expérience disciplinaire, ses qualités pédagogiques et son engagement professionnel manifesté par sa participation active à la formation continuée. La préparation professionnelle des étudiants repose sur une formation académique exigeante complétée par des activités d'intégration figurant au programme sous forme de stages obligatoires ou à option, de séminaires, de visites. L'étudiant dispose de nombreux outils pédagogiques lui permettant d'acquies une autonomie dans son apprentissage (référentiels de compétences, syllabi, cours en ligne, laboratoire clinique,...). Une importance particulière est accordée au développement tant professionnel que personnel de l'étudiant. La mise en projet est une méthode pédagogique privilégiée. La mobilité est encouragée.

§ 5. - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée «professionnalisante» comportent, dès la première année, des périodes alternées de cours et de stages. Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

Art. 57. § 1. - L'ISPG (Institut Supérieur de Pédagogie Galilée) constitue la catégorie pédagogique de la Haute École Galilée. Il offre une formation en 180 crédits débouchant sur l'octroi des grades de :

- Bachelier instituteur préscolaire
- Bachelier instituteur primaire
- Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en :
 - Français Langue Maternelle
 - Français Langue Étrangère (ou Seconde) ;
 - Français Langue Maternelle et Religion ;
 - Langues Germaniques (Néerlandais, Anglais) ;
 - Mathématique ;
 - Biologie, Chimie et Physique ;
 - Sciences Économiques et Sciences Économiques Appliquées ;
 - Sciences Humaines ;
 - Arts Plastiques.

§ 2. - Conformément au décret du 12 décembre 2000, la formation à l'ISPG amène chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes :

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires ;
2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces ;
3. Être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence ;
4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique ;
5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique ;
6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel ;
7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession ;
8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne ;
9. Travailler en équipe au sein de l'école ;
10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler ;
11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir ;
12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage ;
13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

§ 3. - L'objectif primordial d'un enseignement supérieur pédagogique est de former, à un haut niveau, des professionnels de l'éducation, capables à la fois d'exercer au mieux leur mission éducative et formative et de mener en permanence une réflexion sur leur propre pratique et démarche d'enseignement, tout en sachant les argumenter (Rapport d'activités – Conseil supérieur de l'Enseignement Supérieur pédagogique).

Les primordiaux de la formation sont donc déclinés autour de 4 axes qui sont en lien avec le profil d'enseignement :

- Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires ;
- Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe ;
- Se développer personnellement et professionnellement ;
- Agir dans la communauté éducative.

Chacun de ces axes permet d'acquérir et de développer de manière cohérente les compétences nécessaires à l'exercice de la profession. Tous convergent vers le cœur de l'identité professionnelle de l'enseignant : être un praticien réflexif, c'est-à-dire capable de faire évoluer ce référentiel, de manière autonome et critique, au rythme de l'évolution de la profession (Devenir enseignant - Ministère de la Communauté Française).

SOUS-SECTION 2 DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 58. - Le programme des études fixe obligatoirement les 60 premiers crédits du premier cycle auquel l'étudiant s'inscrit pour la première fois (article 100 du décret du 7 novembre 2013). Ce programme d'études est annexé au présent règlement général (annexe 1). Il est établi en conformité avec les réglementations existantes propres à chaque catégorie d'enseignement.

Les listes des unités d'enseignement faisant partie du programme d'études au-delà des 60 premiers crédits du cycle sont également annexées au présent règlement.

Un programme actualisé, comprenant la liste détaillée des unités d'enseignement organisées (matières obligatoires et cours à option du P.O.), ainsi qu'un descriptif de leur contenu, est disponible sur l'intranet de l'établissement.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

Art. 59. § 1. - L'IHECS organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, sanctionnées par les grades suivants :

Au 1^{er} cycle, après l'obtention de 180 crédits :

- Bachelier en communication appliquée.

Au second cycle, après l'obtention de 120 crédits :

- Master en presse et information spécialisées ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Relations publiques ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Éducation aux médias.

§ 2. - La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, conformément à l'art. 75 § 2 du décret du 7 novembre 2013, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison de maximum un quart des crédits au premier cycle d'études, et de la moitié des crédits au second cycle. Les cours de langues, TFE, activités d'intégration professionnelle ou activités suivies dans le cadre de la mobilité internationale n'entrent pas en ligne de compte dans les maxima de crédits ci-dessus.

§ 3. - Le département *IHECS Academy* propose en outre des programmes ou des modules de formation continue ou de formation complémentaire de durées variables dans les domaines de l'information, de la communication et des médias.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

Art. 60. § 1. - Les grades de Bachelier – Assistant(e) de direction et de Bachelier en management du tourisme et des loisirs sont délivrés au terme de l'acquisition de 180 crédits prévus par le programme d'études correspondant.

§ 2. - La formation de l'étudiant comprend un programme d'études de 180 crédits. Les stages terminaux s'étalent sur un quadrimestre ; ils sont pris en compte dans la formation à concurrence de 15 crédits.

§ 3. - Les études de Bachelier - Assistant(e) de direction organisées à l'ECSEDI proposent une option : « *langues et gestion* ».

§ 4. - Les cours correspondent à trois divisions administratives : la formation commune, les cours de l'option et les cours laissés au choix du Pouvoir Organisateur.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

Art. 61. § 1. - L'ISSIG organise des études supérieures sanctionnées par les grades suivants :

- Le grade académique de Bachelier en soins infirmiers, délivré au terme d'un cycle de trois ans comportant 240 crédits ;
- Le grade académique de Spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits ;
- Le grade académique de Spécialisation en interdisciplinaire en radiothérapie, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits.

§ 2. - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée « professionnalissante » comportent, durant tout le programme d'études, des périodes alternées de cours et de stages.

§ 3. - Mobilité étudiante : Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

Dès la deuxième année du cursus, l'étudiant qui en fait la demande peut effectuer, à l'étranger, des activités d'intégration professionnelle figurant aux différents programmes de l'ISSIG. Une convention de stages est établie avec des établissements de soins ou des structures de santé dont l'activité est en cohérence avec le projet de l'étudiant, qui ont un statut juridique et qui offrent la garantie d'un encadrement par des professionnels. L'évaluation du stage est effectuée par l'accueillant sur base d'un référentiel de compétences et/ou par l'ISSIG sur base d'un rapport écrit.

Hors ce cas de figure dont la charge financière incombe à l'étudiant, un nombre limité d'étudiants effectuant les stages prévus dans le cursus de Bachelier en soins infirmiers ou de Spécialisation ont la possibilité de bénéficier d'une bourse pour effectuer une grande partie de leurs stages (programme ERASMUS) conformément aux règles de l'AEF Europe et en application d'accords conclus avec des institutions partenaires.

Dans les deux cas, la direction publie un appel aux candidats parmi lesquels elle se réserve le droit d'opérer une sélection de manière souveraine motivée par le nombre de places disponibles et/ou par l'avis des responsables des disciplines sur le « dossier-projet » de l'étudiant et/ou par le profil pédagogique de l'étudiant. L'ensemble des règles régissant ces aspects, de même que les possibilités logistiques et financières, sont consignées dans un fascicule d'information et expliquées aux étudiants en temps utile. L'étudiant peut également se reporter au règlement des stages.

L'organisation effective des stages de mobilité et leur validation sont soumises à des conditions décrites dans les fascicules d'information. Le non-respect des règles peut entraîner la non-organisation, l'annulation et/ou la non-validation du ou des stages. Les deux dernières sanctions citées étant susceptibles d'hypothéquer la réussite de l'unité de formation concernée dans les temps impartis sont précisées dans le règlement des stages.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

Art. 62. § 1. - Les diplômes de Bachelier-instituteur(trice) préscolaire, Bachelier-instituteur(trice) primaire, Bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) sont délivrés au terme de l'acquisition de 180 crédits.

§ 2. - Mobilité étudiante :

1. Mobilité étudiante dans le cadre d'accords institutionnels :

- Convention d'échange avec l'Université du Québec à Trois-Rivières.
- Accords dans le cadre Erasmus+ avec des institutions d'enseignement supérieur en France et en Suisse.
- Accords Erasmus Belgica avec différentes hautes écoles flamandes (GroepT, Xios, Thomas More, HUB).
- Programme d'échange intercommunautaire pour les Bac AESI langues germaniques.

2. Possibilité de stages à l'étranger dans le cadre des projets personnels.

SOUS-SECTION 3

ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES

ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES (BACHELIER)

Art. 63. - Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire entre autres aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur (art. 107 du décret du 7 novembre 2013) et être détenteur :

- 1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré avant le 1^{er} janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
- 2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- 4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;
- 6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux literas précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;
- 7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent par la Communauté française à ceux mentionnés aux literas 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;
- 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
- 9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret du 7 novembre 2013.

Pour l'année académique 2016-2017, les titres d'accès obtenus par le biais de la réussite d'examens d'admission antérieurs seront toujours considérés comme des titres d'accès valables (HE – universités, bachelier-assistant ou conseiller social).

Art. 64. - Il doit en outre apporter la preuve d'une maîtrise satisfaisante de la langue française, notamment par la production d'un diplôme sanctionnant des études antérieures effectuées au moins partiellement en langue française, par la réussite d'un examen d'admission tel que défini à l'article 107, 7° du décret du 7 novembre 2013 ou par la réussite d'un examen organisé par l'ARES au moins deux fois par année académique (article 108 du décret du 7 novembre 2013).

Pour l'année académique 2016-2017, les examens de maîtrise de la langue française seront toujours organisés par la Haute École selon les modalités fixées par l'ARES.

ACCÈS À LA PREMIÈRE ANNÉE DU SECOND CYCLE

Art. 65. § 1. - Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux literas précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux literas précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, définit les modalités d'application de l'alinéa 3.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'article 70 § 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. - Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions. Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. - Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

ACCÈS AUX ÉTUDES DE SPÉCIALISATION

Art. 66. § 1. - Sans préjudice de l'art. 10, § 2 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de Spécialisation en santé communautaire les étudiants porteurs d'un diplôme de Bachelier en soins infirmiers.

§ 2. - Sans préjudice de l'art. 10, § 2 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de Spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie les étudiants porteurs d'un diplôme de Bachelier en soins infirmiers, de Bachelier technologue de laboratoire médical, de Gradué en kinésithérapie, de Master en kinésithérapie, de Docteur en médecine et de Docteur en médecine vétérinaire.

§ 3. - Les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris

aux paragraphes 2 et 3 ont accès aux spécialisations respectives. Cette correspondance étant appréciée par les autorités de la Haute École représentées par le directeur de la catégorie paramédicale.

§ 4. - Ont également accès aux études de Spécialisation en santé communautaire ou de Spécialisation en imagerie médicale les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

PROGRAMME DES ÉTUDES

Art. 67. § 1^{er} - Le programme de l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf en cas d'allègement du programme tel que prévu l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 ou de valorisation de crédits sur base de l'article 117 du décret précité.

§ 2. - L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 des 60 premiers crédits du cycle peut compléter son programme d'études, avec l'accord du jury, avec des unités d'enseignement de la suite du cycle sans que son programme annuel ne puisse dépasser 60 crédits.

§ 3. - L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du cycle peut compléter son programme d'études, avec l'accord du jury, avec des unités d'enseignement de la suite du cycle

Art. 68. - Le programme annuel de l'étudiant doit en principe contenir 60 crédits sauf en cas d'allègement tel que prévu à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 ou en fin de cycle.

Art. 69. - Par exception au § 4 :

- le jury peut proposer à l'étudiant un programme comptant moins de 60 crédits pour des raisons pédagogiques et organisationnelles motivées ;
- le jury peut valider un programme inférieur à 60 crédits :
 - a. En cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou de mobilité ;
 - b. Lorsque pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent être transformés en co-requis.

Art. 70. - En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il demeure inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de validation des unités d'enseignement du second cycle, il est réputé inscrit dans le second cycle.

Art. 71. - En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2^{ème} cycle d'études. Toutefois, aux fins de validation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé inscrit dans le premier cycle.

SOUS-SECTION 4

VALORISATION ET OCTROI DE CRÉDITS (ART. 67 ALINÉA 4, 117 ET 119 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 72. - Les jurys institués par la Haute École peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération :

- a) de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit, en Belgique ou à l'étranger (article 117 du décret du 7 novembre 2013) ;
- b) de la VAE (valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle) en rapport avec les études concernées (articles 67 alinéa 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013).

L'application des articles 117 et 119 du décret du 7 novembre 2014 peut être consécutive. Elle ne peut cependant donner lieu à une double valorisation d'un même cours soit en procédure de VAE soit en procédure de valorisation des crédits simple.

Art. 73. - Le jury examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué et qui comprennent au moins :

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser avant le 15 octobre de l'année en cours ou au moment de l'inscription dans le cas d'une inscription visée aux articles 101 et 102 du décret du 7 novembre 2013 ;
- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de dispenses pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

Art. 74. - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des matières ou unités d'enseignement jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences, réussies avec au moins 10/20.

Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

Sont également pris en considération les critères suivants :

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;
- b) les conditions d'accès à la formation ;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits ;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études ;
- e) les profils de compétences attendues ;
- f) les résultats obtenus aux épreuves ;

- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales ;
- h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le jury décide si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder une valorisation des crédits acquis.

Art. 75. - La décision est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire à l'étudiant. Elle est contresignée par le président et un membre du jury concerné.

Art. 76. - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des unités d'enseignement dont le jury décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

SOUS-SECTION 5

VAE (VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE)

BASE LÉGALE

Art. 77. - Les règles et les modalités de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle sont déterminées par les articles 67 alinéas 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013. Cette procédure est dite de VAE.

Le jury est compétent en la matière. Il y a lieu de se reporter au règlement spécifique des jurys en la matière (article 131 §1^{er} alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013).

SOUS-SECTION 6

INSCRIPTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 78. - La date limite d'inscription effective est le 31 octobre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants en prolongation de session au sens de l'article 79 §2 du décret du 7 novembre 2013, cette date est portée au 30 novembre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants ressortissants de pays non-européens, la date limite d'inscription et de rentrée de dossier complet est fixée par le règlement particulier de chaque catégorie.

Par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Art. 79. - L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans une des catégories de la Haute École Galilée se présente en personne au service des inscriptions de la catégorie concernée, muni des documents administratifs renseignés dans la brochure ou sur le site internet de l'école. L'inscription est dite provisoire tant que l'ensemble des documents constitutifs du dossier n'est pas présent dans le dossier du candidat. L'inscription provisoire est valable jusqu'au plus tard le 30 novembre de l'année académique en cours (sauf si le retard de délivrance de certains documents n'est pas imputable au candidat, auquel cas la date limite est le 4 janvier de l'année académique en cours).

Art. 80. - L'inscription est prise en considération lorsque l'étudiant a :

- fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents (certificat APS) ;
- apporté la preuve qu'il a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription. Cette preuve est apportée par un document émanant de chaque établissement d'enseignement supérieur fréquenté précédemment ;
- payé le montant des droits d'inscription tel que prévu à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 (droits d'inscription, droits d'inscription spécifiques et frais d'études). Ces montants sont précisés en annexe du présent règlement ;
- signé le document d'inscription (pour les étudiants mineurs légaux, la signature des parents est indispensable).

L'inscription ne devient définitive qu'une fois ces démarches accomplies et que l'étudiant peut être considéré comme finançable tel que cela est précisé à l'article 88 du présent règlement.

IRRECEVABILITÉ DE L'INSCRIPTION ET RECOURS

Art. 81. § 1. - L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Cette décision est notifiée directement au candidat dans les 15 jours de l'introduction de sa demande provisoire et ne constitue pas un refus d'inscription tel que prévu à l'article 71. Le Commissaire du Gouvernement en charge de la Haute École est habilité à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La notification de l'irrecevabilité de la demande d'inscription est effectuée par écrit, sous la forme d'un document délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document comporte la motivation de la décision, l'extrait du RGEE qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire, telle qu'elle est prévue par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et fixant l'organisation des études. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

§ 2. - L'étudiant introduit son recours par courrier électronique : bernard.cobut@comdelcfwb.be.

Ce recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querrellée.

En l'absence de décision écrite d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31/10 (ou du 30/11 dans le cas précis des étudiants entrant dans les conditions de l'article 79 § 2 du décret du 7 novembre 2013), l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative. Le délai de 15 jours court à partir du 31/10 (ou du 30/11 selon la situation de l'étudiant). L'étudiant doit alors apporter la preuve de la demande introduite à la Haute École.

Le recours introduit par l'étudiant doit, sous peine d'irrecevabilité, reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s) et prénom(s) ;
- son adresse ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- son adresse électronique ;
- sa nationalité ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- la copie de la décision d'irrecevabilité d'admission ou d'inscription querrellée ;
- la dénomination légale de l'Institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

Par ailleurs, le recours doit être complété de tout document utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§ 3. - Le Commissaire juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire en informe le requérant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire informera par écrit l'Institution de sa décision.

Si le Commissaire estime le recours recevable, il communique sa décision à l'étudiant et à l'institution dans les 7 jours ouvrables de la réception du dossier complet transmis par la Haute École. Un courrier est adressé par recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit estime le recours irrecevable et confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit estime le recours recevable et invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission.

L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION

Art. 82. - L'attention de l'étudiant est attirée sur les conséquences que peuvent avoir les fausses déclarations ou la production de documents falsifiés : en cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci.

Si l'étudiant est reconnu fraudeur au terme de la procédure de vérification entreprise par le Commissaire de Gouvernement, le nom de cet étudiant est versé sur une liste reprenant l'ensemble des étudiants reconnus fraudeurs au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette liste est communiquée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et interdit l'inscription de toute personne figurant sur cette liste pour une durée de cinq années académiques.

Art. 83. - L'inscription définitive entraîne l'adhésion aux règlements académiques de la Haute École et le cas échéant à l'ensemble des règlements d'ordre intérieur de la catégorie concernée. Elle conditionne la participation aux stages et aux examens, sauf dérogation accordée par la direction.

Art. 84. - À l'inscription, les services administratifs de la Haute École communiquent à chaque étudiant une adresse mail servant aux communications officielles : prenom.nom@student.galilee.be (pour le type court) ou prenom.nom@student.ihecs.be (pour le type long). L'étudiant est tenu de la consulter régulièrement depuis l'extérieur ou depuis les salles informatiques mises à sa disposition sur le site de l'établissement. Nul n'est censé ignorer ce qui y est déposé par les membres du personnel de la Haute École.

Art. 85. - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, et sauf avis contraire notifié par écrit à la Haute École préalablement à cette acceptation, l'étudiant autorise irrévocablement la Haute École à reproduire et diffuser les images sur lesquelles il figure, prises dans le cadre de la vie académique, sociale et événementielle de la Haute École, et ce à des fins de communication interne ou externe (notamment en vue de promouvoir les activités de la Haute École et l'enseignement qui y est dispensé), sur tous supports et en tous formats. Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, pour toute la durée du droit dont dispose l'étudiant sur son image, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

Art. 86. - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, l'étudiant dont le travail sera retenu pour publication autorise irrévocablement la Haute École à :

- reproduire ce travail sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École ;
- communiquer ce travail au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site internet www.galilee.be ou sur le site d'une des catégories de la Haute École, le diffuser par écrit ou à la télévision, le retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation ;
- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits de ce travail, aux fins de le reproduire ou de le communiquer au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, sans néanmoins en altérer le contenu ;
- conserver une copie de ce travail pour usage interne.

L'exploitation du travail par la Haute École sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques, de recherche appliquée ou de service à la collectivité, ou à des fins d'information et de communication interne et externe (notamment dans le cadre de la promotion des activités de la Haute École et de l'enseignement qui y est dispensé).

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant est titulaire sur le travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

Art. 87. - L'ouverture des inscriptions est déterminée par chaque directeur de catégorie qui les fixe, soit à la date de la première journée « Portes Ouvertes » (pour les catégories paramédicale et pédagogique), soit à partir du 1^{er} juin (pour les catégories économique TC et sociale TL) ; sauf celle des étudiants visés par l'article 96 § 1^{er}, 2^o du décret du 7 novembre 2013 (étudiants hors UE) dont l'inscription débute le premier jour ouvrable qui suit les vacances d'été.

Les inscriptions sont interrompues pendant la fermeture annuelle de l'école, annoncée au calendrier académique

La Haute École ne délivre pas de documents de préinscription. Les étudiants libres ne sont pas acceptés.

Art. 88. - Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. L'étudiant signe avant le 31 octobre un document reprenant le programme personnel de l'année académique en cours, à savoir les unités d'enseignement qui correspondent au prescrit de l'article 100 §2 du décret du 7 novembre 2013. Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions durant une même année académique.

Une inscription peut toutefois être annulée :

- par la Haute École dans le cas du non-respect de l'article 80 du présent règlement. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. La liste des étudiants n'ayant pas acquitté le solde des droits d'inscription est fixée par le Collège de direction de la Haute École ;
- par l'étudiant sur base d'une demande expresse de sa part avant le 1^{er} décembre de l'année académique en cours ; seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus.

REFUS D'INSCRIPTION (ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 89. - Par décision formellement motivée et aux conditions fixées par l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent refuser l'inscription de l'étudiant :

- 1^o qui a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;
- 2^o lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3^o lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

Art. 90. - Un étudiant qui se verrait formellement refuser par le directeur de catégorie ou son délégué l'accès à l'une des catégories de la Haute École Galilée peut se pourvoir en appel devant le Collège de direction.

Art. 91. - En cas d'appel devant le Collège de direction, la procédure suivante est d'application :

1. La décision du refus d'inscription formellement motivée est communiquée à l'étudiant dans un délai de quinze jours prenant cours à la date de réception de la demande d'inscription. Les dates et conditions de réception des demandes d'inscription sont communiquées par chaque catégorie. En tout état de cause, aucune demande ne peut être enregistrée entre le 15 juillet et le 15 août.
2. L'étudiant dont l'inscription a été refusée en est informé par pli recommandé. Cette information contient également les modalités d'exercice des droits de recours. L'étudiant peut alors, s'il le souhaite, dans les dix jours et par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Collège de direction. Le recommandé est adressé à l'attention de M. le Directeur-président de la Haute École Galilée (Rue Royale 336, 1030 Bruxelles).
3. L'appelant est convoqué par lettre pour être entendu par le Collège de direction dans les vingt-cinq jours qui suivent la réception de son courrier recommandé.
4. Le directeur de la catégorie concernée, en personne ou via son délégué, expose la situation propre au requérant.
5. Les demandes sont examinées par implantation et, à l'intérieur d'une implantation, en commençant par la requête la plus ancienne. Les décisions sont prises à la majorité simple, le président ayant double voix en cas d'égalité.
6. Sa décision est proclamée immédiatement, affichée au plus tard le lendemain matin aux valves de l'implantation concernée, et communiquée par écrit simple à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables.

Art. 92. - Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est créée au sein de l'ARES. Après la notification du rejet du recours interne prévue à l'article 200 du présent règlement, l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé.

SOUS-SECTION 7

FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 93. - Les montants des frais liés à l'inscription sont fixés par décret et figurent à l'annexe 3 du présent règlement. Les montants des frais comprennent :

- le montant du minerval imposé par la Communauté française, remboursable à l'étudiant qui quitte la Haute École avant le 1^{er} décembre ;
- les frais d'études approuvés par une Commission de concertation tripartite, en présence du Commissaire du gouvernement qui atteste qu'ils sont établis conformément au prescrit légal. Couvrant les biens et services mis à la disposition des étudiants, ils se déclinent en frais d'infrastructures et d'équipement, en frais administratifs et en frais spécifiques.

Seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus en cas de départ volontaire de l'étudiant avant le 1^{er} décembre.

Les étudiants visés à l'article 70 du présent règlement s'acquittent des droits d'inscription de la dernière année du premier cycle d'études.

Les étudiants visés à l'article 71 du présent règlement s'acquittent des droits d'inscription prévus pour la première inscription dans un second cycle.

Art. 94. - Le montant total des frais d'inscription est payable pour le 4 janvier au plus tard, date limite au-delà de laquelle l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits sauf cas de force majeure appréciée par les autorités de la Haute École.

L'étudiant est averti par courrier recommandé.

Le Commissaire de Gouvernement est habilité à recevoir un recours contre la décision adressée à l'étudiant par la Haute École. Le Commissaire peut invalider la décision et confirmer l'inscription de l'étudiant (article 102 §1^{er} alinéa 4) tel que cela est prévu par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'étudiant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision d'annulation pour introduire son recours auprès du Commissaire de Gouvernement à l'adresse électronique mentionnée à l'article 81 du présent règlement et selon les modalités qui y sont précisées.

DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS)

N.B. Ces droits continuent à être réclamés à l'étudiant dans l'attente de la fixation des montants prévus à l'article 105 §1^{er} alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 95. - Un droit d'inscription spécifique (DIS) est exigé pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants des États membres des Communautés européennes et dont les parents ou tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (art. 59 de la loi du 21/5/1985).

À contrario, un étudiant n'est pas redevable du DIS s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou si les parents ou le tuteur non belge résident en Belgique.

Le montant du DIS est fixé chaque année par le Gouvernement de la Communauté française (art. 2 de l'AECF du 25/9/1991). Il est exigible au moment de l'inscription et n'est jamais remboursable (art 62 de la loi du 21/6/1985).

Art. 96. § 1. - Conformément à l'article 59, § 2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991, sont exemptés du DIS :

1. les étudiants de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (L. 21/06/1985, article 59, § 2) ;
2. les étudiants ressortissants des États membres des Communautés européennes (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 2^o) ;
3. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 3^o) ;

- 3bis.** les étudiants cohabitants légaux au sens des articles 1475 et sv. du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 3^obis). Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation permet de justifier de cette situation ;
4. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 5^o) ;
5. les étudiants pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 6^o) ;
- 5bis.** les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 5^o bis) ;
6. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 7^o) ;
7. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 8^o) ;
8. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 9^o) ;
9. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 11^o) ;
10. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN... ;
11. « Les [...] étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article [475 bis et suivants] du Code civil » (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 4^o). (L'article 475 bis, alinéa 1 précité prévoit que : « Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs »).

§ 2. - Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

§ 3. - Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou au *Conseil du Contentieux des Étrangers* suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE

Art. 97. - L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que prévue à l'article 105 §2 (étudiants boursiers) ne s'acquitte d'aucun droit d'inscription sur présentation d'un document émanant du Service des allocations et prêts d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui atteste de l'introduction d'un dossier de demande de bourse.

L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que prévue à l'article 105 §2 (étudiants boursiers) dispose d'un délai supplémentaire courant jusqu'à 30 jours après la notification du refus de l'octroi de l'allocation pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription et ce, même après le 4 janvier de l'année académique en cours.

Art. 98. - L'étudiant dont le statut de condition modeste a été reconnu par l'établissement l'année précédente bénéficie de la présomption de reconduction de celui-ci. Il s'acquitte au moment de son inscription du montant des droits d'inscription prévus à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 précité. Pour bénéficier à nouveau du statut de condition modeste pour l'année en cours, il rentre le dossier ad hoc avant le 15 novembre. Faute de reconnaissance de ce statut, il s'acquitte de la totalité des frais d'études pour le 4 janvier de l'année académique en cours.

Art. 99. - L'étudiant qui bénéficie de la présomption du statut de boursier sans finalement l'obtenir peut introduire une demande de reconnaissance de son statut d'étudiant de condition modeste jusqu'au 13 septembre de l'année académique en cours.

Art. 100. - Les étudiants en attente de décision ou de régularisation de statut de condition modeste peuvent faire appel au service social de la Haute École pour s'acquitter des montants des droits d'inscription réclamés.

SOUS-SECTION 8 ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Art. 101. § 1. - Le Collège de direction, après consultation des organes requis par la loi, détermine le calendrier académique (annexe 2) conformément à l'organisation de l'année académique prévue par le décret. Dans le respect des procédures décrites ci-avant et sans préjudice de l'article 80 du décret du 7 novembre 2013, il est habilité à le modifier en cours d'année pour des raisons de force majeure et/ou pour garantir le bon déroulement des activités d'enseignement. Les modifications éventuelles sont communiquées par voie d'affichage ou par voie électronique.

Les activités d'enseignement sont généralement organisées en cours du jour et sont de plein exercice. Elles peuvent être dispensées de manière propre à chaque catégorie. Les cours se donnent en principe du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h40. Cependant, des activités spécifiques imposées par des nécessités institutionnelles peuvent être organisées en dehors des heures précitées et/ou le samedi. Pendant les sessions d'examen, le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

§ 2. - L'enseignement est dispensé d'après un tableau horaire de référence. À l'intérieur de ce cadre, les répartitions des cours et des éventuels stages sont établies par la direction des différentes catégories. Ces répartitions peuvent subir des variations à tout moment de l'année académique afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et de la réalisation du programme. Il revient au personnel et à l'étudiant de s'en informer et de consulter les valves.

§ 3. - L'année académique débute le 14 septembre et se subdivise en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congé.

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum 12 semaines d'activités à l'exclusion des examens et des périodes de vacances et ne peuvent dépasser 4 mois.

À l'issue de chacun de ces deux quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant chaque quadrimestre.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 4. - Les activités d'enseignement sont suspendues :

- durant les jours fériés légaux, arrêtés par le Gouvernement fédéral ou celui de la Communauté française : le 27 septembre, les 1^{er}, 2 et 11 novembre, le 1^{er} mai, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension ;
- durant les congés scolaires : vacances d'été, vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines englobant Noël et Nouvel An, vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines, ainsi que cinq jours fixés par le Collège de direction, en concertation avec les organes requis par la loi (se reporter au calendrier académique, en annexe 2).

SOUS-SECTION 9 RÉGULARITÉ DES ÉTUDES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 102. - Tout étudiant est tenu, sauf valorisation de crédits accordée par le jury, de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Pendant les stages, l'étudiant est soumis à la réglementation particulière (voir les règlements et vadémécums spécifiques aux catégories) en cette matière.

Art. 103. - La régularité académique de l'étudiant est appréciée par chaque directeur de catégorie sur base d'éléments tels que :

- la présence aux activités d'enseignement, avec modulation éventuelle selon le type d'activités ;
- le respect du calendrier administratif pour les documents indispensables à la gestion de son dossier et de son cursus ;
- le respect du calendrier en matière de remise des travaux personnels, rapports de stages, travaux en cours d'année, rapports d'avancement du travail de fin d'études... ;
- la présence et l'attitude de l'étudiant dans les cours à évaluation continue ;
- d'autres manifestations de la part de l'étudiant montrant qu'il prend une part active à sa formation selon les termes d'un contrat d'études qui le lie à sa Haute École.

Art. 104. - L'assistance irrégulière aux cours peut entraîner le refus de participation aux examens. L'étudiant qui n'aura pas fait preuve d'assiduité est prévenu par lettre recommandée motivée émanant du Directeur de catégorie dans les deux jours ouvrables de la prise de décision et se voit de ce fait automatiquement refuser l'inscription aux examens. L'étudiant dispose de trois jours ouvrables pour introduire une contestation devant le Collège de direction de la Haute École.

Art. 105. - L'étudiant qui assure un mandat électif de délégué au sein d'un des organes officiels de la Haute École peut s'absenter

pour assister aux réunions. Cette absence est considérée comme justifiée. Ceci ne le dispense pas d'avertir l'enseignant.

Art. 106. - Tout étudiant est tenu de participer à l'évaluation des enseignements organisée par les catégories de la Haute École dans le cadre du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE

Art. 107. - Sans préjudice de ce qui précède, l'étudiant se reportera en cette matière au Règlement d'ordre intérieur (ROI) de sa catégorie.

SOUS-SECTION 10 AIDE À LA RÉUSSITE

Art. 108. - La Haute École organise au sein de chacune de ses catégories l'aide à la réussite au travers de mesures - en général obligatoires - destinées à favoriser l'apprentissage et promouvoir la réussite : activités de remédiation, cours de propédeutique et de méthodologie, activités d'intégration professionnelle et d'auto-apprentissage, mise à disposition d'outils. Cette organisation peut se faire conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

L'étudiant en est informé au sein de chaque catégorie et est invité à faire preuve de proactivité en la matière.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

ÉTUDIANTS DE 1^{ÈRE} ANNÉE

Art. 109. - Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une des activités d'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Néanmoins, l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article 100 §2 et de l'article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013.

L'étudiant qui aurait acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut choisir de compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article 100 §2 et de l'article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013. Son programme d'études peut dépasser 60 crédits.

SOUS-SECTION 11

ALLÈGEMENT DES ÉTUDES / REMÉDIATION

(ART. 150 ET 151 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 110. - Un étudiant peut solliciter une inscription à un programme d'études comprenant éventuellement moins de 30 crédits. Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie. Cette convention résulte d'une décision individuelle et motivée émanant des autorités de la Haute École.

La demande, accompagnée d'un dossier dans lequel l'étudiant définit son projet de formation, doit être adressée au directeur de catégorie au moment de la constitution du dossier d'inscription et au plus tard 15 jours après celle-ci. La convention d'allègement, révisable annuellement, requiert l'avis du Conseil pédagogique. À défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

La demande ne peut être rencontrée que si elle répond à des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU/PERSONNE SOUFFRANT D'UN HANDICAP

Art. 111. - Le bénéfice de l'allègement du programme des études est acquis de plein droit aux étudiants qui, en raison de leur handicap, éprouvent des difficultés à participer aux activités d'apprentissage et pour les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou partenaire d'entraînement est reconnue conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

ÉTUDIANTS DE 1^{ère} ANNÉE DE 1^{er} CYCLE

Art. 112. - Les étudiants qui s'inscrivent en première année peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et d'alléger leur programme d'études de deuxième quadrimestre après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre. Leur demande est recevable jusqu'au 15 février de l'année académique. Le programme d'études est établi en concertation avec le jury.

Le jury peut également choisir d'inclure dans le programme du deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Art. 113. - Ce programme de remédiation peut donner lieu à valorisation de la part du jury s'il a fait l'objet d'une épreuve ou d'une évaluation spécifique. Cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits pour l'ensemble de l'activité définie (article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013). Cette épreuve n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

SOUS-SECTION 12

DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 114. - L'étudiant doit obéir aux injonctions, consignes et règlements édictés par les autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur du cadre scolaire ou dans les lieux d'accueil où se déroulent des activités d'enseignement ou de représentation de la Haute École. Un refus formel d'obéissance, de même que des refus informels mais répétés, peuvent suspendre et même rompre le lien qui unit l'étudiant à l'institution.

Art. 115. - Le vol, la violence, l'injure, la dégradation volontaire de matériel, toute action directe ou indirecte de nature à porter atteinte à l'image de l'institution ou à l'intégrité d'autrui, ont le même effet, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles. Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais.

Art. 116. - Tout au long de sa présence dans l'institution, pendant toutes les activités d'enseignement, l'étudiant veillera par ses attitudes, propos, comportements et tenue vestimentaire, au strict respect des personnes : autorités académiques, personnel enseignant, administratif et de maintenance, étudiants, toute personne rencontrée dans le cadre des activités d'enseignement ou de représentation. L'étudiant est lui-même en droit d'être traité avec courtoisie.

Art. 117. - Les étudiants sont tenus de respecter la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les bâtiments. La détention, la consommation et, a fortiori, le commerce d'alcool et de substances illicites sont strictement interdits. Tout contrevenant s'expose non seulement à des sanctions disciplinaires, mais aussi à des poursuites judiciaires.

Art. 118. - L'étudiant respecte les consignes et règlements d'ordre intérieur en vigueur dans chaque catégorie lors de l'utilisation des infrastructures, biens et services collectifs mis à sa disposition. Leur utilisation se limite à des fins éducatives. Toute utilisation abusive ou malveillante, entre autres des outils médiatiques et de communication, dont les réseaux sociaux, expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires.

Art. 119. - Il est interdit d'organiser des collectes, ventes, affichages ou activités de promotion commerciale sans l'autorisation du directeur de catégorie ou de son délégué.

Art. 120. - De manière générale, l'utilisation de tout appareil électronique (GSM, Smartphone, MP3, MP4, PDA, etc.) est interdite pendant les activités d'enseignement et les examens, ainsi qu'à la bibliothèque.

Art. 121. - La Haute École Galilée rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des étudiants (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination, au harcèlement ou au boycott d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de la Haute École ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit la Haute École, soit un des membres de la communauté scolaire, sera passible d'une sanction disciplinaire, tel que prévu à l'article 122 du présent règlement sans préjudice d'autres actions éventuelles devant les Cours et Tribunaux.

Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

SANCTIONS ET RECOURS

Art. 122. § 1. - En matière de sanction et de mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de catégorie ou son délégué et notifiés par écrit à l'étudiant.

§ 2. - Les sanctions et mesures disciplinaires suivantes sont prises :

- par le directeur de catégorie ou son délégué : l'écartement temporaire ne dépassant pas un mois, l'interdiction d'accéder à la session d'examen ;
- par le Collège de direction : l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximale d'un mois à un an ;
- par le P.O. : l'exclusion définitive.

Les sanctions ou mesures disciplinaires visées au présent paragraphe sont notifiées par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant l'audition préalable des parties. Afin de garantir les droits de la défense, l'étudiant a la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix lors de l'audition.

Art. 123. - L'étudiant peut se pourvoir en recours contre une décision du directeur de catégorie devant le Collège de direction, contre une décision du Collège de direction devant le P.O. Le recours contre une décision du P.O. est de la compétence des cours et tribunaux, sans préjudice de l'intervention préalable éventuelle d'un service de médiation reconnu et accepté de commun accord par les parties concernées.

SECTION 2

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS

SOUS-SECTION 1

PARTICIPATION AUX ÉPREUVES — ORGANISATION DES SESSIONS (DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 124. - Par année académique, la Haute École organise trois périodes d'évaluation, chacune à l'issue d'un des quadrimestres déterminés par le calendrier académique.

Art. 125. - Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, tout étudiant régulier est réputé inscrit d'office à la première session d'examens sauf :

- si la participation aux examens lui est refusée par le directeur de catégorie au plus tard le 15 mai et par décision formellement motivée, la participation aux examens de l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement figurant dans son programme d'études ;
- si l'accès à la session lui est refusé pour motif disciplinaire.

Une confirmation administrative de l'inscription à la première session est toutefois requise par les secrétariats des étudiants aux dates fixées par le directeur de catégorie.

Art. 126. - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens pour chaque unité d'enseignement au cours d'une même année académique ; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité prévues dans le règlement des jurys.

Art. 127. - Pour chaque unité d'enseignement, les directions de catégorie déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation à l'issue du quadrimestre dans lequel elle est incluse conformément au programme d'études.

Dans le premier cycle, exceptionnellement, le contenu d'une unité d'enseignement peut s'étendre sur deux quadrimestres pour des raisons pédagogiquement motivées. Une épreuve partielle doit néanmoins être organisée en fin de premier quadrimestre (article 79 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013).

Art. 128. - L'horaire des examens est confectionné et affiché aux valves et/ou sur le site intranet de l'école sous la responsabilité du directeur de catégorie au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la session ou avant la date de l'examen pour les examens hors session.

Art. 129. - Les examens sont publics, sauf ceux qui, dans la catégorie paramédicale, nécessitent la présence de patients. Les personnes qui assistent aux examens sans en avoir la charge d'évaluation s'interdisent toute manifestation généralement quelconque de nature à perturber le déroulement de l'examen.

Art. 130. - Le descriptif de chaque unité d'enseignement, communiquée aux étudiants lors de l'inscription et disponible sur les sites intranet des catégories, précise le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative à la cote.

Art. 131. - La matière de la 2^{ème} évaluation est réputée être la même que celle relative au contenu de l'unité d'enseignement évaluée et liée à un quadrimestre antérieur, sauf si le contrat écrit pour la seconde évaluation prévoit un autre contenu, en accord avec le directeur de catégorie.

Art. 132. - L'étudiant qui ne se présente pas à un examen de seconde session auquel il s'est inscrit se verra créditer de la note de 0/20 (pas présenté).

Art. 133. - En vue de la deuxième session, l'étudiant dépose au secrétariat, au plus tard à la date fixée par la direction, la liste spécifiant les unités d'enseignement en échec ainsi que celles qu'il a éventuellement choisi de représenter (document ad hoc remis avec les directives de 2^{ème} session). Cette liste signée par lui constitue un engagement formel qu'il est tenu de respecter, sous peine de se voir attribuer la note zéro pour les matières non présentées.

Art. 134. - Le directeur de catégorie ou son délégué sont seuls habilités à autoriser l'étudiant à effectuer des modifications de choix sur base d'une demande écrite motivée, sous peine d'entraîner la note zéro pour les matières litigieuses.

DÉROGATIONS

Art. 135. - L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut présenter cet examen au cours de la même session d'examen pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

L'étudiant qui ne présente pas un examen est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés.

Art. 136. - Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique (article 138 alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013).

Art. 137. - Les évaluations de certaines activités (travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels) peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'évaluations de l'enseignement.

Art. 138. - Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Art. 139. - Une mesure dérogatoire prévue pour des raisons de force majeure et dûment motivées permet aux autorités académiques de prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique sans toutefois pouvoir dépasser le 30 novembre suivant (articles 79 §2 et 101 du décret du 7 novembre 2013). Cette mesure doit s'apprécier de manière restrictive et vise essentiellement les sessions restant ouvertes en cas de programme de mobilité. Elle n'opère pas sur demande de l'étudiant et en aucun cas après la clôture de la délibération.

Art. 140. - L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, en matière d'absences et récupérations.

ÉVALUATION CONTINUE

Art. 141. - Dans les catégories qui pratiquent l'évaluation continue, les évaluations constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou en partie, organisées en dehors de la session. L'étudiant se reportera au descriptif de l'unité d'enseignement visée ainsi qu'au règlement intérieur de la catégorie.

Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération en tout ou en partie pour le calcul du résultat de l'évaluation.

En matière d'absences et récupérations, l'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie.

SOUS-SECTION 2 SANCTIONS ET RECOURS

REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES

Art. 142. - Au plus tard le 15 mai, et par décision formellement motivée, le directeur de catégorie peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Art. 143. - L'accès à la session peut également être refusé pour motif disciplinaire, selon les dispositions de l'article 122 du présent règlement.

Art. 144. - L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Après avoir entendu les parties, celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

SECTION 3

JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SOUS-SECTION 1

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 145. - En application de l'AGCF du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 69 et 70 du décret du 7 novembre 2013, un jury de la Communauté française est constitué au sein de la Haute École Galilée pour chaque année d'études de chaque cursus qu'elle organise, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques ;
- des cursus suivants non organisés par la Haute École bien qu'étant toujours habilitée pour le faire :
 - Master en presse et information (1 an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Publicité et communication commerciale (1 an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Relations publiques (1 an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Animation socioculturelle et éducation permanente (1 an – 60 ECTS)

Art. 146. - Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

Art. 147. - Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute École transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre.

Art. 148. - L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le jury.

Art. 149. - Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable ;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;

- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française. Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

Art. 150. - Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit :

- être introduit par courrier recommandé adressé au siège social rue Royale 336 à 1030 Bruxelles au président du jury d'études du programme d'études considéré pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
 1. une demande dûment motivée, datée et signée ;
 2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
 3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent). Pour les autres années : une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
 4. les documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi...);
 5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

Art. 151. - La décision d'autoriser l'inscription est prise par le jury tel que défini dans le règlement de fonctionnement du jury présent dans la partie III du présent règlement général des études et des examens.

En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée par pli recommandé dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription. Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours calendrier par pli recommandé adressé à Monsieur le Directeur-président - rue Royale 336 à 1030 Bruxelles.

Le Collège de direction examine le recours dûment motivé et remet son avis dans les trente jours calendrier. Il communique cet avis au candidat par courrier ordinaire.

Art. 152. - L'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute École d'un droit d'inscription correspondant au minerval de la Communauté française réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 50 € pour les frais administratifs.

Ces montants ne sont en aucun cas remboursés.

Art. 153. - L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret 7 novembre 2013 et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

Sauf disposition contraire, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

PARTIE III

JURYS

SECTION 1

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Art. 154. - Il est constitué au sein de la Haute École Galilée un jury pour chaque cycle d'études menant à la délivrance d'un grade académique et à l'octroi éventuel d'une mention. Il est créé un sous-jury distinct pour la première année du premier bloc.

Il est créé des commissions spécifiques au sein des jurys chargées :

- de l'approbation et du suivi du programme des étudiants ;
- de l'admission aux études et de la valorisation des acquis de l'expérience (articles 175 à 190).

Art. 155. - Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire figurent dans les différents programmes d'études.

Art. 156. - Chaque jury comprend à tout le moins l'ensemble des enseignants qui sont responsables des unités d'enseignement obligatoires dans le programme d'études.

Participent de droit à la délibération les responsables des autres unités d'enseignement prévues au programme d'études et suivies par au moins un étudiant. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum de présences.

Art. 157. - Le jury est présidé par le directeur de catégorie ou son délégué, désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens qui ont voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif ou enseignant de la catégorie, désigné par le président. Le nom du secrétaire est affiché aux valves au plus tard au moment de la proclamation.

Art. 158. - Sauf jury restreint, la délibération du jury n'est valable que quand la moitié au moins des enseignants concernés ci-dessus sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La parité des voix est toujours favorable à l'étudiant.

Art. 159. - Le jury délibère collégalement et souverainement. La délibération a lieu à huis clos.

Art. 160. - Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage pendant les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats pour ce qui concerne les délibérations sur base des évaluations portant sur les acquis pour chacune des unités d'enseignement et sur l'octroi des crédits associés.

La proclamation et la publication ont lieu à l'issue de chaque période d'évaluation.

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes. Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit sur simple demande le détail des résultats des évaluations sur lesquelles a porté la délibération.

D'une période d'évaluation à l'autre au sein d'une même année académique, les cotes affichées peuvent varier en fonction de l'usage par le jury de la faculté qui lui est octroyée par l'article 140 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Art. 161. - § 1. - Dans les jours qui suivent la proclamation des résultats et à tout le moins dans le mois qui suit la proclamation des résultats, les étudiants peuvent rencontrer les enseignants aux dates et heures communiquées aux valves afin de consulter leurs copies et recevoir les commentaires utiles. Dans tous les cas la consultation des copies se fait exclusivement dans l'établissement. Aucune photo ou reproduction par quelque moyen que ce soit ne sera autorisée

§ 2. - L'étudiant qui souhaite obtenir une copie de son examen présenté durant l'année académique en cours en application des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, doit en faire la demande auprès du directeur de la catégorie concernée par courrier recommandé motivé. La demande ne sera recevable que si l'étudiant s'est préalablement présenté à la consultation des copies prévue à l'article 161 du présent règlement et que si elle est introduite dans les 48 heures qui suivent cette consultation. Il y a lieu d'introduire une demande spécifique par copie d'examen concerné.

Chaque catégorie peut fixer des montants administratifs spécifiques.

Art. 162. - Pour ce qui concerne les missions particulières des jurys telles qu'énoncées à l'article 154 du présent règlement, la notification se fait par courrier normal adressée à l'étudiant dans les 15 jours qui suivent la réunion du jury concerné dans le respect des délais d'inscription ou d'admission prévu par le décret du 7 novembre 2013 et le règlement général des études et des examens, Partie II.

Art. 163. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques au sein de la Haute École ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect des conditions de l'article 132 du décret du 7 novembre 2013.

Ils sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation au cours de laquelle le grade a été conféré.

Art. 164. - Les diplômes et certificats sont signés par le directeur-président, le président du jury de cycle et le secrétaire du jury.

SECTION 2

INSCRIPTION AUX ÉPREUVES

Art. 165. - Par année académique, la Haute École organise trois périodes d'évaluations à l'issue des quadrimestres formant l'année académique conformément à l'article 79 § 1^{er} alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 166. - Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, tout étudiant régulier est réputé inscrit d'office à la première session d'examens sauf :

- si la participation aux examens lui est refusée par le directeur de catégorie au plus tard le 15 mai et par décision formellement motivée, la participation aux examens de l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement figurant dans son programme d'études ;
- si l'accès à la session lui est refusé pour motif disciplinaire.

Une confirmation administrative de l'inscription à la première session est toutefois requise par les secrétariats des étudiants aux dates fixées par le directeur de catégorie.

Art. 167. - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique ; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité suivantes :

Pour les examens à l'issue du premier quadrimestre

- pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux examens de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique (article 150 § 1^{er} alinéa 1 du décret du 7 novembre 2013) ;
- l'étudiant doit avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus dans le règlement des études ;
- l'étudiant étranger pour qui manque le seul document d'équivalence du diplôme (délivré par le Ministère) ou l'étudiant belge dont le CESS n'est pas encore homologué, est admis à la session et délibéré sous réserve. Son éventuel passage dans l'année d'études supérieures ne peut être entériné que sur présentation effective du document manquant.

Pour les examens à l'issue du deuxième quadrimestre

- l'inscription est obligatoire et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans sa catégorie si la session d'examens à l'issue du second quadrimestre représente la seconde possibilité pour l'étudiant de présenter les évaluations des unités d'enseignement prévues au premier quadrimestre ;
- avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus dans le règlement des études ;
- avoir effectué les stages prévus au programme ou relever d'un motif médical ou jugé légitime par le directeur de catégorie pour les stages ou parties de stages non prestés ;
- avoir suivi assidûment les cours, participé aux activités d'enseignements, et ne faire l'objet d'aucune mesure de refus ;
- le cas échéant, avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française.

Pour les examens à l'issue du troisième quadrimestre

- l'inscription est obligatoire et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans sa catégorie.

SECTION 3

ORGANISATION DES
DÉLIBÉRATIONS ET OCTROI
DES CRÉDITS

Art. 168. - Le mode et les critères d'évaluation de chaque unité d'enseignement sont communiqués dans le descriptif de cours fourni aux étudiants annuellement, dès la rentrée, par écrit ou sur le site intranet de l'école. Dans ce descriptif figurent également, pour chaque intitulé de cours ou sous-intitulé de cours donnant lieu à une évaluation spécifique, les objectifs poursuivis, l'organisation des activités d'enseignement, la méthodologie envisagée.

Dans la mesure du possible, les professeurs y annoncent l'échéance de tous les travaux pris en compte dans l'évaluation certificative et définissent déjà les productions attendues.

Art. 169. - Les examens sont notés sur 20 points. Pour le calcul du pourcentage global, on applique aux différents cours un coefficient de pondération. Ceux-ci sont attribués à chaque intitulé ou sous-intitulé par le Conseil de catégorie et sont notifiés dans le descriptif de cours donné aux étudiants. Ils figurent également dans les programmes d'études repris en annexe 1 du Règlement général des études et des examens.

Art. 170. - La présence régulière aux activités d'enseignement liées à la formation à la neutralité et aux cours à option à ces cours et leur évaluation positive donnent droit à la délivrance d'une attestation.

Art. 171. - Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive.

Art. 172. - Le jury, eu égard aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 :

- octroie les crédits associés à une unité d'enseignement dès que la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20 quelle que soit la période d'évaluation, en ce compris à la période d'évaluation suivant le premier quadrimestre ;
- déclare l'ensemble des crédits faisant partie du programme d'études annuel de l'étudiant comme acquis lorsque la moyenne obtenue à l'épreuve globale est égale ou supérieure à 10/20 à l'issue de l'année académique ;
- octroie à l'issue de l'année académique pour les étudiants en fin de cycle, le grade académique correspondant aux études entreprises. Par exception, l'octroi des crédits et la réussite du cycle peut intervenir à l'issue du premier quadrimestre pour les étudiants en année terminale ayant présenté l'ensemble des épreuves du cycle ; octroie la mention éventuelle liée aux résultats obtenus durant le cycle d'études.

Art. 173. - Sur base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, approuvés en Conseil de catégorie, chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement pour les étudiants ne répondant pas aux critères définis à l'article 283 du présent règlement, sur l'acquisition de crédits liés à la réussite d'une unité d'enseignement du programme annuel de l'étudiant (article 140 du décret du 7 novembre 2013). Ces critères figurent à dans les différents règlements spécifiques des catégories.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 du décret du 7 novembre 2013 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

Art. 174. - Les diplômes sanctionnant les grades académiques délivrés par la Haute École Galilée sont signés par le directeur-président, le président et le secrétaire du jury d'examen.

SECTION 4

ADMISSION AUX ÉTUDES ET VALORISATION DES ACQUIS

Art. 175. - Est compétente en matière d'admission aux études et valorisation des acquis, la Commission spécifique mise en place au sein de chaque jury de la Haute École Galilée.

SOUS-SECTION 1

VALORISATION DES ACQUIS SUR BASE D'ÉTUDES ACCOMPLIES ANTÉRIEUREMENT

Art. 176. - Le jury examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué et qui comprennent au moins :

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser avant le 15 octobre de l'année en cours ou au moment de l'inscription dans le cas d'une inscription visée aux articles 101 et 102 du décret du 7 novembre 2013 ;
- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de dispenses pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

Art. 177. - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des unités d'enseignement ou des matières jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences réussies avec au moins 10/20. Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

Sont également pris en considération les critères suivants :

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;
- b) les conditions d'accès à la formation ;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits ;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études ;
- e) les profils de compétence attendus ;
- f) les résultats obtenus aux épreuves ;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales ;
- h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le jury décide si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder une valorisation des crédits acquis.

Art. 178. - La décision est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire à l'étudiant dans les 15 jours qui suivent la prise de décision. Elle est contresignée par le président et un membre du jury concerné.

Art. 179. - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des unités d'enseignement dont le jury décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

SOUS-SECTION 2

VALORISATION D'ACQUIS SUR BASE DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE

(ARTICLE 67 ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 180. - Une fois inscrit, l'étudiant peut bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études ou d'une réduction de ce programme en raison de la VAE. L'une et l'autre de ces expériences doivent être en rapport avec les études concernées et attestées par des documents probants.

Art. 181. - L'étudiant adopte la démarche suivante pour laquelle il choisit de se faire accompagner ou non par un conseiller VAE de la Haute École :

- L'étudiant sollicite des dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle en complétant le dossier intitulé «Dossier VAE - Bachelier/Master», en choisissant l'orientation «Dispenses». La demande n'est valable que si elle est introduite au moyen de ce dossier disponible auprès du secrétariat concerné, sur le site web de la catégorie concernée (www.galilee.be ; www.ihecs.be).
- Il adresse ce dossier aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.
- L'étudiant fait valoir dans ledit dossier, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, toutes activités d'enseignement réussies avec au moins 10/20.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES DE VAE

Art. 182. - L'étudiant adresse le dossier VAE qu'il a choisi aux autorités de la Haute École. Il faut entendre par «autorités de la Haute École» le jury qui examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie. Ce dernier fixe les conditions de la demande ainsi que les modalités de la procédure d'évaluation.

La demande motivée de VAE doit être adressée aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

Art. 183. - Les autorités de la Haute École peuvent demander au candidat de compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est susceptible de devoir présenter des épreuves ou d'être auditionné par le jury VAE qui étudie son dossier en vue de remettre un avis aux autorités de la Haute École.

Art. 184. - Les autorités de la Haute École fixent les dates limites de prise de décision relative au dossier VAE.

La décision prise par les autorités de la Haute École est formellement motivée en tenant compte de l'avis transmis par le jury. Elle est envoyée à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la décision et en tout cas pour le 14 septembre au plus tard.

Art. 185. - La décision visée à l'article précédent est valable durant deux années académiques dans la Haute École, ainsi que dans d'autres Hautes Écoles avec lesquelles existerait un accord de reconnaissance, une convention particulière ou un cursus en co-organisation.

Art. 186. - L'étudiant qui reçoit un avis défavorable relatif à son dossier VAE peut représenter une version amendée et/ou augmentée de ce dossier au cours de la même année académique et dans la Haute École.

SOUS-SECTION 4

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE

Art. 187. - Le jury chargé d'examiner les dossiers déposés par un candidat à la VAE est composé au minimum des membres suivants :

- un président, directeur-président ou directeur de catégorie ;
- un représentant de l'autorité académique du cursus concerné, directeur de catégorie, directeur-adjoint ou coordinateur de section ;
- un représentant de la profession concerné ;
- un/des enseignant(s) issu(s) du cursus concerné.

Le conseiller VAE de la Haute École qui, le cas échéant, a accompagné le candidat, est présent et répond aux questions éventuelles du jury.

Le président décide de la composition du jury et en désigne le secrétaire. Il convoque les membres huit jours ouvrables avant la tenue du jury. Il communique le dossier VAE du candidat dans le même délai.

Art. 188. - Les modalités d'entretien et/ou d'évaluation des acquis d'expérience du candidat et les critères d'évaluation sont fixées par chaque catégorie.

L'évaluation repose sur un dossier reprenant notamment :

- les années d'études supérieures réussies ou non réussies ;
- une déclaration de services professionnels prestés dans une entreprise publique ou privée, ou pour son propre compte ;
- la description de la/des profession(s) exercée(s) ;
- les attestations qu'il peut apporter à l'appui de ses allégations (attestation d'employeur, contrat, rapport d'évaluation, recommandation, certificat d'inscription au registre de commerce, attestation d'une autorité publique, du Contrôle des contributions...);
- les éléments de notoriété, c'est-à-dire ce qui est connu d'une manière sûre, certaine et par un grand nombre de personnes, cette notoriété renvoyant à la personne et non à un acte unique de celle-ci, ni à la célébrité ;

- toute autre pièce de nature à permettre aux autorités de la Haute École de contrôler le bien-fondé de l'expérience professionnelle ou personnelle.

D'une manière générale, l'expérience visée ici doit procurer des garanties d'aptitudes et de compétences équivalentes à celles qui sont sanctionnées par les études et/ou les diplômes auxquels elles entendent se substituer.

C'est au candidat qu'il appartient d'établir la réalité de l'expérience invoquée. Il peut le faire par toutes voies de droit, y compris la présomption. Le niveau d'excellence atteint est ici moins déterminant que le caractère suffisant de cette expérience.

Art. 189. - Le président du jury garantit le respect du cadre réglementaire, des règles déontologiques et méthodologiques de l'évaluation du dossier présenté par le candidat. Il garantit le bon déroulement des débats, l'expression de tous les membres du jury pour aboutir à un avis consensuel.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury doit être présente. Le jury délibère collégialement et souverainement.

À défaut de consensus, l'avis est émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury motive la décision et la communique à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent cette prise de décision.

Art. 190. - Les procès-verbaux ainsi que les décisions sont conservés pendant trente ans au siège de la Haute École.

SECTION 5

PÉRIODES D'ÉVALUATION ET MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

SOUS-SECTION 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 199. - Par année académique, la Haute École organise trois périodes d'évaluations, chacune à l'issue d'un des quadrimestres déterminés par le calendrier académique.

Art. 200. - Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, tout étudiant régulier est réputé inscrit d'office à la première session d'examens sauf :

- si la participation aux examens lui est refusée par le directeur de catégorie au plus tard le 15 mai et par décision formellement motivée, la participation aux examens de l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement figurant dans son programme d'études ;
- si l'accès à la session lui est refusé pour motif disciplinaire.

Une confirmation administrative de l'inscription à la première session est toutefois requise par les secrétariats des étudiants aux dates fixées par le directeur de catégorie.

Art. 201. - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens pour chaque unité d'enseignement au cours d'une même année académique ; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité prévues dans le règlement des jurys.

Art. 202. - Pour chaque unité d'enseignement, les directions de catégorie déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation à l'issue du quadrimestre dans lequel elle est incluse conformément au programme d'études.

Art. 203. - Dans le premier cycle, exceptionnellement, le contenu d'une unité d'enseignement peut s'étendre sur deux quadrimestres pour des raisons pédagogiquement motivées. Une épreuve partielle doit néanmoins être organisée en fin de premier quadrimestre (article 79 § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013).

Art. 204. - L'horaire des examens est confectionné et affiché aux valves et/ou sur le site intranet de l'école sous la responsabilité du directeur de catégorie au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la session ou avant la date de l'examen pour les examens hors session.

Art. 205. - Les examens sont publics, sauf ceux qui, dans la catégorie paramédicale, nécessitent la présence de patients. Les personnes qui assistent aux examens sans en avoir la charge d'évaluation s'interdisent toute manifestation généralement quelconque de nature à perturber le déroulement de l'examen.

Art. 206. - Le descriptif de chaque unité d'enseignement, communiquée aux étudiants lors de l'inscription et disponible sur les sites intranet des catégories, précise le mode d'évaluation et s'il échet la pondération relative à la cote.

Art. 207. - La matière de la 2^{ème} évaluation est réputée être la même que celle relative au contenu de l'unité d'enseignement évaluée et liée à un quadrimestre antérieur, sauf si le contrat écrit pour la seconde évaluation prévoit un autre contenu, en accord avec le directeur de catégorie.

Art. 208. - L'étudiant qui ne se présente pas à un examen de seconde session auquel il s'est inscrit se verra créditer de la note de 0/20 (pas présenté).

Art. 209. - En vue de la deuxième session, l'étudiant dépose au secrétariat, au plus tard à la date fixée par la direction, la liste spécifiant les unités d'enseignement en échec ainsi que celles qu'il a éventuellement choisi de représenter (document ad hoc remis avec les directives de 2^{ème} session). Cette liste signée par lui constitue un engagement formel qu'il est tenu de respecter, sous peine de se voir attribuer la note zéro pour les matières non présentées.

Art. 210. - Le directeur de catégorie ou son délégué est seul habilité à autoriser l'étudiant à effectuer des modifications de choix sur base d'une demande écrite motivée, sous peine d'entraîner la note zéro pour les matières litigieuses.

SOUS-SECTION 2 DÉROGATION

Art. 211. - L'étudiant qui, pour un motif légitime ne peut participer à un examen à la date prévue, peut présenter cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

L'étudiant qui ne présente pas un examen est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés.

Art. 212. - Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique (article 138 alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013).

Art. 213. - Les évaluations de certaines activités (travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels) peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'évaluations de l'enseignement.

Art. 214. - Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Art. 215. - Une mesure dérogatoire prévue pour des raisons de force majeure et dûment motivées permet aux autorités académiques de prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique sans toutefois pouvoir dépasser le 30 novembre suivant (articles 79 §2 et 101 du décret du 7 novembre 2013). Cette mesure doit s'apprécier de manière restrictive et vise essentiellement les sessions restant ouvertes en cas de programme de mobilité. Elle n'opère pas sur demande de l'étudiant et en aucun cas après la clôture de la délibération.

Art. 216. - L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, en matière d'absences et récupérations.

SOUS-SECTION 3 ÉVALUATION CONTINUE

Art. 217. - Dans les catégories qui pratiquent l'évaluation continue, les évaluations constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou en partie, organisées en dehors de la session. L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, tant pour le descriptif de l'unité d'enseignement visée que pour la gestion des absences et récupérations.

Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération en tout ou en partie pour le calcul du résultat de l'évaluation.

SECTION 6

SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ÉVALUATIONS - ADMISSION)

SOUS-SECTION 1 ÉVALUATIONS

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 218. - Les mesures du présent article peuvent s'appliquer tant à l'étudiant destinataire de la fraude qu'à celui qui y contribue.

FRAUDE DURANT LES EXAMENS

Art. 219. - Pendant les examens écrits, le silence est de rigueur. Tout étudiant qui parle sans autorisation préalable peut être considéré comme fraudeur.

La possession de matériel non autorisé ou trafiqué (GSM, sacs ouverts sur le sol, calculatrice, documents...) pouvant contribuer à la fraude en laisse présumer l'intention.

Art. 220. - La fraude peut être avérée par :

- le flagrant délit de bavardage ou de copiage. L'étudiant pris sur le fait ne peut poursuivre son examen et est invité à quitter le local,
- la détection, lors de la correction, d'un ou plusieurs éléments matériels sans rapport avec l'examen (réponses sans objet avec le questionnaire, notes ou vocabulaire sans rapport avec celui-ci, etc.), ou d'identiques réponses improbables d'étudiants voisins.

Art. 221. - Le membre du personnel ayant constaté la fraude rédige un rapport argumenté auquel il joint les éventuelles preuves. Il transmet ce document au directeur de catégorie qui prend une décision après avoir entendu les parties séparément ou de manière contradictoire.

Lors de cette audition, à laquelle l'étudiant est convoqué par courrier électronique au moins 48h à l'avance sur l'adresse électronique qui lui a été communiquée par les services administratifs de la Haute École, ce dernier peut se faire assister par la personne de son choix.

La décision du jury est sans appel.

Art. 222. - En cas de fraude, l'étudiant reçoit une note de 0/20. Le cas échéant, l'étudiant peut se voir appliquer une mesure disciplinaire, notamment en cas de récidive, pouvant aller jusqu'au refus de participation à l'épreuve, signifié par le président du jury.

PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES

Art. 223. - Le plagiat est, le cas échéant, identifié comme une fraude. Le plagiat est passible de la sanction académique formative, de la sanction académique ou de la sanction disciplinaire selon les modalités prévues. On se reportera utilement à ce sujet à la note additionnelle jointe en annexe 4 du présent règlement.

FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Art. 224. - Sont notamment considérés comme travaux et documents en lien avec des activités pédagogiques, les rapports de stage, mémoire ou TFE, motifs d'absences frauduleux destinées à justifier la non-remise de travaux dans les délais requis ou l'absence à des activités pédagogiques.

Art. 225. - Le membre du personnel ayant constaté la fraude réunira les preuves et avertira, dans les 24 heures, le président du jury. Au plus tard dans les huit jours ouvrables, ce dernier entendra l'étudiant. Un procès-verbal sera dressé et visé par les parties. La décision du président du jury est sans appel.

Art. 226. - Sans préjudice de mesures disciplinaires, notamment en cas de récidive, pouvant aller jusqu'au refus de participation à l'épreuve, la fraude avérée entraîne l'attribution d'une note de 0/20 pour le travail, l'activité ou le stage litigieux (et entraînera en ce cas l'annulation des heures de stage en cas de falsification d'un relevé des heures de celui-ci).

SOUS-SECTION 2 ADMISSION

Art. 227. - En application de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, «toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription».

Art. 228. - En cas de doute sur la validité des documents fournis pour l'admission, le jury tel prévu dans ces circonstances se prononce sur l'authenticité des documents fournis en ayant le cas échéant, demandé à l'étudiant concerné d'apporter un certain nombre de documents complémentaires de manière à apporter des certitudes sur la nature des documents fournis.

Art. 229. - En cas de fraude à l'admission, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci (article 98 du décret du 7 novembre 2013).

Art. 230. - L'étudiant est prévenu par courrier émanant du président du jury, de la sanction relative à la fraude à l'admission.

Art. 231. - La liste des fraudes à l'inscription validée par le Commissaire de Gouvernement est transmise pour le 1^{er} juin à l'ARES.

SECTION 7

INTRODUCTION, INSTRUCTION, RÈGLEMENT DES PLAINTES DES ÉTUDIANTS LIÉES AUX ÉVALUATIONS OU AU TRAITEMENT DES DOSSIERS

Art. 232. § 1. - Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves ou dans la gestion des dossiers personnels des étudiants est introduite au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve ou dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision administrative contestée :

- soit adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examen dans le cas d'une contestation relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves ; soit au directeur de catégorie si l'irrégularité vise le traitement des dossiers administratifs personnels des étudiants
- soit - et de préférence - remise en main propre au secrétaire du jury ou au directeur de catégorie. La signature apposée par le secrétaire ou le directeur de catégorie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte et n'en atteste pas la recevabilité.

§ 2. - Le secrétaire ou le directeur de catégorie instruit la plainte. Au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception d'une plainte pour irrégularité dans le déroulement des épreuves, le secrétaire fait rapport au président du jury d'examen.

En cas de non-recevabilité de la plainte (non-respect des formes et délai prévus ci-dessus), le président ou le directeur de catégorie communique sa décision à l'étudiant par courrier ordinaire et/ou électronique le jour de la réception du rapport du secrétaire ou de la prise de décision par le directeur de catégorie.

En cas de recevabilité de la plainte, dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury d'examen réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examen choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur le fondement de la plainte, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables par courrier ordinaire et/ou électronique.

§ 3. - Dans le cas où le jury restreint constate une irrégularité, le président convoque à nouveau, dans les meilleurs délais, l'ensemble du jury de délibération à qui il appartient de prendre une nouvelle délibération et d'y donner la suite qui convient.

Dans le cas où le directeur de catégorie constate une irrégularité, il fait procéder à la rectification du dossier de l'étudiant.

§ 4. - Après épuisement des voies de recours internes, le contentieux des délibérations du jury de l'enseignement libre est de la compétence des Cours et Tribunaux du pouvoir judiciaire ainsi que du Conseil d'État (Arrêt CE 20 novembre 2003, n° 125.555).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 233. - Le règlement général des études et des examens de HEG en vigueur avant la date d'entrée du présent règlement est abrogé.

Art. 234. - Le présent règlement est promulgué par le directeur de catégorie de l'IHECS après approbation du conseil de catégorie du 28 juin 2016 et du conseil d'administration du 07 septembre 2016, sous réserve de l'approbation par le Conseil pédagogique, sans préjudice de textes légaux ultérieurs ou des décisions des autorités de la Haute école, dûment approuvées par le Conseil d'administration, susceptibles d'en modifier le contenu. Ce règlement entre en vigueur le 14 septembre 2016.

John VAN TIGGELEN
DIRECTEUR-PRÉSIDENT

BACHELIER EN COMMUNICATION APPLIQUÉE

Programme en 3 ans

CRÉDITS

BLOC 1	60
COURS THÉORIQUES DE BASE	
Théories de la communication (TCOM1125)	5
Introduction aux médias et à leurs usages (MEDI1113)	5
Économie politique (ECOP1126)	5
Philosophie (FILO1114)	5
Histoire et histoire des idées (HIST1127)	5
COMMUNICATION ET RHÉTORIQUE	
Expression écrite I (ECRI1118)	5
Narration et formes littéraires (NARA1129)	5
COURS DE LANGUES	
Anglais / Néerlandais ou Allemand (LANG1102)	10
IMAGE FIXE (FIXE1101)	15

Les grilles de cours telles que présentées ci-dessous sont une proposition de cursus faite par l'IHECS. L'étudiant est libre de choisir ses cours théoriques tout en respectant les prérequis et un minimum de 60 crédits par année.

BLOC 2	60
COURS THÉORIQUES DE BASE	
Sociologie (SOC11213)	5
Psychologie de la communication (PSYC1215)	5
Introduction au droit et droit des médias (DROI1226)	5
Institutions et sciences politiques (SCPO1224)	5
Cours à choix (CRIT1219 - CREC1219 - EDUM1219 - PLAS1219 - BADE1219 - CINE1219 - ORLA1219 - PROJ1219 - OPER1219 - TEFL1219 - ESPA1219)	5
COMMUNICATION ET RHÉTORIQUE	
Expression écrite I (ECRI1217)	5
Argumentation, rhétorique et expression orale (ARGU1203)	5
COURS DE LANGUES	
Anglais / Néerlandais ou Allemand (LANG1202)	10
SON ET IMAGES EN MOUVEMENT (FLUX1201)	15

BLOC 3	60
COURS THÉORIQUES DE BASE	
Linguistique, sémiologie et herméneutique (LING1325)	5
Anthropologie de la culture et de la communication (ANTH1313)	5
Théorie et pratique des sondages et techniques d'enquête (TENQ1314)	5
Préorientation section I (FDPI1327 - FDRP1327 - FDPU1327 - FDAS1327)	5
Préorientation section II (PECO1328 - MANA1328 - ORGA1328 - CULT1328)	5
COMMUNICATION ET RHÉTORIQUE	
Préorientation section III et activités d'intégration professionnelle (PSP11315 - PSRP1315 - PSPU1315 - PSAS1315)	5
Expression écrite III (EERI1316 - EERP1316 - EEP1316 - EEAS1316)	5
COURS DE LANGUES	
Anglais / Néerlandais ou Allemand (LANG1302)	10
WEB, INTERACTIVITÉ ET TRANSMÉDIA (INTE1301)	15

CRÉDITS

UNITÉS « COURS À CHOIX » ET UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PRÉORIENTATION	
COURS À CHOIX	
Critique de l'info-com (CRIT1219)	5
Fondements de l'éducation aux médias (EDUM1219)	5
Approche de la bande-dessinée (BADE1219)	5
Formes narratives du cinéma (CINE2119)	5
Les origines du langage (ORLA1219)	5
Crédit projet (PROJ1219)	5
IHECS-Opéra (OPER1219)	5
Anglais spécialisé TOEFL (TEFL1219)	5
Espagnol (ESPA1219)	5
PRÉORIENTATION - À CHOISIR PARMIS	
Préorientation section I PI : Fondement du journalisme (FDPI1327) RP : Fondement théoriques et études de cas en RP (FDRP1327) PUB : Fondement de la publicité et communication commerciale (FDP1327) ASCEP : Fondement de l'ASCEP (FDAS1327)	5
Préorientation section II PI : Information politique, économique et sociale (PECO1328) RP : Principes généraux du management : approches pluridisciplinaires (MANA1328) PUB : Organisation des entreprises et marketing management (ORGA1328) ASCEP : Enjeux et perspectives de la culture (CULT1328)	5
Préorientation section III et activités d'intégration professionnelle PI : Approches du terrain professionnel (PSP1315) RP : Gestion de projets et activités d'intégration professionnelle (PSRP1315) PUB : Agence, entreprise et activités d'intégration professionnelle (PSPU1315) ASCEP : Approches des terrains sociaux et culturels (PSAS1315)	5
Expression écrite III PI : Écritures journalistique et académique (EPEI1316) RP : Rédaction de rapport (EERP1316) PUB : Rapports d'agences (EPEU1316) ASCEP : Rapport d'observation (EEAS1316)	5

LISTE DES PRÉ- ET CO-REQUIS

Expression écrite I, prérequis à Expression écrite II
Expression écrite II, corequis à Expression écrite III
Cours de langue I, prérequis à Cours de langue II
Cours de langue II, corequis à Cours de langue III
Image fixe, prérequis à Son et images en mouvement
Son et images en mouvement, corequis de Web, interactivité et transmédia
Préorientation section III et activités d'intégration professionnelle, corequis à Expression écrite III

MASTER EN PRESSE ET INFORMATION SPÉCIALISÉES

Programme en 2 ans

CRÉDITS

MA BLOC 1	60
COURS GÉNÉRAUX	
Socio-économie des médias (LCOMU)	5
Déontologie des médias (LCOMU)	5
Approches juridiques du journalisme entrepreneurial (LCOMU)	5
Narratologie* (LCOMU)	5
Compréhension du modèle social, économique et politique belge (MODE2112)	5
Écriture journalistique et compréhension de l'actualité° (ACTU2113)	5
Environnement numérique du journalisme (ENVI2114)	5
ACTIVITÉS D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE	
Préparation aux TFE I (TFPI2101)	5
MÉDIAS ET TRAINING	
Ateliers de pratique journalistique (ATPI2102)	20
MA BLOC 2	
COURS GÉNÉRAUX	
Politique européenne et internationale* [POLI2213],	5
Cours à choix Datajournalisme (DATA2214) Journalisme international (INTL2214) Communication politique (CPOL2214) Journalisme d'investigation (INVS2214) Vested Interest and Current Affairs (VEST2214)*	5
OPTION DE SPÉCIALISATION (AU CHOIX)	
Journalisme local et régional Les responsabilités juridiques et financières des pouvoirs locaux et régionaux (JUFI2215) Couvrir l'information en région pour la presse écrite et web (REGI2216) Réalizations radiophoniques (RERA2217)	15
Journalisme européen et international Processus décisionnels européens (DECI2215) Questions d'actualité et sources d'information européenne : de la théorie à la pratique (QACT2216) Réalizations journalistiques (REJO2217)	15
Photo journalisme et presse magazine Le paysage de la presse magazine : acteurs et fonctionnement (PAYS2215) Photojournalisme et mise en page (FOTO2216) Enquêtes et reportages longs en presse écrite (LONG2217)	15
ACTIVITÉS D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE	
Préparation aux TFE II (PFPI2202)	5
Stage (STPI2221)	10
Mémoire médiatique (MMPI2211)	10
Mémoire théorique (MTPI2222)	10

* unité dispensée en anglais

° unité comprenant des activités dispensées en néerlandais ou en allemand

unité dispensée pour partie en anglais et pour partie en néerlandais ou allemand

MASTER EN COMMUNICATION APPLIQUÉE SPÉCIALISÉE - RELATIONS PUBLIQUES

Programme en 2 ans

	CRÉDITS
MA BLOC 1	60
FONDEMENTS DES RELATIONS PUBLIQUES	
Relations presse et documents RP (DOCS2121)	5
Research and case studies in PR (RESE2122)	5
DOMAINES D'APPLICATION DES RP	
Communication marketing I (MARK2111)	5 (ULB)
Communication corporate I (CORP2112)	5 (ULB)
E-communication des organisations et des institutions (ECOM2123)	5 (ULB)
Influences et lobbying (INFL2124)	5 (ULB)
Communication interne (INTE2125)	5
Milieucommunicatie (MILI2126) ou Werbung und PR (WERB2126)	5
MÉDIAS	
Stratégie médiatique et ateliers de production RP (MERP2113)	20
MA BLOC 2	60
FONDEMENTS DES RELATIONS PUBLIQUES	
Préparation du TFE (TFRP2211)	10
ACTIVITÉS D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE	
Mémoire médiatique (MEMM2212)	10
Stage (STAG2221)	10
Mémoire théorique (THEO2222)	10
OPTION DE SPÉCIALISATION (AU CHOIX)	
Communication et affaires européennes	
Mécanismes décisionnels communautaires (MECA2213)	5
Appels d'offres et gestion de projets européens (APPE2214)	5
Communication of European Interest Groups (GROU2215)	5
Communication politique européenne (POLI2216)	5
Organisation et gestion de la connaissance	
Knowledge management and business intelligence (KNOW2213)	5
Management (MANA2214)	5
Développement personnel et motivation (MOTI2215)	5
Change and innovation management (INNO2216)	5
Communication de crise	
Change and innovation management (INNO2216)	5
Gestion du risque (RISK2213)	5
Communication événementielle (EVEN2214)	5
Leadership, coaching et gestion d'équipes (LEAD2215)	5

MASTER EN COMMUNICATION APPLIQUÉE SPÉCIALISÉE - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION COMMERCIALE

Programme en 2 ans

CRÉDITS

MA BLOC 1	60
FONDEMENTS DE LA PUBLICITÉ & DE LA COMMUNICATION COMMERCIALE	
Compréhension du marché et du consommateur (MACO2111)	5
Connaissance et utilisation des médias publicitaires et commerciaux (CMED2112)	5
TECHNIQUES PROPRES À LA PUBLICITÉ & À LA COMMUNICATION COMMERCIALE	
Communication publicitaire & commerciale hors média (HMED2123)	5
Séminaire multilingue : publicité & communication commerciale (LGPU2115)	5
De la planification stratégique à la conception de campagne publicitaire (PLCO2127)	5
Approches juridiques de la communication publicitaire & commerciale (JURP2128)	5
Recherche documentaire critique en communication publicitaire & commerciale (REDO2129)	5
Enjeux digitaux en communication publicitaire & commerciale (ENDI2110)	5
MÉDIAS ET TRAINING	
Stratégie médiatique et ateliers de production publicitaire & commerciale (AMED2116)	20
MA BLOC 2	
FONDEMENTS DE LA PUBLICITÉ & DE LA COMMUNICATION COMMERCIALE	
Préparation du TFE : État de la question (MAIL2211)	5
Budgétisation et pré-test (MAIL2212)	5
OPTION DE SPÉCIALISATION (AU CHOIX)	
Écosystème digital de l'entreprise et communication publicitaire (DIGI2215) (unité commune à toutes les options)	5
e-Marketing et webvertising	
Gestion de projet en communication digitale (GEPR2216)	5
E-business (EBUS2217)	5
Problématique contemporaine en communication digitale (PRCO2218)	5
Publicité & communication commerciale en entreprise	
Approches particulières en communication marketing des entreprises (APPA2216)	5
Négociation commerciale et développement de projet d'entreprise (NEDE2217)	5
Stratégie d'entreprise et gestion de gammes & de produits (STGE2218)	5
Publicité & communication commerciale en agence	
Packaging et brand design (PABD2216)	5
Problématiques spécifiques en agence de publicité (PSAP2218)	5
Créativité trans- et cross-media (CTCM2217)	5
ACTIVITÉS D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE	
Stage (STPU2223)	10
Mémoire médiatique (MMPU2212)	10
Mémoire théorique (MTPU2224)	10

MASTER EN COMMUNICATION APPLIQUÉE SPÉCIALISÉE

ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET ÉDUCATION PERMANENTE

Programme en 2 ans

	CRÉDITS
MA BLOC 1	60
FONDEMENTS ET ENVIRONNEMENTS DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE	
Politiques culturelles (POLC2111)	5
Globalisation (en anglais) (CULG2125)	5
Management des actions, organisations et institutions socioculturelles (MANA2112)	5
Questions spéciales de l'animation socioculturelle et de l'éducation permanente (QASP2121)	5
MÉTHODOLOGIE D'APPROCHE DES TERRAINS ET PROJETS DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE	
Préparation aux TFE I (TFAS2122)	5
Gestion de projets et méthodes d'intervention et d'animation socio-éducatives (GEST2113)	5
Médias et approches des terrains socioculturels (TERR2124)	5
Écritures et productions médiatiques (ECRI2114)	5
PROJETS DE PRODUCTION MÉDIATIQUE ET ACTIVITÉS D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLES	
Projets et ateliers de production médiatique (ATAS2105)	20
MA BLOC 2	60
FONDEMENTS ET ENVIRONNEMENTS DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE	
Au choix une unité parmi (en anglais) :	
Cultural Studies (CULS2210)	5
Cultures for Communication (CUCO2211)	5
OPTION DE SPÉCIALISATION (AU CHOIX)	
Industries créatives et médiation culturelle	
Créativité et citoyenneté contemporaines (CREA2213)	5
Médiation culturelle (MCUL2214)	5
Conception de projets culturels (PROC2215)	5
Cours à choix*	5
Migrations, développement et médias	
Coopération internationale : perspectives et stratégie de communication (COPP2213)	5
Médias et développement (MDEV2214)	5
Enjeux de migration (MIGR2215)	5
Cours à choix*	5
Société, milieux urbains et médias	
Milieux urbains et développement durable (DURA2213)	5
Problématiques sociétales et émancipation (SOEM2214)	5
Éducation permanente et médias (EPER2215)	5
Cours à choix*	5
MÉTHODOLOGIE D'APPROCHE DES TERRAINS ET PROJETS DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE	
Préparation aux TFE II (TFAS2212)	5
PROJETS DE PRODUCTION MÉDIATIQUE ET ACTIVITÉS D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLES	
Mémoire médiatique (MMAS2213)	10
Stage (STAS2221)	10
Article (mémoire théorique) (MTAS2222)	10

* **Liste des cours à choix actuelle** : Animation et critique artistique ; Intercultural communication ; Journalisme d'éducation permanente ; Ontwikkeling en humanitaire hulp ; Philosophie de l'art ; et si pas pris CULS2210 ou CUCO2211.

MASTER EN ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Programme en 2 ans

CRÉDITS

MA BLOC 1	60
FONDEMENTS DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS	
Littératie médiatique (UCL : LCOMU2640)	5
MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE APPLIQUÉE	
Méthodes et techniques de recherche et d'évaluation en éducation aux médias (METH2121)	5
ANALYSE DES MÉDIAS ET DE LEUR PUBLIC	
Analyse des langages médiatiques (LMED2111)	5
Psychosociologie des usagers et des pratiques médiatiques (PSYS2112)	5
Analyse des productions culturelles et médiatiques (UCL : LCOMU2605)	5
CONCEPTION, RÉALISATION ET ÉVALUATION DE MÉDIAS ÉDUCATIFS	
Techniques de réalisation des médias fixes et linéaires (REAL2113)	5
Atelier de conception, mise en situation et évaluation de dispositifs d'EAM (ATEL2123)	5
Conception et réalisation d'environnements d'apprentissage en ligne (LIGN2124)	5
Effets éducatifs des médias (UCL : LCOMU2663)	5
INTERVENTION PÉDAGOGIQUE EN ÉDUCATION AUX MÉDIAS	
Techniques pédagogiques et didactique de l'EAM (PEDI2124)	5
Terrains d'intervention pour l'EAM (TRRN2115)	5
Gestion du non-marchand et création d'associations (UCL : LCOMU2890)	5
MA BLOC 2	
FONDEMENTS DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS	
Éducation aux médias d'information (EAMI2211)	5
Éducation aux systèmes de symbolisation culturels (SYMB2212)	5
Enjeux culturels contemporains des médias et de l'éducation aux médias (ENJX2213)	5
MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE APPLIQUÉE	
Séminaire d'accompagnement du mémoire (SEMI2214)	5
ANALYSE DES MÉDIAS ET DE LEUR PUBLIC	
Régulation des médias et de l'éducation (REGU2215)	5
INTERVENTION PÉDAGOGIQUE EN ÉDUCATION AUX MÉDIAS	
Analyse et approche socio-éducatives des pratiques ludiques (SOED2216)	5
UNITÉ D'ENSEIGNEMENT À OPTION	
UE au choix dans une liste d'UE des programmes de l'IHECS	5
ACTIVITÉS D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE	
Stage (STEM2221)	10
Mémoire de fin d'études (MFEM2222)	15

PROGRAMME OFFERT EN ANGLAIS (ÉTUDIANTS EN ÉCHANGE IN)

108 crédits (au choix pour les étudiants IN, 58 crédits enseignés au Q1 et 50 crédits enseignés au Q2)

CRÉDITS

UNITÉS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIFIQUES	
Welcome session and integration week: courses, seminars and visits relating to Europe, Belgium, IHECS and Belgian medias (WELC0011)	4
Issues in Digital Marketing Communication (LGPU2126)	5
French immersion week: language course for beginners (IMFR0012)	4
French language course (FREN0018)	5
French language course (FREN0026)	5
Immersion week of practical work in multimedia (IWMM0015)	5
Practice course: Photography (PCPH0016)	5
Practice course: Photography (PCPH0023)	5
Practice course: Video and Television (PCTV0017)	5
Practice course: Video and Television (PCTV0024)	5
Practice course: Mutlimedia (PCMM0025)	5
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIFIQUES OUVERTES EN OPTION (COURS À CHOIX) POUR LES ÉTUDIANTS DE L'IHECS	
European Lobbying (ELOB0013)	5
European institutions - their communication policy: course and visits (EICP0014)	5
European institutions Communication Flows: current events, case analyses and visits (EICF0021)	5
Europe's Culture and its Specificities (EUCU0022)	5
Communication and the non-profit Sector of Cultural and Arts Organizations (NGOS0023)	5
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT EMPRUNTÉES AUX PROGRAMMES DE L'IHECS	
Knowledge Management and Business Intelligence (KNOW2213)	5
Change and Innovation Management (INNO2216)	5
Cultural studies (CULS2210)	5
Cultures for communication (CUCO2211)	5
Research and Case Studies in PR (RESE2122)	5
Globalization (CULG2122)	5

CALENDRIER DES ACTIVITÉS

Sans préjudice de modifications dues à des dispositions ministérielles ou programmatiques ultérieures

PREMIER QUADRIMESTRE						
SEM	MOIS	LU	MA	ME	JE	VE
1	septembre	19	20	21	22	23
2	septembre	26	27	28	29	30
3	octobre	3	4	5	6	7
4	octobre	10	11	12	13	14
5	octobre	17	18	19	20	21
6	octobre	24	25	26	27	28
7	oct / novembre	31	1	2	3	4
8	novembre	7	8	9	10	11
9	novembre	14	15	16	17	18
10	novembre	21	22	23	24	25
11	nov / décembre	28	29	30	1	2
12	décembre	5	6	7	8	9
13	décembre	12	13	14	15	16
14	décembre	19	20	21	22	23

Vacances de Noël : du lundi 26 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017.

SECOND QUADRIMESTRE						
SEM	MOIS	LU	MA	ME	JE	VE
15	février	6	7	8	9	10
16	février	13	14	15	16	17
17	février	20	21	22	23	24
18	fév / mars	27	28	1	2	3
19	mars	6	7	8	9	10
20	mars	13	14	15	16	17
21	mars	20	21	22	23	24
22	mars	27	28	29	30	31
Vacances de Pâques : du lundi 3 avril au vendredi 14 avril 2017.						
23	avril	17	18	19	20	21
24	avril	24	25	26	27	28
25	mai	1	2	3	4	5
26	mai	8	9	10	11	12
27	mai	15	16	17	18	19

Au premier quadrimestre, les cours se déroulent de la semaine 1 à la semaine 13, la semaine 14 est dédiée à la remédiation, aux récupérations, aux tests de langue et aux activités médiatiques.

Rentrée académique

Le mercredi 14 septembre 2016.

Session prolongée (BA3 et Master 2, version 2004)

Examens : 3 et 4 (défense de TFE), 7 au 10 novembre 2016

Délibérations, proclamation et remise des bulletins : jeudi 17 novembre 2016.

Cérémonie des diplômés 2016-2017

Le samedi 19 novembre, à partir de 15 heures, au théâtre Saint-Michel.

Semaine 14 (du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2016)

Les cours sont suspendus pour permettre d'organiser les récupérations, les remédiations en bachelier, les examens hors session (évaluation continue) et les activités médias (encadrement, tutorat ou évaluation).

Session de janvier

Du lundi 9 au vendredi 27 janvier 2017, y compris, le cas échéant, les samedis 14 et 21 janvier.

Jurys médiatiques

Du lundi 23 janvier au vendredi 27 janvier 2017.

Les étudiants qui ne sont plus en examen sont invités à assister aux présentations des mémoires médiatiques.

Congé PO

Du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2017.

Début des activités d'enseignement du second quadrimestre

Le lundi 6 février 2017.

Journées portes ouvertes

- Le mercredi 22 mars 2017
- Le samedi 22 avril 2017.

La présentation des sections aux étudiants de bac 2

Le mardi 21 mars 2017 de 12:45 à 13:30.

La journée des médias

Le mercredi 17 mai 2017.

Au second quadrimestre, les cours se déroulent de la semaine 15 à la semaine 26, la semaine 27 est dédiée à la remédiation, aux récupérations, aux tests de langue et aux activités médiatiques.

Semaine 27 (du lundi 15 au vendredi 19 mai 2017)

Les cours sont suspendus pour permettre d'organiser les récupérations, les remédiations en bachelier, les examens hors session (évaluation continue) et les activités médias (encadrement, tutorat ou évaluation).

Dépôt du TFE en 1^{ère} session

Le lundi 22 mai 2017.

BLOCUS

Du samedi 20 mai au lundi 5 juin 2017.

Examens des échecs de janvier (uniquement Bloc 1)

Du lundi 29 mai au samedi 3 juin 2017.

Session de juin

Défense des TFE :

de préférence les jeudi 1^{er} et vendredi 2 juin 2017.

Examens :

du mardi 6 juin au vendredi 23 juin 2017, y compris, le cas échéant, les samedis 10 et 17 juin.

Jurys, délibérations, proclamations et remise des bulletins :

les jeudi 29 juin (jurys des Bloc1 et Bloc2 du bachelier, ainsi que du bachelier) et vendredi 30 juin 2017 (MA ASCEP, ÉAM, PI, PUB et RP).

Consultation des copies d'examen :

du mercredi 28 juin au lundi 3 juillet 2017.

Jury(s) de recours éventuel(s) :

jeudi 6 juillet 2017.

Assemblée générale du personnel

le jeudi 6 juillet 2017 (suivi d'un cocktail)

Vacances d'été (personnel enseignant)

Du samedi 8 juillet au dimanche 20 août 2017.

Dépôt du TFE en 2^{ème} session

Le lundi 10 juillet 2017.

Session de septembre

Examens :

du jeudi 17 août au mercredi 6 septembre 2017, y compris, le cas échéant, les samedis 26 août et 2 septembre.

Défenses des mémoires de fin d'études :

du lundi 4 au mercredi 6 septembre 2017.

Jurys, délibérations, proclamations et remise des bulletins :

lundi 11 (jurys Bloc1 et Bloc2 du bachelier, ainsi que le bachelier) et mardi 12 (MA ASCEP, ÉAM, PI, PUB et RP) septembre 2017.

Consultation des copies d'examen :

lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 septembre 2017

Jury(s) de recours éventuel(s) :

vendredi 15 septembre 2016

Rentrée académique et début des activités d'enseignement

Rentrée académique :

le jeudi 14 septembre 2017

Début des activités d'enseignement :

le lundi 18 septembre 2017

Bruxelles, le 20 juin 2016

Luc DE MEYER
Directeur de catégorie

FRAIS D'ÉTUDE

MONTANTS DES DROITS D'INSCRIPTION

Catégorie sociale 2016-2017

a. Minerval imposé par la Fédération Wallonie Bruxelles pour le type long

BAC 1, BAC2 et MASTER 1	350,03
BAC3 et MASTER 2	454,47
Étudiants boursiers reconnus	0,00

b. Étudiants de conditions modestes

Toutes années confondues	374,00
--------------------------	--------

c. Frais d'études spécifiques à la communication appliquée

Étudiants non boursiers	650,00
Étudiants boursier ou de conditions modestes	0,00

NOTE ADDITIONNELLE - PLAGIAT

LE PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS DES ÉTUDIANTS

La présente note s'appuie sur les travaux et les conclusions du Projet FDP (Fonds de Développement Pédagogique) sur le plagiat des sources électroniques, mené à l'UCL en 2007 et auquel ont été associés les Hautes Écoles et le SeGEC-Pédagogie.

Sur recommandation du conseil pédagogique, cette note a été adoptée par le conseil de catégorie de l'ISSIG pour publication en annexe du RGEE

1. CONSTAT

Le développement de la quantité d'information accessible en ligne ou sur support électronique et le recours aise à la fonction copier/coller accroît considérablement le risque de plagiat dans les productions des étudiants. Le plagiat a toujours existé, mais la « culture internet » lui donne aujourd'hui une ampleur accrue, en raison de l'automatisme des échanges, de la culture du partage des informations sur internet, de l'appropriation collective de l'information. Au sein de la jeune génération étudiante, le copier/coller n'est pas toujours ressenti comme une fraude.

Le plagiat a des conséquences négatives sur la formation :

- un déficit d'apprentissage cognitif (le copier/coller n'est pas nécessairement assimilé) ;
- un déficit au niveau des compétences transversales (esprit critique, recherche d'une information de qualité, compétences rédactionnelles, gestion du temps et de l'effort, discernement entre l'essentiel et l'accessoire) ;
- une mauvaise acquisition, voire une détérioration des valeurs (curiosité intellectuelle, désir d'apprendre, esprit critique, honnêteté intellectuelle, respect du travail d'autrui...).

2. DÉFINITION DU PLAGIAT

PLAGIER. S'approprier les mots ou le texte de quelqu'un d'autre, et les présenter pour siens (Robert, 2005). Piller (les ouvrages d'autrui) en donnant pour siennes les parties copiées (Larousse, 1990).

Au plan juridique

Dans son volet juridique, le plagiat est régi par la législation relative au droit d'auteur. Cette législation concerne le contexte de la communication au public et de la reproduction d'œuvres dont on ne possède pas les droits. Or, la plupart des travaux d'étudiants ne sont pas communiqués au public. D'autre part, l'approche juridique se préoccupe de protéger les auteurs (droits moraux et patrimoniaux), et rencontre donc peu les préoccupations du monde académique relatives à la qualité de la formation.

Au plan pédagogique

Sur le plan pédagogique, l'approche du plagiat conduit à une définition plus opérationnelle. Les éléments ci-après sont empruntés aux travaux du Service des bibliothèques de l'UQAM3 :

- Copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source.

1. Jean-François REES et Philippe FONCK, en collaboration avec Marcel LEBRUN et Françoise DOCCQ, conseillers IPM.
<http://www.ipm.ucl.ac.be>
<http://www.ipm.ucl.ac.be>

2. Sur base d'enquêtes menées en France, aux États-Unis et au Canada, N. PERREAULT recense les chiffres suivants : 75 % des étudiants déclarent avoir recours au copier/coller pour la rédaction de leurs travaux ; 70 % considèrent qu'un travail contient au moins 25 % de copier/coller ; 77 % des étudiants pensent que le copier/coller ne constitue pas une action sérieusement répréhensible. Voir PERREAULT N. La plagiat et autres types de triche scolaire à l'aide des technologies : une réalité, des solutions disponibles sur la plateforme Profweb, le carrefour québécois pour l'intégration des TIC en enseignement collégial.

[http://site.profweb.qc.ca/index.php?id=2301&tx_profweb-dossiers_pi1\(uid\)=3](http://site.profweb.qc.ca/index.php?id=2301&tx_profweb-dossiers_pi1(uid)=3)

3. Université du Québec à Montréal, Service des bibliothèques. En ligne sur www.bibliotheques.uqam.ca/recherche/plagiatREGLEMENT

- Insérer dans un travail des images, des graphiques, des données... provenant de sources externes sans indiquer la provenance.
- Résumer l'idée d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source.
- Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance.
- Réutiliser un travail produit par un autre étudiant sans avoir obtenu au préalable l'accord de celui-ci.
- Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme sien, et ce, même si cette personne a donné son accord.
- Acheter un travail sur le web.

3. SANCTION

L'expérience montre que le plagiat ne peut pas être assimilé de manière systématique et universelle à une fraude encourageant une sanction identique, quelles que soient les circonstances. Le plagiat que commet un étudiant dans un contexte donne nécessite d'être interprété par l'enseignant ou le jury. Pratiquement, la première étape consiste à identifier s'il s'agit d'un plagiat frauduleux (avec intention de frauder de la part de l'étudiant) ou d'un plagiat non frauduleux (résultat d'un déficit au niveau de la méthode de travail).

Les plagiats frauduleux se reconnaissent à :

- La récidive : l'étudiant a déjà été sanctionné pour plagiat au cours de ses études supérieures.
- La planification et l'organisation de l'acte de plagier. Ex. : demander à autrui de rédiger son travail, acheter un travail sur Internet, dissimuler intentionnellement la copie de certains passages (changer un mot, une ponctuation pour déjouer les outils de détection...), etc.

Ces plagats frauduleux vont à l'encontre des valeurs de l'enseignement supérieur et doivent être sanctionnés lourdement. Les plagats sont considérés comme non frauduleux lorsque l'enseignant peut raisonnablement estimer que les passages plagés sont dus à un manque de maîtrise des règles de la citation, à une reformulation maladroite... C'est le cas lorsque :

- L'étudiant est considéré comme insuffisamment acculturé aux normes méthodologiques et déontologiques du travail scientifique.
- L'étudiant plaide la bonne foi en démontrant qu'il n'y a pas intention frauduleuse dans son chef.

Dans la pratique, les cas de plagat se situent le plus souvent entre la fraude caractérisée et la maladresse de bonne foi. Il appartient donc à l'enseignant ou au jury d'apprécier la légitimité, le bien-fondé et le caractère de circonstances atténuantes ou aggravantes que constituent des éléments/arguments tels que :

Tenant à l'ampleur de l'infraction constatée

- S'agit-il d'un plagat systématique et répété ou d'une simple reformulation « un peu limite » plutôt occasionnelle?
- La situation éventuelle de récurrence?
- Le problème du plagat est-il accru par le fait qu'un des objectifs du travail est précisément la maîtrise de la méthodologie, l'originalité rédactionnelle ou l'esprit critique de l'étudiant?

Tenant au caractère délibéré ou non du plagat

- Le caractère intentionnel ou non de la fraude.
- Le caractère « naïf » du plagat qui tendrait à exclure toute intention frauduleuse.
- L'ignorance du concept de plagat et de ses implications.
- L'estimation bénéfices/risques qui amène l'étudiant à choisir délibérément de plagier.

Tenant à la méthodologie du travail scientifique

- La méconnaissance des règles de citation.
- L'ignorance des outils de la recherche documentaire.
- Le manque de méthode de travail.
- La perception que l'étudiant a des dangers du recours aveugle aux informations disponibles sur Internet.

Tenant aux capacités intellectuelles de l'étudiant

- La difficulté de distinguer ses propres idées de celles d'autrui.
- Nonobstant le plagat, le travail ne correspond pas aux attentes.
- La difficulté à analyser la qualité des sources.
- L'absence caractérisée d'effort (« loi du moindre effort »).
- La difficulté de s'exprimer par écrit (dans sa langue ou dans une autre langue).

Tenant à l'organisation du travail

- L'absence de temps pour effectuer le travail.
- La mauvaise gestion du temps et de l'effort.

Tenant à la déontologie et aux valeurs

- L'aveu de fraude et la sincérité de cet aveu.
- La conscience que l'étudiant a de la gravité du plagat.
- Le caractère calculateur de l'étudiant (la sanction a encourir étant jugée inférieure à l'avantage gagné à frauder).
- Le caractère « jeu » ou « défi » de la fraude.
- La disposition de l'étudiant à s'amender.
- L'attitude générale de l'étudiant face aux valeurs de l'enseignement supérieur.
- L'attitude de l'étudiant face au savoir.

Tout acte de plagat doit donc être interprété et jugé au cas par cas par l'enseignant ou le jury et donner lieu à la réaction académique appropriée.

Trois catégories de réactions peuvent être identifiées :

1. La sanction académique formative

Exemples : l'étudiant est invité à refaire, revoir ou améliorer son travail ; l'évaluation est reportée (renvoi en 2^e session ou en session prolongée).

Le cas échéant, cette décision peut être assortie d'un certain nombre de points retranches automatiquement lors de l'évaluation reportée ou de l'empêchement d'accéder à un grade supérieur. Exemple : au maximum la mention (59 %) ou la satisfaction (69 %).

La sanction académique formative vise à permettre à l'étudiant d'améliorer ses compétences rédactionnelles, sans empêcher la réussite de l'épreuve ou de l'année d'études.

L'étudiant est toujours entendu sur les soupçons ou les préventions de plagat qui sont formulées à son encontre. Il appartient à l'enseignant ou au jury de TFE de déterminer si la réaction formative est appropriée et suffisante ou si le cas doit être soumis à l'appréciation du jury de délibération en vue d'une sanction académique.

2. La sanction académique

L'étudiant est, selon les cas, sanctionné par un zéro ou par un échec, ajourne à la session suivante ou refuse. Dans ce cas l'étudiant est pénalisé pour un comportement inacceptable.

3. La sanction disciplinaire

Cas particulier de plagat frauduleux assorti d'une infraction au règlement disciplinaire. La sanction est alors définie et prononcée conformément à l'art. 12 du RGEE de HEG. Dans tous les cas, un travail contenant du plagat doit être interdit de communication au public, en application de la législation sur les droits d'auteur.





**RÈGLEMENT D'ORDRE
INTÉRIEUR DE L'HECS**

Art. 1. - L'IHECS est le département social de type long de la Haute École Galilée A.S.B.L. les objectifs poursuivis pour chaque programme d'études et la description de ces programmes sont précisés aux articles 1 et 2 du Règlement général des études et des examens de HEG.

SECTION 1

DES STRUCTURES ET DU PERSONNEL DE DIRECTION

Art. 2. - La direction de la catégorie IHECS est assurée par :

- le directeur de catégorie ;
- l'administrateur général ;
- le directeur des études.

SOUS-SECTION 1

DU DIRECTEUR DE CATÉGORIE

Art. 3. § 1. - Conformément à l'art. 11 du Règlement organique de HEG, le directeur de catégorie est responsable, dans les limites de son enveloppe budgétaire, de la gestion journalière de l'IHECS. Il est en charge de l'administration de l'institut et du fonctionnement académique. Vu cet aspect de sa mission, et eu égard au niveau universitaire du type long, il porte également le titre de recteur. Dans la mesure qu'il estime lui-même possible, il professe d'ailleurs au moins un cours théorique.

§ 2. - Il est nommé par le PO de HEG qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie. Son mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable (art. 71 du décret du 5/8/1995).

§ 3. - Il relève de la compétence du CA et du PO pour toutes les questions qui le concernent. Il rend compte de sa gestion au directeur-président et au Collège de direction de HEG. Il prend toutes les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer, éventuellement après consultation du conseil de catégorie (CCAT), et sous réserve d'en faire rapport au directeur-président.

§ 4. - Il exerce sa mission à temps plein, à l'exclusion de toute autre charge, sauf dérogation, résiliable en tout temps, consentie par le PO.

§ 5. - Il assure l'administration et la gestion financière de l'IHECS. Il propose chaque année à l'arrêt par le CA et à l'approbation par le PO le budget ordinaire de son département et les comptes de l'année écoulée.

§ 6. - Il est chargé de l'application des lois, décrets, arrêtés, circulaires des ministères et décisions des instances de HEG qui interviennent dans l'organisation de l'IHECS.

§ 7. - Conformément à l'AGCF du 2/7/1996, le directeur de catégorie ou son délégué apprécie la légitimité des motifs d'absence aux examens (art. 9), approuve les sujets des TFE et mémoires (art. 13), agréé ou désigne les promoteurs (art. 13), organise le secrétariat des jurys d'examen, désigne et affiche le nom du secrétaire (art. 15), publie les horaires et lieux des examens (art. 17), décide si les examens sont oraux ou écrits (art. 18), publie les délais d'inscrip-

tion, les horaires et lieux des examens (art. 18), préside les jurys d'examen (art. 19) et peut refuser la participation d'un étudiant aux examens (art. 28).

§ 8. - Conformément à l'art. 127 du décret du 24/7/1997, il donne son avis aux autorités de la Haute École en matière de changement d'affectation, de changement de fonctions, de mutation, d'extension de charge et de recrutement de membres du personnel désignés à titre temporaire.

§ 9. - Le directeur de catégorie a un mandat d'animation au sein de l'IHECS, selon les objectifs définis dans le RGE de HEG, le PPSC de HEG, et selon le projet éducatif spécifique de la catégorie sociale. Il a aussi un mandat de coordination des différentes instances de la Communauté et, à ce titre, peut estimer sa présence nécessaire dans tous les lieux d'activité statutaire de la catégorie. Il peut ainsi participer de plein droit aux activités des conseils représentatifs et assemblées générales auxquels il transmet, s'il le juge bon, des informations utiles.

§ 10. - Sauf délégation, il préside le CCAT qu'il convoque et anime. Il y possède le droit de veto pour tout ce qui concerne les aspects financiers et les aspects administratifs.

§ 11. - Le directeur de catégorie est chargé de veiller à la sécurité, aux conditions d'hygiène et à l'amélioration des conditions de travail du personnel et des étudiants. S'il lui arrive de ne pas participer, occasionnellement ou régulièrement, au CPPT, il y délègue son autorité sur ces matières à un membre représentant la direction, et propose au CA les résolutions adoptées par cette instance d'avis pour suites voulues.

§ 12. - Conscient de la responsabilité apostolique inhérente à sa fonction, le directeur de catégorie, par ses actes comme par ses paroles, veille à donner du christianisme, selon la charte de HEG, une image de liberté où prédominent les valeurs de vie intérieure, d'ouverture intrépide à l'avenir et de solidarité.

SOUS-SECTION 2

DES ADJOINTS AU DIRECTEUR DE CATÉGORIE

Art. 4. - Les adjoints au directeur de catégorie exercent des fonctions de responsabilité particulière telles que précisées dans la présente sous-section. Ils assurent en même temps, le cas échéant, une charge d'enseignement.

Art. 5. - Les attributions des adjoints du directeur de catégorie sont les suivantes :

§ 1. - Pour l'administrateur général

1. D'une façon générale, il est gestionnaire des biens et en charge des intérêts de la catégorie. Pour ce faire, il veillera à entretenir le contact avec les autorités administratives et politiques dans les domaines de l'enseignement supérieur ;
2. Il a pour mission primordiale de veiller aux intérêts de la catégorie au sein de la HEG ;
3. Il a autorité sur le personnel administratif et assure la coordination des services de gestion et d'administration. En revanche, sur le personnel enseignant, l'autorité qui est la sienne ne peut être d'ordre académique ; il participe à la vie académique de l'IHECS par les cours qu'il donne ;
4. Il conduit et applique la politique des relations publiques de l'IHECS, en liaison avec le directeur de catégorie ;
5. Il conduit et applique la politique globale d'achat et d'entretien de l'équipement de l'IHECS ; il la fait approuver par le directeur de catégorie et le directeur des études ;

6. Par délégation ordinaire du directeur de catégorie, il préside le CPPT ;
7. Il a la responsabilité de la gestion de la cafétéria ;
8. Il fait pourvoir aux présences nécessaires à la bibliothèque ;
9. Il est le lien privilégié entre la catégorie sociale de HEG et l'ASBL IHECS ;
10. Il est attaché au collège de direction de la HEG en qualité de membre de droit.

§ 2. - Pour le directeur des études

D'une façon générale, il prend les mesures propres d'une part à assurer et augmenter la qualité scientifique et pédagogique des études au sein de l'IHECS, et d'autre part à rencontrer les exigences de l'administration de l'enseignement supérieur.

Il assure en particulier les tâches suivantes :

1. Il propose au directeur de catégorie les projets et décisions en matière de coordination des études et programmes, des horaires, des cours et des activités du personnel enseignant ;
2. Il assure les activités de remplacement en cas d'indisponibilité de courte durée d'un professeur ;
3. Il organise le déroulement des études et en contrôle la régularité ;
4. Il supervise les activités para ou post-pédagogiques (conférences, stages, visites, colloques) ;
5. Il ordonne le travail d'administration des études dont la responsabilité d'exécution appartient au secrétaire administratif ;
6. Il supervise la coordination des projets et activités liées aux programmes de mobilité (Erasmus, Erasmus Belgica, mobilités hors Europe, etc.), en ce compris la mise en œuvre et le suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de mobilité, et aux programmes de coopération internationale relatifs aux mobilités étudiantes, enseignantes et des membres du personnel ;
7. Il coordonne et supervise également les autres projets de coopération internationale, éventuellement en collaboration avec la direction de la recherche appliquée ;
8. Il se charge, à la demande du directeur de catégorie, de l'instruction des dossiers disciplinaires ;
9. Il préside le CCAT en cas d'absence ou à la demande du directeur de catégorie ;
10. Il assure la gestion des valves officielles ;
11. Il est en charge de l'aide à la réussite.

SECTION 2

DES STRUCTURES ET DU PERSONNEL DE COORDINATION

Art. 6. - Dans des secteurs d'activité spécifique, la direction bénéficie de l'aide d'un personnel de coordination qui conduit, gère et organise son secteur d'activité par mandat et sous l'autorité de la direction. Les personnes assumant ces différentes fonctions de coordination sont nommées pour une durée indéterminée par le directeur de catégorie.

Art. 7. - Du directeur de la recherche appliquée & du service à la société.

§ 1. - Nommé par le directeur de catégorie, le directeur de la recherche appliquée & du service à la société exerce son mandat sous l'autorité de la direction. Les missions de recherche appliquée et de service à la société sont intimement liées, considérant que la recherche appliquée est une activité directement engagée dans la

société, devant contribuer au développement de son tissu socio-économique. La recherche à l'IHECS s'oriente prioritairement vers l'application, le développement, le transfert et l'opérationnalisation.

§ 2. - Le directeur de la recherche appliquée & service à la société a notamment pour mission :

- de coordonner et d'impulser les activités de l'IHECS dans ce domaine ;
- de contribuer à la définition et au périmètre de la recherche appliquée à l'IHECS ;
- de promouvoir les travaux écrits et les réalisations médiatiques de l'IHECS sous l'angle de la recherche ;
- d'effectuer une veille scientifique et d'identifier les projets dans lesquels l'IHECS pourrait s'impliquer ou être associé (réseaux de chercheurs, appels à projets, contrats de recherche, collaborations, partenariats, prestations de service, consultance, formation continue...);
- de veiller au retour de la recherche sur la formation initiale, notamment en termes d'ajustement de programme, d'amélioration des contenus de formation, d'innovation, d'interdisciplinarité, de rayonnement intellectuel, d'appropriation sociale de la recherche, d'intégration de la recherche dans la démarche qualité... ;
- de communiquer à propos de l'activité de recherche appliquée et de service à la société de l'IHECS ;
- de s'assurer de la présence de l'IHECS dans les instances internationales, nationales, régionales ou communautaires en matière de recherche (conseils de la politique scientifique).

Art. 8. - IHECS Pôle européen et IHECS Academy disposent d'un directeur exerçant ses attributions sous l'autorité fonctionnelle de la direction de l'IHECS et de l'ASBL IHECS. Leur mission est définie par un contrat spécifique.

Art. 9. - Du coordinateur du département des langues

§ 1. - Le coordinateur du département des langues est nommé par le directeur de catégorie pour une durée indéterminée. Sous l'autorité du directeur des études, il exerce une responsabilité en matière d'apprentissage et de connaissance par les étudiants des langues ; il gère également au quotidien le département des langues.

§ 2. - Le coordinateur du département des langues a notamment pour mission :

- de coordonner, en suivant les instructions du directeur des études, les activités d'enseignement théorique et pratique des langues ;
- d'organiser, en bonne intelligence avec le directeur de la recherche appliquée, les activités de recherche dans son secteur d'action ;
- de veiller à l'actualisation et au perfectionnement continu de leurs connaissances par le personnel enseignant de son département (recyclages) ;
- de dresser un inventaire permanent de l'équipement spécifique et de proposer à l'administrateur général une politique d'achat, en fonction d'une ligne pédagogique définie, en concertation avec ses collègues ;
- d'aider à l'intégration des nouveaux enseignants en langue, de veiller à leur encadrement et de participer à leur évaluation.

Art. 10. - Du coordinateur des médias

§ 1. - Le coordinateur des médias est nommé par le directeur de catégorie pour une durée indéterminée. Sous l'autorité du directeur des études, il exerce une responsabilité en matière d'apprentissage et de maîtrise par les étudiants des médias ; il gère et coordonne également au quotidien l'ensemble des médias.

§ 2. - Le coordinateur des médias a notamment pour mission :

- de coordonner, en suivant les instructions du directeur des études, les activités d'enseignement théorique et pratique des médias ;
- d'organiser, en bonne intelligence avec le directeur de la recherche appliquée, les activités de recherche dans son secteur d'action ;
- de veiller à l'actualisation et au perfectionnement continu de leurs connaissances par le personnel enseignant de son département (recyclages) ;
- de dresser un inventaire permanent de l'équipement spécifique et de proposer à l'administrateur général une politique d'achat, en fonction d'une ligne pédagogique définie, en concertation avec ses collègues ;
- d'aider à l'intégration des nouveaux enseignants de média, de veiller à leur encadrement et de participer à leur évaluation ;
- en outre, il est le président du Conseil des laboratoires et studios et, par délégation du directeur de catégorie, il préside la commission des travaux médiatiques de mémoire.

Art. 11. - Des présidents de section

§ 1. - À chaque master dispensé par l'IHECS correspond une section. Celle-ci est présidée par un président de section, désigné par le directeur de catégorie. Par mandat, le président de section représente le directeur de catégorie dans sa section et travaille à l'animation de celle-ci en collaboration étroite avec le directeur des études.

§ 2. - Les fonctions du président de section sont décrites à l'article 20 § 2 du présent règlement.

Art. 12. - Du gestionnaire académique de section

§ 1. - En raison de sa taille, de sa complexité propre ou de tout élément jugé pertinent par la direction, une section peut bénéficier d'un gestionnaire académique. Le gestionnaire académique est désigné par le directeur de catégorie sur proposition du président ; l'initiative de cette désignation est le fait du directeur de catégorie.

§ 2. - Le gestionnaire académique seconde le président dans sa charge ; ses fonctions sont décrites à l'article 21 du présent règlement.

Art. 13. - Du coordinateur des cours généraux

§ 1. - Le coordinateur des cours généraux est nommé par le directeur de catégorie pour une durée indéterminée. Sous l'autorité du directeur des études, il exerce une responsabilité en matière de gestion et de coordination de l'ensemble des cours généraux de bachelier (avec une priorité donnée à la première année). Il enseigne nécessairement en première année de bachelier.

§ 2. - Le coordinateur des cours généraux a notamment pour mission :

- de coordonner, en suivant les instructions du directeur des études, les activités d'enseignement théorique en bachelier ;
- de promouvoir, en bonne intelligence avec le directeur de la recherche appliquée, les activités de recherche ;
- de veiller à l'actualisation et au perfectionnement continu de leurs connaissances par le personnel enseignant de son département (recyclages) ;
- d'aider à l'intégration des nouveaux enseignants, de veiller à leur encadrement et de participer à leur évaluation.

Art. 14. - Du coordinateur de projets et producteur

§ 1. - Le coordinateur de projets et producteur est nommé par le directeur de catégorie pour une durée indéterminée. Sous l'autorité de l'administrateur général, en bonne entente avec le coordinateur des médias et en étroite collaboration avec les présidents de section, il coordonne les projets et ateliers médiatiques dans le respect de la pédagogie générale de l'IHECS et spécifique à chaque section.

§ 2. - Le coordinateur de projets et producteur a notamment pour mission :

- de coordonner les projets de réalisation de produits communicationnels liés à l'enseignement ;
- de veiller dans les projets mis en œuvre au développement d'un contenu pédagogique et au respect de celui-ci ;
- d'établir un planning de production et de vérifier sa conformité avec les programmes et horaires de l'IHECS ;
- de coordonner la constitution des équipes de production interne et externe selon les projets ;
- de réceptionner et de rechercher des projets de partenariat, d'étudier et de s'assurer de leur faisabilité, de proposer leur distribution au sein de l'institut et suivre leur bonne exécution dans la limite des possibilités de l'institution ;
- de rechercher des partenaires, financements et subventions en coordination avec la direction (i.e. le directeur de la recherche appliquée) ;
- de coordonner l'établissement des conventions entre les partenaires et l'IHECS.

Art. 15. - Du coordinateur des échanges internationaux

Le coordinateur des échanges est adjoint à la direction ; il rend compte et agit directement sous l'autorité du directeur des études (cf. art. 5 § 2, 6°). Il est en charge de la gestion des échanges internationaux de l'institut ainsi que des autres projets de coopération internationale.

Art. 16. - Du chargé de communication

Le chargé de communication est adjoint à la direction ; il rend compte et agit directement sous l'autorité du directeur de catégorie.

Il est en charge de la communication interne et externe de l'institut.

Art. 17. - Des chefs de bureau d'étude (CBE)

S'il y a échet, les CBE sont attachés à une activité d'enseignement et à un domaine de recherche appliquée en communication appliquée qu'ils participent à définir et dont ils rendent compte au directeur de catégorie, au directeur des études et au directeur de la recherche appliquée.

SECTION 3

DES STRUCTURES DE PARTICIPATION

SOUS-SECTION 1

DU CONSEIL DE CATÉGORIE

Art. 18. - La participation au sein de la catégorie IHECS est assurée par le conseil de catégorie (CCAT), conformément à l'art 14 du Règlement organique de HEG et à l'art.71 du décret du 5/8/1995.

Art. 19. - § 1. - Le CCAT est présidé par le directeur de catégorie ou par le directeur des études, son délégué, et se réunit au moins une fois tous les deux mois.

§ 2. - Il est l'organe académique essentiel de la catégorie. Il est constitué au maximum de 30 personnes :

- le directeur de catégorie, le directeur adjoint (en titre avant l'entrée en vigueur des Hautes Écoles en septembre 1996), le directeur des études et l'administrateur général ;
- le directeur de la recherche appliquée & du service à la société, le coordinateur du département des langues, le coordinateur des médias et le coordinateur des cours généraux ;
- les cinq présidents de section. En cas d'absence du président, le gestionnaire académique de sa section, s'il échet, ou l'attaché académique de sa section siégeant comme invité de droit (cfr infra) a voix délibérative ;
- cinq représentants enseignants élus par les cinq Conseils de section, tels que définis à l'art. 9 ter § 7 ;
- six représentants du personnel élus par l'ensemble des membres du personnel. Parmi ceux-ci, au moins un représentant est identifié clairement dans les secteurs de compétences suivants : cours généraux, média, langues. En cas d'absence prolongée d'un représentant, il est remplacé par le membre du personnel ayant obtenu, à la suite des six représentants élus, le plus de voix ;
- six représentants étudiants, effectifs ou suppléants, proposés annuellement par la délégation IHECS au conseil des étudiants de HEG. Parmi les cinq représentants étudiants, deux au moins doivent être issus du bachelier. La délégation ne compte pas plus de deux étudiants issus de la même année ou de la même section.

Sont invités de droit, sans droit de vote :

- le directeur de l'IHECS Pôle européen et IHECS Academy ;
- les gestionnaires académiques de section, s'il échet, ou les attachés académiques de section (au choix du bureau de section), sans droit de vote sauf lorsqu'il(s) siège(nt) en qualité de suppléant(s) de leur président de section ;
- un représentant, effectif ou suppléant, désigné parmi les membres du personnel administratif.

Un ou plusieurs experts peuvent être invités par le directeur de catégorie, pour tout ou partie de l'ordre du jour.

§ 3. - Tous ont voix délibérative, à l'exception des membres invités. Les procurations ne sont pas admises.

§ 4. - Les mandats au CCAT sont :

- Équivalents à la durée de leur mandat, pour le directeur de catégorie, le directeur adjoint, le directeur des études, l'administrateur général, le directeur de la Recherche appliquée et service à la société, le coordinateur du département des langues, le coordinateur des médias, le coordinateur des cours généraux, les présidents de section ;
- De cinq ans pour les représentants élus par les Conseils de section et par l'ensemble des membres du personnel. En cas de vacances de mandat effectif, il y est pourvu par le candidat ayant recolté en ordre utile le plus grand nombre de voix lors des élections. En cas de parité, la préséance est donnée au plus âgé ;
- D'un an pour les étudiants, effectifs ou suppléants ;
- À durée indéterminée pour les membres invités de droit, prenant fin avec l'exercice de leur fonction ou qualité.

§ 5. - Conformément à l'art. 71 du décret du 5/8/1995, le CCAT a pour mission d'émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande du CA sur des questions concernant la catégorie (art.71), émet un avis conforme concernant les inscriptions tardives (art. 26), émet un avis sur les modifications de grilles horaires (art.71). Conformément à l'AGCF du 2/7/1996, il fixe les coefficients de pondération (art. 7) et définit annuellement les crédits considérés comme pré-requis pour la réussite à 48 crédits (art. 11 et 11bis).

Conformément au présent règlement, il reconnaît la validité de l'expérience personnelle ou professionnelle en vue de l'accès aux études de second cycle (art. 43).

§ 6. - Lieu de rencontre, d'information mutuelle et de propositions constructives portant sur la vie académique, le CCAT est en charge, non d'intérêts sectoriels, mais du régime intellectuel et professionnel de l'école ; il est moins représentatif que fonctionnel.

§ 7. - Son ordre du jour, ainsi que ses procès-verbaux, sont affichés aux valves et diffusés via l'intranet.

§ 8. - Le CCAT institue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement, auxquelles il donne, le cas échéant, délégation de décision.

SOUS-SECTION 2

DES SECTIONS

Art. 20. § 1. - Chaque section a un président qui a la charge de l'animation spécifique de sa section. Ce président est nommé pour cinq ans par le directeur de catégorie nouvellement élu ou réélu dans le mois qui suit le commencement de son quinquennat. Le mandat de président de section prend fin de fait sur décision du directeur de catégorie, il prend fin de droit à la désignation du nouveau directeur de catégorie. En cas de vacances de la présidence de section, le directeur de catégorie pourvoit à son remplacement pour le délai qu'il reste à courir jusqu'à la fin de son quinquennat.

§ 2. - Les fonctions du président de section sont les suivantes :

1. Intra-section - collaboration du président avec le bureau de section

- Il préside et anime le conseil et le bureau de section ;
- Il est en charge des intérêts généraux de la section qu'il préside ;
- Il veille au bon déroulement des études dans sa section et à l'IHECS de manière générale. Il assure la coordination entre les différentes matières et activités d'enseignement de sa section et, avec le directeur des études, en assure l'évaluation ;

- Il coordonne, avec le directeur de catégorie, l'établissement des cahiers des charges des activités de formation de sa section en fonction des objectifs d'apprentissage et des référentiels de compétences et en assure la cohérence ;
- Il définit, en concertation avec le bureau de section, les besoins d'encadrement qu'il soumet à la direction de l'IHECS ;
- Il coordonne, avec le directeur de catégorie, les processus d'examen et de décision en matière de Vae au sein de sa section ;
- Il soutient la préparation et l'insertion socioprofessionnelle des diplômés de l'IHECS ;
- Il propose, en concertation avec le bureau de section, à la direction et au conseil de catégorie les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement de la section et pour augmenter la qualité scientifique et professionnelle des études au sein de sa section ;
- Il est, avec le bureau de section, l'interlocuteur privilégié de la direction dans la section ; il informe le directeur de catégorie et la direction et participe au niveau de la section à la mise en œuvre des politiques institutionnelles. À ce titre, entre autres :
 - il collabore étroitement avec la direction des relations internationales et de la formation continue pour tous les dossiers extérieurs qui représentent un intérêt majeur dans le développement de la section ;
 - il collabore également avec la direction de la recherche et du service à la société dans le cadre de la valorisation des travaux d'étudiants et la coordination des initiatives de recherches et de service à la société émanant des membres du corps professoral.

2. Relations externes

- Il assure la veille professionnelle par les rapports qu'il entretient avec les réseaux (anciens, professionnels, institutions...) et en fait état régulièrement auprès du conseil de section et du conseil de catégorie ;
- Il assure, en collaboration avec le directeur de la recherche et du service à la société et le directeur des études, la veille scientifique et coordonne les activités de recherche liées à la section. Il entretient à cet effet des liens actifs avec les universités et centres de recherche ;
- Il peut être mandaté pour représenter l'institution ;
- Il produit les informations, études, rapports, recherches ou autres documents requis par l'administration ou par les autorités de la Haute École (référentiels, statistiques, reporting, projets de développement, etc.).

§ 3. - Sa charge intègre les missions spécifiques de la présidence à concurrence d'un pourcentage déterminé de commun accord avec le directeur de catégorie lors de sa désignation. Le pourcentage affecté à la présidence de section ne peut être inférieur à 33% d'un temps plein.

§ 4. - Le profil de fonction du président de section est le suivant :

- Le président est (a été) un professionnel ou un expert reconnu dans les métiers auxquels les étudiants de la section sont formés ;
- Il bénéficie d'un réseau intéressant et performant, étendu et actif dans le monde professionnel lié à la section ;
- Il manifeste un esprit d'ouverture pour intégrer l'évolution des techniques et professions dans la réflexion sur les processus pédagogiques ;
- Il fédère les énergies par la mise en place d'un management participatif au sein de sa section.

§ 5. - En cas de désaccord grave, manifeste et persistant entre le président de section et les organes de participation de la section, une procédure de retrait de charge peut être initiée par le directeur de catégorie. Cette procédure est toujours précédée d'une tentative de conciliation initiée par le directeur de catégorie ou le directeur des études.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, une décision de retrait de charge peut être prononcée. Elle est subordonnée à une motion de censure motivée et exprimée par une majorité qualifiée de 3/4 des voix, à l'exclusion de celles des étudiants, au sein du conseil de section qui se réunit sur convocation du directeur de catégorie. Le conseil de section dans ce cas ne peut valablement se réunir que si les 2/3 des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est programmée. Le vote par procuration n'est pas admis. Le président démis de sa charge dispose d'un droit de recours auprès du collège de direction de la Haute École.

Art. 21. § 1. - En raison de sa taille, de sa complexité propre ou de tout élément jugé pertinent par la direction, une section peut disposer d'un gestionnaire académique. Le gestionnaire académique seconde le président dans sa mission d'animation de la section ; il assure également en coordination avec ce dernier des tâches de gestion quotidienne et d'organisation de la section.

§ 2. - Le gestionnaire académique est désigné et révoqué par le directeur de catégorie sur proposition du président de section. Son mandat est a priori d'une durée équivalente à celle du président, c'est-à-dire cinq années.

§ 3. - Sans que la liste en soit exhaustive, puisque le gestionnaire académique assiste et supplée le président dans ses prérogatives, les fonctions du gestionnaire académique sont les suivantes :

- Il assure la gestion opérationnelle de la section en concertation avec le président et l'attaché de section ;
- Il est associé à la gestion de projets, en concertation avec le producteur et coordinateur de projet ;
- Il seconde le président dans la planification des enseignements et le suivi des enseignants ;
- La validation des mémoires théoriques et la participation à toutes les instances qui les gèrent (e.a. la commission des mémoires théoriques) peut lui être délégué ;
- Il participe à la veille professionnelle ;
- Il assure, sous la responsabilité du président, les fonctions que ce dernier veut lui déléguer.

§ 4. - S'il le désire, le président peut établir une liste précise des délégations qu'il transmet au gestionnaire académique. Il ne lui peut transférer de manière permanente la représentation de la section.

§ 5. - Le profil de fonction du gestionnaire académique est d'être (ou d'avoir été) un professionnel reconnu dans les métiers auxquels la section prépare les étudiants, il est apte à fédérer le personnel comme les étudiants autour des projets portés par la section et le président, il fait preuve de loyauté envers la section, ses objectifs et sa politique.

§ 6. - La charge de gestionnaire académique va de pair avec une charge d'enseignant dans la section et dans l'institut. Le pourcentage de charge dévolu à la fonction de gestionnaire académique ne peut être inférieur à 25%.

Art. 22. § 1. - Chaque section a un attaché académique qui a en charge, sous l'autorité du président, la mise sur pied des opérations d'animation (au sens large) de la section. Il exerce également une charge pédagogique par sa participation active au maillage et à la supervision des stages. Il peut également avoir exceptionnellement une charge de cours. Dans ce cas, un avenant au contrat est proposé au membre du personnel.

§ 2. - L'attaché académique organise son travail en concertation avec le président de la section dans cinq domaines spécifiques.

À titre d'exemples :

1. Permanence académique

- accueil des étudiants et des enseignants de la section pour toutes questions d'ordre pédagogique ou organisationnel ;
- distribution, aide au remplissage, récolte et archivage des documents pédagogiques et des évaluations relatifs au stage, au maillage, au choix des cours à option ;
- constitution et archivage des travaux d'étudiants (rapports de stage, états de la question, dossiers de production, évaluations critiques et mémoires projets) pendant une période déterminée ;
- accueil des étudiants ERASMUS, aide à l'élaboration de leur programme de cours et récolte des notes auprès des collègues concernés, en collaboration avec IHECS international ;
- rédaction du courrier interne et des comptes rendus des réunions de sections.

2. Gestion pédagogique de la section (plan collectif)

- travail de fond sur le projet de section et sa communication aux étudiants et aux collègues ;
- soutien à la mise en oeuvre d'une démarche qualité au sein de la section ;
- compilation de l'échéancier des travaux demandés aux étudiants pour les différents cours ;
- participation et secrétariat des réunions de section, bureau et conseil ;
- mise en oeuvre et aide à l'interprétation des résultats de l'évaluation par les étudiants sortants de leurs deux années de section ;
- aide à l'information des étudiants du premier cycle ;
- soutien à la mise à jour des référentiels de compétences ;
- suivi des acquisitions de la bibliothèque.

3. Accompagnement et guidance pédagogiques (plan individuel)

- coordination des stages (aide aux choix de l'organisme d'accueil et du promoteur, conseil pour la rédaction du rapport, contacts éventuels avec le tuteur...) ;
- coordination du et participation au maillage des projets de MFE, guidance des groupes-mémoires, aide à la rédaction et à l'évaluation de la feuille de route, de l'état de la question, du dossier de production, de l'évaluation critique et du mémoire ;
- évaluation et participation à la cotation des travaux liés au MFE ;
- promotion de mémoires médiatiques, de stages et de mémoires ;
- rencontre mensuelle avec les délégués d'année (avec le président) ;
- organisation des jurys médiatiques en collaboration avec les équipes médias ;
- composition des jurys d'articles en collaboration avec le bureau de section.

4. Appui aux relations extérieures

- relations avec les organisations professionnelles ;
- relations avec les anciens de la section ;
- calendrier des événements et manifestations ;
- préparation, organisation, participation aux colloques et autres journées d'études.

5. Appui à la recherche

- propositions auprès du directeur de la recherche et service à la société de travaux à valoriser ;
- interface entre le directeur de la recherche et service à la société et les enseignants de la section en matière de production et de diffusion de travaux de recherche.

Art. 23. § 1. - Les sections bénéficient de la présence, au sein du pool secrétariat des étudiants, d'un membre du personnel spécialement en charge des aspects administratifs des sections.

Ce dernier est en outre associé étroitement à la vie des sections et participe le cas échéant aux réunions des Bureau et Conseil de section. Il a pour fonction le suivi administratif du travail d'animation de la section :

- Inscriptions et suivi des dossiers individuels des étudiants ;
- Mise à jour des coordonnées des étudiants dans ProEco ;
- Production de certificats et attestations de fréquentation des cours ;
- Production de certificats de réussite ;
- Élaboration des listes d'étudiants (par section, par groupe et par spécialisation) ;
- Enregistrement du choix des médias en Bac3 ;
- Enregistrement du choix des médias, des cours à choix, de la spécialisation en master ;
- Enregistrement du choix de mémoire médiatique et théorique ;
- Modification dans la base de données du titre du mémoire théorique après dépôt ;
- Enregistrement du choix du stage et suivi administratif des conventions légale et pédagogique, de l'attestation et de l'évaluation par l'organisme d'accueil ;
- Soutien à la collecte des notes des étudiants Erasmus entrants (en liaison avec le responsable des programmes de mobilité) ;
- Enregistrement des données relatives à l'archivage des travaux de mémoire, des rapports liés au MFE et au stage ;
- Prise en charge des tâches administratives liées aux événements de la section ;
- L'enregistrement des fiches signalétiques en matière de recherche appliquée ;
- Transmission des listes d'informations concernant les étudiants et les groupes ;
- Constitution et transmission des données photographiques ;
- Information aux sections des étudiants passerelles, crédits résiduels et anticipés ;
- Remise des bulletins ;
- Collecte des signatures pour les diplômes.

Art. 24. § 1. - Chaque section dispose d'un conseil de section et d'un bureau de section.

§ 2. - Chaque section établit un Règlement d'ordre intérieur, approuvé par la direction et le conseil de catégorie, qui précisera les rapports entre le conseil de section et le bureau notamment sur les aspects liés à la répartition des compétences et la fréquence des réunions.

§ 3. - Le conseil de section est compétent pour la gestion ordinaire des affaires pédagogiques de la section. Ils disposent également d'une compétence d'initiative, de proposition et d'avis à adresser au CCAT.

Art. 25. § 1. - Le conseil de section est composé de tous les étudiants et enseignants de second cycle de la section concernée, auxquels s'ajoutent les étudiants de dernière année de bachelier de la majeure correspondante, ainsi que les titulaires des deux cours de réorientation et des cours de langue au programme de ladite majeure.

§ 2. - Véritable parlement de la section, il est le lieu de débats et d'approbation des propositions soumises au conseil de catégorie.

§ 3. - Il se réunit au moins deux fois par an sur proposition du président au nom du bureau ou sur demande d'au moins 1/5^{ème} des membres du personnel enseignant. Il se réunit valablement à la condition que soit présent au moins 1/4 du personnel enseignant membre du conseil.

§ 4. - Le conseil de section se prononce sur les propositions du bureau à la majorité simple. En matière de vote, les suffrages des étudiants sont mêlés à ceux des professeurs, étant entendu que le groupe étudiant dispose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié des votes, selon le règlement propre à la section. En cas d'égalité, la voix du directeur de catégorie ou du directeur des études est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

§ 5. - Le conseil de section élit deux représentants académiques et deux représentants étudiants qui siègent au sein du bureau de la section. Cette élection peut se réaliser lors d'une assemblée du conseil si celle-ci est dûment convoquée avec cet objet à son ordre du jour. Une telle élection doit s'effectuer de manière quinquennale lors de la désignation d'un directeur de catégorie.

§ 6. - Le conseil de section élit également un représentant qui siège en son nom au conseil de catégorie. Cette élection peut se réaliser lors d'une assemblée du conseil si celle-ci est dûment convoquée avec cet objet à son ordre du jour. Une telle élection doit s'effectuer de manière quinquennale lors de la désignation d'un directeur de catégorie. Tous les enseignants de la section, à l'exclusion des membres de la direction et des coordinateurs siégeant au conseil de catégorie en raison de leur charge, sont éligibles.

Art. 26. § 1. - Le bureau de section est l'organe en charge de la gestion des affaires internes.

§ 2. - Il est composé de six ou sept personnes : quatre personnes élues (deux membres du personnel et deux étudiants), présidées par le président de la section assisté par l'attaché académique et, s'il échet, en présence du gestionnaire académique. Sa composition s'établit comme suit :

- Membres du personnel : deux membres sont élus par leurs pairs parmi les membres siégeant au conseil de section ; les modalités de l'élection sont fixées par le ROI du conseil de section ou sur base des propositions énoncées à l'article 25 § 5. Il est attendu que les deux représentants soient issus de parties distinctes du corps enseignant (professeurs de cours généraux, de langue, de médias, extérieur) ; les modalités précises de cette répartition peuvent être définies par le ROI du conseil de section. Les mandats couvrent la durée de celui du président. Au départ d'un membre avant la fin de son mandat, c'est le deuxième en voix de préférence qui le remplace et qui termine le mandat. À défaut de suppléance, le bureau fait une proposition de désignation au Conseil ;
- Membres étudiants : deux délégués (un par année) sont élus avant le 30 septembre par les étudiants de première et de deuxième année des masters pour une durée d'un an ;
- L'attaché académique et, s'il échet, le gestionnaire académique sont membres du bureau avec voix consultative.
- Les membres de la direction de l'IHECS et du personnel de coordination ne sont pas éligibles.

§ 3. - Les fonctions du Bureau sont les suivantes :

- Il est en charge de l'opérationnalité des mesures approuvées par le conseil de section et le Conseil de catégorie ;
- Il fait des propositions, des recommandations sur toutes matières relatives au fonctionnement de la section (organisation de l'année, des cours, des stages, programmes, médias, mailage...) au Conseil de section, ou si urgence, directement au Conseil de catégorie ;
- Il fait des propositions au Conseil de section et au Conseil de catégorie notamment dans les domaines suivants :
 - modifications de la grille des programmes,
 - modifications aux règlements des études et des examens,
 - organisation des évaluations et des cahiers des charges des travaux de fin d'études,
 - orientation générale de la politique de développement de la section ;

- Il assiste le président de section dans sa charge ;
- Les membres du Bureau peuvent demander auprès du directeur de catégorie un aménagement de leur charge pour la durée de leur mandat.

§ 4. - Le mode de fonctionnement du Bureau est collégial :

- L'attaché académique assure le secrétariat du bureau ;
- Il associe à ses travaux toute personne qu'il juge utile et notamment la personne chargée du secrétariat administratif ;
- Il invite le cas échéant un membre de la direction (directeur des études prioritairement) à assister à ses travaux et à régler les conflits éventuels ;
- Il organise, en collaboration avec l'attaché académique, les jurys d'évaluation.

§ 5. - Sans préjudice de l'article 3 § 9 du Règlement d'ordre intérieur de l'IHECS, le Bureau peut décider de la convocation d'un conseil de section s'il le juge utile.

§ 6. - Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président.

§ 7. - Le Bureau élit en son sein un membre enseignant qui siège au conseil de catégorie. Il aura le nom de «porte-parole» du Bureau ; cette personne et le président sont les interlocuteurs privilégiés de la direction.

SECTION 4 DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 27. § 1. - Les enseignants de l'IHECS sont répartis en sept catégories :

- les chefs de bureaux d'étude (CBE) ;
- les professeurs (prof.) ;
- les chefs de travaux (CT) ;
- les maîtres principaux de formation pratique (MPFP) ;
- les chargés de cours (CC) ;
- les maîtres assistants (MA) ;
- les maîtres de formation pratique (MFP).

§ 2. - Les prestations des enseignants sont conformes aux dispositions légales prévues à l'article 7 du décret du 25/07/96 relatif aux charges et emplois dans l'enseignement supérieur et au Règlement de travail approuvé par le conseil d'entreprise du 25 avril 2016. Sauf conventions particulières, pour les membres du personnel enseignant en fonction complète, la présence hebdomadaire minimale au sein de l'établissement s'étend sur quatre jours ouvrables. L'institution est tenue, pour sa part, de fournir aux enseignants des conditions de travail adaptées et, compte tenu des possibilités matérielles et financières, des locaux et équipements suffisants.

§ 3. - Conformément à l'art. 3 du décret du 31/3/2004, l'IHECS exige du personnel enseignant des qualités pédagogiques et des compétences spécifiques et actualisées, en lien direct avec les lieux de création, de critique, de développement et d'évolution du savoir, de l'art, de la pensée et des pratiques professionnelles dans le domaine de la communication. Les enseignants sont notamment tenus de dispenser aux étudiants un enseignement en harmonie avec les finalités professionnelles de l'IHECS, telles qu'énoncées à l'art. 1^{er} du Règlement Général des Études et des Examens de HEG. Ils doivent veiller à se perfectionner, par exemple en participant à des séminaires, activités de recyclage ou en publiant des articles à caractère scientifique ou communicationnel.

§ 4. - Tout professeur, chef de travaux, chargé de cours ou maître-assistant rédige lui-même un syllabus pour chaque unité d'enseignement ou activité d'apprentissage dont il a la responsabilité ; il en va de même pour les équipes d'enseignants responsables de telles activités. Ce syllabus est original (écrit par l'enseignant, et non une collation de textes photocopiés) et actualisé régulièrement. Ces supports de cours sont disponibles en ligne sur les sites intranet de l'institution à destination des étudiants (Cleo ou Sam), conformément à l'art. 1 du décret relatif aux supports de cours du 05/10/2011. Cette mise à disposition s'effectue au plus tard un mois après le début de l'activité d'apprentissage ; les éventuelles modifications doivent être mises en ligne au plus tard six semaines avant la fin de la période d'activité d'apprentissage. Une version imprimée du syllabus est assurée et respecte les mêmes délais. L'enseignant, ou par délégation le responsable du service cours, réserve un exemplaire du syllabus pour le directeur des études. De plus, le directeur des études s'assure du respect des délais légaux dans la publication tant électronique que papier. Enfin, avec l'accord du directeur des études, un ouvrage dont l'enseignant est l'auteur et en rapport étroit avec l'intitulé et le contenu du cours peut tenir lieu de syllabus ; mais il sera ici tenu compte du prix d'un tel ouvrage.

§ 5. - Outre leurs obligations professionnelles propres, certains travaux peuvent être requis du corps enseignant, soit à titre exceptionnel à la suite d'une indisponibilité, soit à des moments particuliers de l'année (période des examens ou de blocus, deuxième sessions, tests d'entrée). En dehors des cas d'urgence, la délégation syndicale devra être consultée.

§ 6. - Les questions pédagogiques générales relèvent de la compétence tantôt du directeur de catégorie aidé par le directeur des études, tantôt, collégalement, de tout le personnel enseignant, qui exerce cette responsabilité par les organes de participation.

§ 7. - Les enseignants ont la possibilité d'accepter ou non un poste de responsabilité.

§ 8. - Les problèmes sociaux importants (congrés exceptionnels, indemnités, cas sociaux) relèvent de la compétence du CA et du PO. Les problèmes courants (congrés, maladies, changement d'horaire) sont traités directement par la direction.

§ 9. - Les questions disciplinaires sont de la compétence du PO conformément aux dispositions prévues aux articles 149 et suivants du décret du 17/7/1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant des Hautes Écoles. L'instruction de l'action disciplinaire est confiée au directeur de catégorie ou à son délégué.

§ 10. - Lorsque des problèmes mettant en cause un membre du personnel doivent être traités dans une réunion, la discrétion à l'égard de la personne en cause oblige à exclure tout observateur étranger à la réunion ; si une décision doit être prise, cette même discrétion rend nécessaire, sauf cas d'espèce, le vote secret. S'impose aussi le retrait de toute personne ayant, avec le membre du personnel concerné, les liens officiels compromettant objectivement l'impartialité.

§ 11. - Les questions de vacances de poste relèvent de la compétence de la direction, par mandat ordinaire du PO, conformément aux dispositions légales des décrets du 17 juillet 1997 fixant le statut du personnel directeur et enseignant et du 5 septembre 1996 relatif aux charges et emplois.

SECTION 5

DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER

Art. 28. - L'administrateur-secrétaire assume les fonctions de secrétaire comptable et trésorier de la catégorie IHECS. Il est responsable également de l'organisation et du bon fonctionnement de l'administration des études. Pour ce faire, il dispose des directives et programmes de l'administrateur général, du directeur des études et du directeur de catégorie. Par ailleurs, il a délégation de pouvoir devant le vérificateur du Ministère de la Communauté française ainsi que vis-à-vis des préposés des administrations et services publics en ce qui concerne le secrétariat administratif et financier de la catégorie. Il est aussi responsable de la maintenance et de l'entretien ordinaires des bâtiments de l'institut.

Art. 29. - Le(s) rédacteur(s), commis-dactylographe(s), commis, messenger-huissier et autres fonctions assimilées composent le secrétariat et relèvent ordinairement de l'administrateur général, et extraordinairement du directeur des études et du directeur de catégorie ou de l'administrateur-secrétaire. Le/la secrétaire de direction relève du directeur de catégorie et de l'administrateur général.

Art. 30. - Le personnel ouvrier est un ensemble distinct, soumis à des législations et réglementations propres.

SECTION 6

DES ÉTUDIANTS

SOUS-SECTION 1

DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES, SANCTIONS ET RECOURS

Art. 31. - Les droits et obligations des étudiants sont ceux qui découlent de la réglementation du ministère de la Communauté française et des statuts et règlements de HEG et de l'IHECS. Ces textes sont mis à la disposition des étudiants au secrétariat de l'institut.

Art. 32. § 1. - Les conditions de régularité des études sont telles que définies aux articles 102 à 106 du Règlement Général des Études et des Examens de HEG.

§ 2. - Pour être admis à participer aux examens, tout étudiant est tenu d'avoir suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit (art. 38 du décret du 5/8/1995 ; art. 4 ter et art. 28 de l'AGCF du 2/7/1996).

Art. 33. - Les étudiants sont invités à participer à leur propre formation par leur activité personnelle et par leur évaluation des cours. Conformément à l'article 5 du décret du 31/3/2004, l'enseignement supérieur à l'IHECS s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en oeuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie

se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Art. 34. § 1. - Sans préjudice de l'article 54 du Règlement Général des Études et des Examens et sauf disposition particulière, dans la catégorie sociale de type long, les cours et activités d'enseignement sont organisés du lundi au vendredi, entre 8h30 et 18h00. Ceci ne saurait empêcher que des cours ou activités d'enseignement soient organisés en dehors de ces périodes, pour des raisons :

- de programmation des études (ex. récupération de cours après 18h ; cours ou examens le samedi ; visites ; stages) ;
- pédagogiques (ex. cours professionnels de presse radio commençant à l'aube pour la réalisation du JP de 7h30 ; unité d'enseignement « ateliers » ; activités d'encadrement spécifiques) ;
- d'accessibilité optimale aux installations techniques (laboratoires et studios) de l'institut, dans les conditions prévues au Règlement des laboratoires et studios de la catégorie.

§ 2. - L'utilisation des équipements et des locaux de l'IHECS n'est autorisée que pendant les jours et les heures d'ouverture normale de l'établissement, et aux fins académiques normales. Toute utilisation en dehors de ces temps, ou pour d'autres fins, est subordonnée à l'autorisation expresse du directeur de catégorie, qui précisera les conditions (voir Règlement des laboratoires et des studios) permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que l'intérêt de l'institution. Cette disposition s'applique notamment à toutes les réunions d'étudiants.

Art. 35. - L'affichage aux valves officielles est la voie ordinaire de l'information aux étudiants. Toute disposition affichée, portant la signature du directeur-président, du directeur de catégorie, du directeur des études ou de l'administrateur général, est officiellement promulguée. Elle a dès lors valeur de réglementation et nul n'est censé l'ignorer. Toute instruction affichée et non appliquée peut entraîner des sanctions. La diffusion de l'information officielle promulguée est également assurée et avec la même valeur par l'intranet de l'Institut.

Art. 36. § 1. - Les étudiants doivent obéir aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur du cadre académique. Ils doivent aussi le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant, administratif et de maintenance. Ils sont eux-mêmes en droit d'être traités avec courtoisie. Un refus formel d'obéissance, de même que des refus informels mais répétés, peuvent suspendre et même rompre le lien qui unit l'étudiant à l'institution ; le vol, la violence, l'injure, la dégradation de matériel, le tagging, la consommation ou la détention de substance illicite ont le même effet.

§ 2. - Les articles 114 à 123 du Règlement Général des Études et des Examens de HEG complètent le présent article et fixent les sanctions et mesures pouvant être prises par les autorités de la Haute École ainsi que les recours prévus en pareil cas.

SOUS-SECTION 2 DU CEICS

Art. 37. - S'est créée, en 1989, une association sans but lucratif nommée cercle des étudiants de l'institut des Hautes Études des Communications Sociales, en abrégé CEICS. Parce que et pour autant que cette association ne compte que des étudiants régulièrement inscrits à l'IHECS, et donne à tous les étudiants régulièrement inscrits la possibilité d'en être membres, l'ASBL IHECS entretient avec l'ASBL CEICS des rapports privilégiés qui font l'objet d'une convention particulière. Cette convention reste valable, les droits et devoirs étant repris intégralement par HEG.

SECTION 7 DES ANCIENS ET AUTRES ASBL DE SOUTIEN

Art. 38. - Les ASBL indépendantes de la catégorie sociale qui poursuivent des buts susceptibles d'assurer sa promotion, comme l'ASBL IHECS, le CEICS et l'ASBL IHECS Alumni, peuvent se réunir dans les locaux de l'institut avec l'accord de la direction. Chacune organise librement les modalités de sa vie propre dans le respect de l'ensemble des règlements académiques de la Haute École Galilée, de l'IHECS en particulier, et dans un esprit conforme au projet général de l'école.

Art. 39. - Sauf conventions particulières, les décisions, recommandations, propositions et activités qui émanent de ces instances n'engagent d'aucune façon HEG ou l'IHECS.

Art. 40. - Les responsables que ces instances se choisissent informent le directeur de catégorie de leurs activités.

Art. 41. - Lorsque l'intérêt général l'exige, spécialement lorsque des dissensions publiquement affirmées mettent à mal l'image de marque de l'institution, le directeur de catégorie peut interdire le fonctionnement de ces instances dans les locaux de l'institut.

Art. 42. § 1. - L'utilisation de l'image de l'IHECS, entre autres de ses logos et visuels, est soumise à autorisation préalable de la direction de l'institut. Cet article s'applique aux instances définies à la section 7 de ce règlement, mais également à toute utilisation privée par toute personne physique ou morale. Cette autorisation vise, sans que la liste soit limitative, toute utilisation dans les documents papier ou visuels, sur Internet et les réseaux sociaux, à travers toute forme de diffusion.

§ 2. - Toute utilisation jugée abusive pourrait faire l'objet de poursuites.

SECTION 8

DE L'INSCRIPTION ET DE L'ACCÈS AUX ÉTUDES

SOUS-SECTION 1

DE L'INSCRIPTION AUX ÉTUDES

Art. 43. - Les conditions légales de l'inscription aux études sont telles que définies aux articles 63 à 65 du Règlement Général des Études et des Examens de HEG, lequel précise :

- les conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur ;
- les dispositions relatives à la maîtrise de la langue française ;
- les conditions administratives de l'inscription aux études ;
- les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- les conditions de refus d'inscription.

Art. 44. - L'étudiant qui se voit refuser par le directeur de catégorie ou son délégué l'accès aux études peut se pourvoir en appel devant une commission indépendante établie en application de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013. La composition de ladite commission, ainsi que la procédure d'appel sont définies aux articles 90 à 92 du Règlement Général des Études et des Examens de HEG.

Art. 45. - Un test d'évaluation est organisé chaque année par l'IHECS pour les étudiants s'inscrivant pour la première fois à l'IHECS. Le test est obligatoire ; il porte sur deux matières, l'anglais et la culture générale. Ses résultats sont indicatifs et non contraignants.

Art. 46. - Lorsque l'étudiant se désinscrit avant le 1^{er} décembre, l'année entamée n'est pas comptabilisée pour le calcul du nombre d'inscriptions. Cette disposition n'est pas sans incidence sur la finançabilité de l'étudiant, en regard de l'art. 8 du décret de finançement des Hautes Écoles du 9/9/1996, pris en application de l'art. 6 du décret du 5/8/1995.

Art. 47. - À l'IHECS, l'inscription constitue, entre autres aspects, la conclusion d'un contrat annuel entre l'étudiant et l'ASBL HEG, l'institution fournissant un enseignement reconnu officiellement, et l'étudiant remplissant les conditions prévues par le ministère de la Communauté française et les règlements internes. Ce contrat s'inscrit dans un contrat-cadre plus large, implicite –l'intention de chacune des parties étant que soit effectué un cycle complet d'études– ce qui implique la reconduction tacite du contrat annuel.

Art. 48. - Le directeur de catégorie ou son délégué peut refuser l'inscription d'étudiants en 1^{ère} année lorsque l'y autorise explicitement une décision du CA de la Haute École visant à limiter le nombre des étudiants pour des raisons de sécurité ou lorsque le surnombre d'étudiants ne permet plus la réalisation des objectifs énumérés au PPSC.

Art. 49. - En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci (art. 82 du Règlement Général des Études et des Examens de la Haute école Galilée, art. 47, § 3 du décret du 31/3/2004 ; art. 9 bis, § 2 de la loi du 7/7/1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur).

SOUS-SECTION 2

DES DROITS D'INSCRIPTION

Art. 50. - Le paiement de 10% du montant des droits d'inscription (article 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) doit être réalisé à l'inscription pour qu'elle puisse être prise en compte (inscription provisoire) ; le solde doit impérativement être réglé avant le 4 janvier. Une inscription n'est valide et définitive qu'une fois la totalité des droits d'inscription acquittée. Le montant annuel indexé du minerval est communiqué aux Hautes Écoles par voie de circulaire ministérielle. Des avis concernant la procédure pour les réductions des droits d'inscription sont affichés aux valves d'information. Des formulaires sont disponibles au Secrétariat des étudiants ou auprès du Conseil social (chambre de l'IHECS).

Art. 51. - Les montants annuels indexés des frais liés à l'inscription sont précisés à l'article 93 du Règlement Général des Études et des Examens de HEG et l'annexe à laquelle il renvoie.

Art. 52. - Un droit d'inscription spécifique (DIS) est exigé pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants des états membres de l'Union européenne (art. 59 de la loi du 21/6/1985). Le montant du DIS est fixé par l'AECE du 25/9/1991, lequel prévoit également des cas d'exemption (art. 59 de la loi du 21/6/1985 ; art. 1 de l'AECE du 25/9/1991). Le DIS doit être payé pour le 1^{er} décembre au plus tard. Ces dispositions sont rappelées annuellement par voie de circulaire ministérielle dite de Rentrée académique.

SOUS-SECTION 3

DES CONDITIONS D'ACCÈS EN BAC 1

Art. 53. - Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès au premier bloc de 60 crédits du premier cycle, les étudiants qui justifient des certificats, diplômes ou attestations prévus à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 54. - Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cette preuve est apportée par la possession d'un diplôme, titre ou certificat délivré en Communauté française, ou tout autre diplôme, belge ou étranger, attestant d'un cycle final d'études secondaires ou d'études supérieures dont la langue est totalement ou partiellement le français, ou encore par la réussite d'un examen organisé annuellement par la Haute École telle que défini à l'article 107, 7^o du décret du 7 novembre 2013 ou par la réussite d'un examen organisé par l'ARES au moins deux fois par année académique (article 108 du décret du 7 novembre 2013). Pour l'année académique 2016-2017, les examens de maîtrise de la langue française seront toujours organisés par la Haute École selon les modalités fixées par l'ARES.

SOUS-SECTION 4 DES CONDITIONS D'ACCÈS EN MASTER 1

Art. 55. - Ont accès aux masters de l'IHECS, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade de bachelier en communication appliquée (art. 22 § 2 du décret du 5/8/1995).

Art. 56. - Ont également accès aux masters de l'IHECS les étudiants répondant aux conditions légales relatives :

- à la valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle (art. 24 du décret du 5/8/1995) ;
- à l'équivalence de diplômes ou certificats d'études étrangers (art. 25 du décret du 5/8/1995) ;
- aux passerelles de droit (art. 23 du décret du 5/8/1995, AGCF du 30/6/2006).

Art. 57. - Ont également accès aux masters de l'IHECS les étudiants qui, pour se voir conférer le grade académique de bachelier en communication appliquée, doivent encore réussir au plus 15 crédits, c'est-à-dire qui ont validé au moins 165 des 180 crédits du bachelier. Ces étudiants sont inscrits dans le 2^{ème} cycle d'études ; toutefois, aux fins de validation des unités d'enseignement du premier cycle, ils sont réputés inscrits dans le premier cycle (article 71 du règlement général des études et des examens de la Haute école Galilée).

SOUS-SECTION 5 DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX MASTERS ORPHELINS

Art. 58. - Les masters orphelins sont des enseignements de deuxième cycle et de plein exercice qui ne sont pas précédés d'un premier cycle spécifique organisé par l'institution. Comme il n'existe pas de bachelier correspondant, les masters orphelins ont des conditions d'accès particulières à chaque fois spécifiquement définies.

Art. 59. § 1. - Le master en éducation aux médias est un master orphelin de l'IHECS.

§ 2. - Ont accès au master en éducation aux médias les étudiants qui ont le grade en :

- Bachelier en communication appliquée ;
- Bachelier en communication ;
- Bachelier en écriture multimédia ;
- Bachelier -Éducateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif ;
- Bachelier -Instituteur(trice) préscolaire ;
- Bachelier -Instituteur(trice) primaire ;
- Bachelier -Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur ;
- Bachelier -Bibliothécaire-documentaliste ;
- Bachelier en information et communication ;
- Bachelier en sciences humaines et sociales.

§ 3. - Cet accès peut être éventuellement conditionné à un complément d'un maximum de 15 crédits.

SOUS-SECTION 6 DE LA VALORISATION DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE

Art. 60. § 1. - Les règles et les modalités de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle sont déterminées par les articles 67 alinéas 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013. Cette procédure est dite de VAE (article 77 du règlement des études et des examens).

§ 2. - Pour être valorisée, une expérience professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation, le directeur de catégorie juge, sur avis du CCAT, si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

§ 3. - L'évaluation repose sur un dossier reprenant par exemple :

- les années d'études supérieures réussies ou non réussies ;
- une déclaration de services professionnels prestés dans une entreprise publique ou privée, ou pour son propre compte ;
- la description de la/des profession(s) exercée(s) ;
- les attestations qu'il peut apporter à l'appui de ses allégations (attestation d'employeur, contrat, rapport d'évaluation, recommandation, certificat d'inscription au registre de commerce, attestation d'une autorité publique, du contrôle des contributions...);
- les éléments de notoriété, c'est-à-dire ce qui est connu d'une manière sûre, certaine et par un grand nombre de personnes (Robert), cette notoriété renvoyant à la personne et non à un acte unique de celle-ci, ni à la célébrité ;
- toute autre pièce de nature à permettre aux autorités de la Haute École de contrôler le bien-fondé de l'expérience personnelle ou professionnelle.

D'une manière générale, l'expérience visée ici doit procurer des garanties d'aptitude et de compétence équivalentes à celles qui sont sanctionnées par les études et/ou les diplômes de l'IHECS auxquels elles entendent se substituer.

C'est au candidat qu'il appartient d'établir la réalité de l'expérience invoquée. Il peut le faire par toutes voies de droits, y compris la présomption. Le niveau d'excellence atteint est ici moins déterminant que le caractère suffisant de cette expérience.

§ 4. - L'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires pour un maximum de 60 crédits supplémentaires. Lorsque la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoire, non diplômante et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées. Ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement de la première année d'études du deuxième cycle et, le cas échéant de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé (art. 24, § 3 et 4 du décret du 5/8/1995).

SOUS-SECTION 7

DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES OU CERTIFICATS ÉTRANGERS

Art. 61. - Ont accès aux masters de l'IHECS, en vue de l'obtention des grades qui les sanctionnent, les étudiants porteurs des grades académiques similaires à ceux délivrés par HEG/IHECS ou porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger en rapport avec les études et reconnus équivalents aux diplômes délivrés par HEG/IHECS (article 65 §1 4° et 5°, §2 2 et 3°).

Art. 62. § 1. - En ce qui concerne les études ou parties d'études accomplies avec succès à l'étranger, le directeur de catégorie, sur avis du directeur des études, est habilité à reconnaître l'équivalence partielle de certificats ou diplômes obtenus, sur base de l'art. 2 de l'AGCF du 30/9/1997.

L'équivalence est dite «partielle» et n'est valable que pour l'accès à la section et à l'année d'études désignée au sein du programme de l'IHECS, à l'exclusion de tout autre programme d'études.

La reconnaissance de l'équivalence partielle n'est possible que pour des diplômes ou certificats d'études étrangers correspondant aux qualifications nécessaires à l'orientation des études envisagées à l'IHECS. Cette correspondance est appréciée par le directeur de catégorie sur avis du directeur des études, sur base d'un dossier de demande d'inscription de l'étudiant et, le cas échéant, d'un entretien avec ce dernier.

Le dossier comprend, outre les documents administratifs requis pour la régularité des études :

- une fiche de renseignements généraux ;
- une copie légalisée du(des) diplôme(s) et/ou certificat(s) obtenu(s) et, le cas échéant, une traduction établie par un traducteur-juré ;
- le descriptif du cursus scolaire.
- le programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies et, le cas échéant, une traduction établie par un traducteur-juré ;
- un relevé des notes obtenues ;
- tout autre document requis par les autorités de la Haute École.
- Il est notamment tenu compte, pour l'appréciation de l'équivalence :
- des conditions d'accès, de la durée, du volume horaire, du contenu de la formation antérieure ;
- des stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou travaux de fin d'études accomplis ;
- de l'accréditation ou de la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme ou par la profession ;
- des effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes ;
- le cas échéant, la description des services professionnels prestés ou des professions exercées, avec les attestations y afférentes ;
- des motivations de l'impétrant et de la pertinence de son projet professionnel et de son adéquation avec le DESS et l'activité professionnelle visés.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études de 1^{er} et de 2^{ème} cycles à l'IHECS.

Au terme de la procédure, le directeur des études juge si les éléments du dossier permettent ou non d'établir l'équivalence, et communique son avis au directeur de catégorie. La dépêche d'équivalence est dressée par le gestionnaire administratif et juridique de la Haute École. L'étudiant dont la reconnaissance de l'équivalence partielle est refusée peut se pourvoir en appel de la décision auprès du collège de direction de la Haute École.

§ 2. - Un ensemble de crédits complémentaires peut être demandé à l'étudiant dans le cas (entre 0 et 60 crédits selon le cas spécifique).

Art. 63. - Pour permettre le traitement de leur dossier dans des délais leur permettant d'obtenir un visa étudiant, les candidats extérieures à l'Union européenne doivent impérativement avoir rentré leur demande et l'ensemble de leur dossier pour le 15 mai de l'année précédente leur éventuelle entrée à l'IHECS.

SOUS-SECTION 8

DES PASSERELLES

Art. 64. § 1. - Les candidats au master en presse et information spécialisées, au master en communication appliquée spécialisée – relations publiques, au master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale ou au master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente qui disposent d'un premier cycle en communication ou en écriture multimédia y ont accès avec un complément de crédits allant de 30 à 60 crédits selon leur formation initiale.

§ 2. - Les candidats au master en presse et information spécialisées, au master en communication appliquée spécialisée – relations publiques, au master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale ou au master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente qui disposent d'un premier cycle en information et communication y ont accès avec un complément de crédits allant de 15 à 30 crédits selon leur formation initiale.

§ 3. - Un accord interinstitutionnel entre l'institution d'origine (où a été acquis le premier cycle) et l'IHECS permet d'intégrer partie ou totalité de ces crédits complémentaires dans la formation initiale de l'étudiant ; dans un tel cas, il est dispensé de toute formation complémentaire pour intégrer le master.

SOUS-SECTION 9 VALORISATION ET OCTROI DE CRÉDITS

Art. 65. § 1. - Le jury institué par l'IHECS peut dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération : a) de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit, en Belgique ou à l'étranger (article 117 du décret du 7 novembre 2013) ou b) de la VAE (valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle) en rapport avec les études concernées (articles 67 alinéa 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013). L'application des articles 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 peut être consécutive. Elle ne peut cependant donner lieu à une double valorisation d'une même activité soit en procédure de VAE soit en procédure de valorisation des crédits simple.

§ 2. - À cet effet, les étudiants concernés doivent déposer une demande. Cedossier doit contenir les éléments suivants :

- une lettre de demande de dispense(s), dûment motivée ;
- le programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies et, le cas échéant, une traduction en français ;
- le relevé des notes obtenues ;
- une copie du (des) diplôme(s) et/ou certificat(s) obtenu(s) et, le cas échéant, une traduction en français ;
- tout autre document qui serait requis par les autorités de la direction des études de l'IHECS.

SECTION 9 DE L'ALLÈGEMENT DES ÉTUDES

Art. 66. - Les conditions générales et particulières en matière d'allègement des études sont précisées aux articles 110 à 113 du Règlement Général des Études et des Examens de HEG.

SECTION 10 DE LA MOBILITÉ ET DES PARTENARIATS

Art. 67. § 1. - Dans le cadre d'accords conclus avec d'autres institutions, Hautes Écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non, belges ou étrangers, l'étudiant peut suivre certains cours et activités d'enseignement et y présenter les examens qui s'y rapportent. Le programme de l'établissement d'accueil est réputé conforme à la grille horaire réglementaire, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute École. Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions sont conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle en Communauté française (art. 30 du décret du 5/8/1995 ; art. 28, alinéas 2 et 3, du décret du 31/3/2004).

§ 2. - Les conditions pratiques de cette mobilité sont telles que définies dans les différents documents officiels (informations et critères de sélection, Vademecum mobilités, Contrat de bourse avec ses annexes et dispositions particulières) produits par l'IHECS.

Art. 68. - Des activités d'enseignement figurant aux programmes de l'IHECS peuvent s'inscrire dans le cadre de partenariat avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel (art. 29, § 1 du décret du 31/3/2004) ou de convention de coopération pour l'organisation d'études (CCOE) conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent. Les établissements partenaires peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade (art. 29, § 2 du décret du 31/3/2004).

SECTION 11

DU DROIT À L'IMAGE ET DU DROIT D'AUTEUR

Art. 69. - Du seul fait de son acceptation des Règlements de l'IHECS au moment de son inscription, et sauf avis contraire notifié par écrit à l'institut préalablement à cette acceptation, l'étudiant autorise irrévocablement l'IHECS à reproduire et diffuser les images sur lesquelles il figure, prises dans le cadre de la vie académique, sociale et événementielle de l'institut, et ce à des fins de communication interne ou externe (notamment en vue de promouvoir les activités de l'IHECS et l'enseignement qui y est dispensé), sur tous supports et en tous formats. Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, pour toute la durée du droit dont dispose l'étudiant sur son image, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

Art. 70. - Du seul fait de son acceptation des Règlements de l'IHECS au moment de son inscription, l'étudiant dont le travail sera retenu pour publication autorise irrévocablement l'institut à :

- reproduire ce travail sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par l'institut ;
- communiquer ce travail au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par l'institut, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site internet www.ihecs.be, le diffuser par écrit ou à la télévision, le retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation ;
- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits de ce travail, aux fins de le reproduire ou de la communiquer au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, sans néanmoins en altérer le contenu ;
- conserver une copie de ce travail pour usage interne.

L'exploitation du travail par l'IHECS sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques ou de recherche appliquée, ou à des fins d'information et de communication interne et externe (notamment dans le cadre de la promotion des activités de l'institut et de l'enseignement qui y est dispensé).

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant est titulaire sur le travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 71. - Le Règlement d'ordre intérieur de l'IHECS en vigueur avant la date d'entrée du présent règlement est abrogé.

Art. 72. - Le présent règlement est promulgué par le directeur de catégorie de l'IHECS après approbation du conseil de catégorie du 28 juin 2016 et du conseil d'administration du 07 septembre 2016, sous réserve de l'approbation par le Conseil pédagogique, sans préjudice des textes légaux ultérieurs ou des décisions des autorités de la Haute école, dûment approuvées par le Conseil d'administration, susceptibles d'en modifier le contenu. Ce règlement entre en vigueur le 14 septembre 2016.

Luc DE MEYER
DIRECTEUR DE CATÉGORIE





**RÈGLEMENT DES
MÉMOIRES DE FIN
D'ÉTUDES DE L'IHECS**

SECTION 1

DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES

Art. 1. - Le présent règlement est établi en conformité et en application de l'art. 13 de l'AGCF du 2/7/1996.

Art. 2. § 1. - Le mémoire de fin d'études (MFE) est un ensemble de travaux théoriques et pratiques, considérés et articulés comme un tout, par lequel l'étudiant, seul ou en équipe, s'attache à 1° identifier, 2° investiguer et comprendre, 3° énoncer et médiatiser, et enfin 4° évaluer et compléter (par un article) un ou plusieurs problèmes de communication sociale appliquée.

§ 2. - Sur le plan théorique, l'étudiant doit faire la preuve qu'il maîtrise des méthodes pertinentes et adaptées à son projet, utilisées dans la communauté scientifique d'aujourd'hui, quelles que soient les disciplines. De façon générale, il fait la preuve de sa capacité à user de l'esprit critique positif qui caractérise l'intellectuel.

§ 3. - Sur le plan pratique, l'étudiant doit faire la preuve de sa capacité à transmettre un message à un public donné et de sa maîtrise du média choisi, en relation avec la spécialité de la section.

§ 4. - Des points de vue tant scientifiques que professionnels, l'étudiant prendra en considération la problématique intellectuelle de son temps : soit qu'il s'inscrive dans son mouvement, soit qu'il juge meilleur et possible de la contester ou de la dépasser.

Art. 3. - Le MFE doit être conçu et réalisé en fonction des spécificités pédagogiques et professionnelles de la section à laquelle l'étudiant ou le groupe d'étudiants appartient, c'est-à-dire dans celui des champs d'activité professionnelle où il est inscrit, à savoir selon le cas 1° la presse et l'information ; 2° les relations publiques ; 3° la publicité et la communication commerciale ; 4° l'animation socioculturelle et l'éducation permanente ; 5° l'éducation aux médias. La pédagogie du MFE est orientée vers le monde professionnel en formant les étudiants aux savoir-être et aux savoir-faire qui sont considérés comme déterminants pour une réussite dans les métiers de la communication.

Art. 4. - L'encadrement des mémoires exige des gestes didactiques planifiés et organisés permettant d'encadrer les étudiants de façon, à la fois collective et personnalisée, mais aussi de façon structurée et efficace. Les principes en sont : l'application d'une démarche méthodique, l'initiative et la responsabilité donnée à l'étudiant, l'optimisation du temps et de l'énergie mis en oeuvre, l'établissement d'une communication claire et le développement du sentiment de découverte ou d'initiation chez l'étudiant.

Art. 5. § 1. - Le MFE repose sur une pédagogie de projet s'étendant sur l'ensemble du master, c'est-à-dire sur les quatre quadrimestres du second cycle. Cette pédagogie de projet comporte des étapes de travail par section, par groupe, mais aussi des espaces pour une recherche plus individualisée.

§ 2. - Chaque section produit, à destination de ses étudiants, un vademecum décrivant les différentes étapes du travail de MFE. Chaque année, ce vademecum est avalisé par le Conseil de catégorie lors de sa séance de mai ou de juin. Il a valeur d'addendum au présent règlement et est mis à la disposition des étudiants et des encadrants

§ 3. - Le MFE se compose de deux épreuves : un mémoire médiatique, réalisé en groupe, et un mémoire théorique, réalisé individuellement.

§ 4. - Le mémoire médiatique est spécifique à chaque section. Toutefois, les étapes suivantes se retrouvent toujours : (i) le « maillage » (méthodologie, choix des thématiques, constitution des équipes et recherche des partenaires), (ii) l'état de la question et le cahier des charges de la réalisation médiatique, (iii) la réalisation concrète et la présentation médiatique et, enfin, (iv) une évaluation critique de la démarche communicationnelle collective. L'ensemble de ces éléments est précisé à l'usage des étudiants et des jurys dans le vademecum de chaque section.

§ 5. - Le mémoire théorique est constitué d'un article répondant aux exigences suivantes : un sujet au choix de l'étudiant pour lequel il ne se contentera pas de faire un état de la question, mais sera capable d'apporter un point de vue neuf ou personnel et bien argumenté. Il ne peut s'agir ici de simple compilation ni de la simple découverte d'un domaine de recherche. Il faut que l'étudiant fasse preuve d'une démarche intellectuelle originale et d'une réelle maîtrise du sujet choisi. C'est pourquoi il est conseillé à l'étudiant de choisir a priori un sujet en relation avec sa spécialisation de master ou avec son stage, ou, selon les cas, avec ses recherches et travaux précédents de MFE, ou avec tout sujet qu'il maîtriserait déjà par ailleurs. Le choix du sujet sera justifié dans le texte par l'étudiant. Le thème de l'article doit être déposé au secrétariat (formulaire ad hoc) la première semaine complète de février.

Les responsables de chacune des sections fixent dans leur vademecum les normes relatives aux articles de leur section. En termes de volume, tous les articles seront compris entre 60 000 et 90 000 caractères, espaces comprises (soit entre 10 000 et 15 000 mots ou entre 20 et 30 pages), annexes et sources non comprises. Il comprend en outre un résumé de 20 lignes maximum en français, en anglais et en néerlandais ou en allemand.

L'article sera conforme aux normes et principes dont il est question aux articles 16 et 17, sauf si l'article est destiné à une revue spécifique. Dans ce cas d'exception, et formellement approuvé par le président de section, l'étudiant fournira un exemplaire de cette revue ou une copie, ainsi que les exigences formelles de son comité de rédaction, afin de permettre au jury de juger de la conformité de l'article présenté (mise en page, typographie, apparat critique, méthodologie scientifique, etc.) avec ces exigences.

Art. 6. - Avec le stage, le mémoire de fin d'études fait partie des travaux personnels exigés de l'étudiant au terme de ses études. Il doit être au moins déposé pour que l'étudiant puisse participer à la première ou s'inscrire à la seconde session des examens de fin d'études.

SECTION 2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
AUX TRAVAUX THÉORIQUES DE
MÉMOIRE DANS LES MASTERS
ORPHELINS

Art. 7. - Les masters orphelins, en raison de leur spécificité, disposent d'une procédure propre pour la réalisation par les étudiants de leur travail de fin d'étude. Les mesures des autres masters de l'institution ne s'appliquent donc pas à eux.

Art. 8. § 1. - Toutefois, sauf remarque explicite, les dispositions spécifiques relatives aux travaux théoriques de mémoire (e.a. en termes de liberté, de délai ou de scientificité) ainsi que les dispositions communes aux travaux théoriques et médiatiques de mémoire (e.a. en termes d'autonomie ou d'encadrement) s'appliquent également aux travaux de mémoire dans les masters orphelins.

§ 2. - La Commission des travaux théoriques de mémoire (section 8 du présent règlement) est l'organe de gestion des travaux de fin d'étude des masters orphelins.

Art. 9. - Le mémoire du master orphelin en éducation aux médias est un travail individuel unique et intégré mené sur les deux années de master.

§ 1. Le mémoire intègre, selon des formules variables, une approche théorique (conceptuelle, réflexive) et une finalité pratique ou opérationnelle dans un travail unique.

§ 2. Contrairement aux autres sections, le mémoire en éducation aux médias ne distingue pas travail théorique et travail médiatique.

§ 3. Le mémoire est évalué par un jury unique constitué pour l'occasion, selon les modalités définies à l'article 57.

Art. 10. - Dans son mémoire, l'étudiant démontre sa capacité d'analyser, de concevoir et d'évaluer des dispositifs ou des situations d'éducation aux médias, tout en étant soucieux de contribuer au développement théorique et empirique de ce domaine.

Art. 11. § 1. - Comme prévu à l'article 5 § 2 de ce règlement, chaque année, un vademecum du mémoire en éducation aux médias est produit et présenté en Conseil de catégorie. Il reprend toutes les informations pratiques (dates et échéances, modalités pratiques, encadrement, etc.) et théoriques (attentes pédagogiques, contenus minimaux, procédures de production, etc.) dont l'étudiant a besoin pour la réalisation de ce travail.

§ 2. - Ce vademecum a valeur d'addendum au présent règlement.

§ 3. - Ce vademecum est remis à tout étudiant lors de son inscription. L'étudiant est réputé connaître ce document et pouvoir s'y référer.

SECTION 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
AUX TRAVAUX THÉORIQUES DE
MÉMOIRE

Art. 12. § 1. - De façon générale, les étudiants ou groupes d'étudiants choisissent librement le(s) promoteur(s) des parties théoriques de leur mémoire, à condition que ce choix s'opère parmi les membres du personnel porteur d'un titre de docteur, de master, de licencié ou d'un diplôme du 3e degré ; à condition aussi qu'il y ait, entre le directeur choisi et le sujet de mémoire, une affinité intellectuelle suffisante.

§ 2. - La date de remise du document reprenant le choix du sujet de l'article et de son promoteur est définie par les sections. Tous ces formulaires doivent parvenir à la direction des études pour le dernier lundi de février au plus tard. L'étudiant qui pour cette date n'aurait pas rendu de sujet d'article et de promoteur manifeste ainsi son intention de ne pas s'inscrire à la première session des examens de fin d'études.

Art. 13. § 1. - La caractéristique essentielle des recherches et travaux théoriques menés dans le cadre du mémoire de fin d'études à l'IHECS est d'être « scientifique », c'est-à-dire, selon un des sens possibles du terme, d'être contrôlable par autrui. Pratiquement, l'étudiant doit toujours fournir au lecteur tous les moyens de contrôler le bien-fondé de sa recherche et de la solution qu'il propose, pour l'ensemble comme pour le détail. Une étude où l'on trouve des emprunts littéraires non référencés est passible de sanctions pour plagiat, selon les dispositions contenues dans la note additionnelle au présent règlement, intitulée « Le plagiat dans les e-productions des étudiants. »

§ 2. - La bibliographie, la citation, la paraphrase, le référencement des sources, l'apparat critique, la rédaction scientifique et autres dispositions relatives à la méthodologie du travail scientifique sont établis conformément aux dispositions contenues dans la note additionnelle au présent règlement, intitulée « Méthodologie du travail scientifique. Application des articles 13§2 et 16 ».

§ 3. - L'article est un travail scientifique alliant nécessairement le cadrage théorique et l'observation de terrain. Sous certaines conditions précisées par le vademecum de chaque section, ce travail peut être un article-projet ; dans ce cas, qui demeure une exception, la recherche s'attachera à affronter un problème concret, à l'analyser scientifiquement et à proposer des pistes de solution.

Art. 14. § 1. - Si, par la nature du travail, la discrétion sur les sources est requise (journalisme d'investigation, problèmes sociaux ou psychologiques délicats, documents internes d'entreprise) et qu'il soit exclu de rendre publics certains éléments inhérents à la recherche, l'étudiant ne peut cependant, sans cesser d'être un récipiendaire, s'abstenir de ces références ; mais il les réservera à un cahier séparé, qui devra être communiqué, sous le sceau du secret professionnel, aux seuls membres chargés de l'évaluation.

§ 2. - Dans de rares cas et avec l'accord préalable du promoteur et de la section, un travail peut être défini comme confidentiel (e.a. lorsqu'il dévoile des stratégies d'entreprise et qu'il n'est pas possible de séparer les références, cf. § 1). Cette situation doit être exceptionnelle.

Art. 15. - Le mémorant n'est pas le premier à s'interroger sur un sujet, quel qu'il soit : il s'inscrit dans une recherche collective. Il doit donc commencer par une étude de connaissances considérées comme provisoirement établies dans le domaine donné. Vu le nombre de chercheurs en communication sociale aujourd'hui, la déclaration d'un mémorant selon laquelle le domaine qu'il étudie est en friche et n'a jamais donné lieu à une recherche antérieure est a priori irrecevable. Son travail ne peut en aucun cas être une simple compilation anarchique de données ; il doit être organisé selon des principes hiérarchiques et logiques. Il dépasse la simple compilation et doit démontrer l'existence d'une démarche intellectuelle originale.

Art. 16. - Pour toutes les parties théoriques du MFE, on suivra de façon générale les deux normes suivantes, qui sont corrélatives :

- un mémoire, sauf au niveau des conclusions, n'est pas un véhicule pour des opinions personnelles ; en revanche, les observations et informations de première main y sont bienvenues : elles doivent alors se présenter comme telles et fournir les garanties de prise en compte pertinente du réel ;
- les observations, informations, idées et opinions de seconde main (c'est-à-dire d'autrui) qui seront rapportées doivent être accompagnées des références bibliographiques nécessaires.

Afin de garantir ce double aspect du contrôle, l'IHECS impose à ses étudiants l'usage du mode de référencement des sources dit « auteur/date » tel que décrit en annexe au présent règlement (normes APA).

Art. 17. - Un travail théorique doit toujours être paginé sans solution de continuité. Il ordonne ses matières selon un ordre obligé, qui se présente comme suit :

1. Page de titre, où se trouvent mentionnés successivement :
 - a. HAUTE ÉCOLE GALILÉE - INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DES COMMUNICATIONS SOCIALES ;
 - b. le titre du travail, et son sous-titre éventuel ;
 - c. la mention : Travail présenté dans le cadre du Mémoire de fin d'études pour l'obtention du titre de Master en Presse et Information spécialisées, OU Master en Communication appliquée spécialisée - Relations publiques, OU Master en Communication appliquée spécialisée - Publicité et Communication commerciale, OU Master en Communication appliquée spécialisée - Animation socioculturelle et Éducation permanente ;
 - d. par X (prénom et nom de l'étudiant ou des étudiants) ;
 - e. Promoteur : titre Prénom Nom
 - f. les lieux et date de présentation (ex : Bruxelles - juin 2017).
2. L'épigraphe éventuelle, la dédicace éventuelle et les remerciements (obligés conventionnellement). Doivent être cités nommément tous les membres du personnel qui ont assumé l'encadrement du MFE en vertu des dispositions du présent règlement.
3. L'avant-propos éventuel du mémorant.
4. L'introduction.
5. Les sigles et abréviations (si nécessaire).
6. Le corps du travail.
7. La conclusion.
8. La bibliographie.
9. Éventuellement l'index des noms propres et des sujets traités.

10. Les annexes (sauf si elles sont brochées à part).

11. La table des matières, paginée.

12. En quatrième de couverture, les résumés en français, anglais, néerlandais ou allemand.

Les première et quatrième de couverture ne sont pas numérotées.

SECTION 4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
AUX TRAVAUX MÉDIATIQUES
DE MÉMOIRE

Art. 18. - Sous les réserves ultérieurement énoncées, et à condition de faire agréer son choix par la Commission des travaux médiatiques de mémoire dont question à la section 6 du présent règlement, l'étudiant a la latitude :

- de déterminer son projet (sujet, objectif, plan et public) à l'exception des projets que l'institution jugerait dangereux pour l'intégrité de l'étudiant ou contraire aux valeurs fondamentales de l'institution ;
- de solliciter le ou les promoteurs théoriques (dit promoteur) de son choix parmi les enseignants exerçant les fonctions de professeur, chef de bureau d'études, chargé de cours, chef de travaux, maître assistant ;
- de constituer un comité d'accompagnement en choisissant des personnes ressources parmi le personnel enseignant en média en ce compris les Maîtres de formation pratique (MFP)
- d'utiliser les médias qu'il juge appropriés ;
- de choisir le(s) pays dans le(s)quel(s) il envisage de se rendre, à l'exception des pays en guerre, en conflit ou tout pays à risque (politique, sécuritaire, sanitaire, criminalité, transports, climatiques, conditions de reportage, droits de l'homme...). La nature du risque s'apprécie notamment sur base des Conseils aux voyageurs publiés par le SPF Affaires Étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement (www.diplomatie.be). Une demande doit être adressée au directeur de catégorie via les formulaires « activités académiques à l'étranger ».

À titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le directeur de catégorie, qui statue au cas par cas et peut, après examen approfondi de la demande, imposer des conditions particulières de réalisation :

- de réaliser son travail en collaboration avec une entreprise ou un organisme extérieur ;
- de réaliser son travail pour le compte d'un commanditaire extérieur ;
- de choisir les étudiants de la même section avec lesquels il compte s'associer pour présenter un travail commun, dans le respect des structures d'encadrement et de guidance prévues au présent règlement.

Art. 19. - Le choix des médias se fait en tenant compte de la spécificité du programme de chaque section. Dans tous les cas, ce choix respectera les principes suivants :

- Les travaux médiatiques de mémoire impliquent un groupe d'étudiants utilisant plusieurs médias dans un projet commun tel que défini par les objectifs de section repris dans le vademecum (article 5 § 2) ;
- Touchant la nature du produit : en radio, en vidéo, en web, la part des emprunts sera limitée, sauf cas d'espèce justifié par le genre de produit médiatique. En photographie, un texte ou une légende pourra réduire le champ sémantique de l'image ;
- Touchant les formats, de manière générale, un reportage ou une publicité en TV ou en radio, se conformeront aux durées pratiquées par les médias traditionnels. En TV, un reportage, sauf dérogation de la Commission des travaux médiatiques de mémoire, fera 26 minutes.

Ce choix des médias pourra être modifié par la Commission s'il est jugé par elle que le groupe d'étudiants ne possède pas une maîtrise suffisante des médias qu'il envisage. Il pourra l'être toujours, en tout temps, par le Conseil des Laboratoires et Studios, pour tout étudiant qui aurait manifesté une négligence évidente dans l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

Art. 20. - L'étudiant veille au respect scrupuleux des droits des tiers, et plus particulièrement au respect des droits intellectuels (notamment les droits d'auteur, droits voisins, marques, dessins et modèles, brevets, bases de données, etc.), du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image.

Plus particulièrement, il a l'obligation de citer ses sources en cas de référence ou d'emprunt à une œuvre littéraire ou artistique.

Le non-respect de cette règle minimale entraîne l'impossibilité d'obtenir un grade lors de l'évaluation par le jury.

Art. 21. § 1. - En tant que producteur des mémoires et en vertu de l'article 71 du ROI, l'IHECS possède les droits de diffusion, exploitation ou production des travaux de mémoire.

§ 2. - L'exploitation du travail par l'IHECS sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques ou de recherche appliquée, ou dans le cadre de la promotion des activités de l'IHECS et de l'enseignement qui y est dispensé. L'étudiant autorise expressément et irrévocablement l'IHECS à :

- reproduire le travail sur tous supports, en intégralité ou par extraits librement choisis par l'IHECS ;
- communiquer le travail au public par tout moyen et sur tout support, en intégralité ou par extraits librement choisis par l'IHECS, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site Internet www.ihecs.be, le diffuser par écrit ou à la télévision, le retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation ;
- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits du travail, aux fins de le reproduire ou de le communiquer au public par tout moyen et sur tout support, sans néanmoins en altérer le contenu ;
- conserver une copie du travail pour usage interne.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant est titulaire sur le travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle. Dans l'hypothèse où le travail est réalisé par un groupe d'étudiants, l'autorisation est conférée par chacun d'eux.

L'étudiant ou le groupe d'étudiants ayant réalisé le travail aura en outre l'obligation de fournir la preuve, avant le dépôt du travail, qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour permettre à l'IHECS d'effectuer les exploitations du travail listées ci-dessus, plus particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des tiers.

Il devra également communiquer la confirmation expresse et préalable des éventuels titulaires de droits ou de leurs ayants-droit ainsi que des éventuels commanditaires du travail qu'aucune rémunération ou indemnité quelconque ne pourra être réclamée à l'IHECS du chef de l'une quelconque des formes d'exploitation visées ci-dessus.

§ 3. - Une copie du travail sur support numérique est remise obligatoirement par l'étudiant ou le groupe d'étudiants ayant réalisé le travail auprès du service désigné à cet effet par la direction des études, aux fins d'archivage dans la médiathèque virtuelle de l'IHECS. Si le travail consiste en documents et/ou éléments matériels non-numérisables, la copie du travail est remplacée par une collection de photos numériques dudit travail.

Art. 22. - L'étudiant ne peut entreprendre la réalisation de son travail médiatique de mémoire qu'après accord de la Commission visée à la section 6 du présent règlement. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles telles que le redoublement d'année ou un séjour de formation à l'étranger, et avec l'autorisation expresse du coordinateur des médias, l'étudiant pourra mettre son travail en chantier avant cette date. Dans ce cas, les signatures de l'accompagnant principal ou des membres du comité d'accompagnement concernés et l'attaché académique de la section sont requises.

Art. 23. - Si l'étudiant fait intervenir des techniciens pour des problèmes très spécifiques, il doit cependant faire la preuve qu'il est capable personnellement de maîtriser la partie de la réalisation qui correspond à un enseignement donné à l'IHECS.

Art. 24. - En cas de travail réalisé en collaboration avec une entreprise ou un organisme extérieur, les objectifs pédagogiques de l'IHECS prennent le pas sur les éventuels impératifs extérieurs.

Art. 25. - Le travail médiatique de mémoire ne peut être diffusé avant la présentation devant le jury. Il n'y sera dérogé par le directeur de catégorie, sur proposition de l'accompagnant principal et avec l'accord du coordinateur des médias, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Dans certaines circonstances toutefois (telles qu'un pré-test ou une mesure d'impact), strictement limitées à des impératifs pédagogiques une présentation privée devant un public-test est autorisée, avec l'accord des responsables de section et de la Commission des travaux médiatiques de mémoire.

SECTION 5

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRAVAUX THÉORIQUES ET AUX TRAVAUX MÉDIATIQUES DE MÉMOIRE

Art. 26. - L'habitude, voire la norme, est que l'étudiant ou le groupe d'étudiants ait un projet dont il est l'initiateur. Cependant, à défaut, l'étudiant ou le groupe doit avoir la possibilité de sélectionner un sujet dans une liste de projets de mémoires possibles, proposée annuellement par la section où l'étudiant est inscrit, dans le cadre de l'activité de « Maillages ». La Commission des travaux théoriques de mémoire (ou ses chambres) dont question à la section 7 du présent règlement, peut également prendre l'initiative de constituer une liste de projets de mémoires, eu égard à la disponibilité et aux compétences affirmées et/ou institutionnelles des enseignants de l'IHECS.

Art. 27. - De façon générale, les étudiants ou groupes d'étudiants choisissent les promoteurs (travaux théoriques et médiatiques) et le comité d'accompagnement de leur mémoire (travaux médiatiques). Les promoteurs, accompagnant principal et personnes ressources pressenties sont libres d'accepter ou de refuser, dans les limites de leur contrat d'engagement. Dans certains cas, moyennant l'accord des promoteur et accompagnant principaux choisis, un expert, éventuellement extérieur, particulièrement compétent dans le domaine d'étude, pourra être exigé ou accepté comme promoteur ou accompagnant principal associé par la/les Commission(s) compétente(s) établies conformément aux sections 6 et 7 du présent règlement. Le choix fait est irrévocable, sauf cas de force majeure reconnu comme tel par le directeur de catégorie.

Art. 28. - Tant pour la partie médiatique que pour la partie théorique du mémoire, les sujets et thèmes une fois déposés ne pourront être modifiés que selon les procédures prévues par ce règlement.

Art. 29. - Si un étudiant ou groupe d'étudiants ne trouve pas de promoteur ou n'arrive pas à constituer un comité d'accompagnement après que tout ait été mis en œuvre par les responsables de section, il en parlera en temps utile avec le directeur des études, qui prendra les mesures nécessaires pour le/les guider.

Art. 30. - L'étudiant ou le groupe d'étudiants prendra régulièrement contact avec ses promoteurs, accompagnant principal et son comité d'accompagnement et leur soumettra, selon leur compétence respective, l'état d'avancement du travail. Il bénéficiera de leurs avis, conseils et recommandations qu'il aura à cœur de suivre scrupuleusement.

Art. 31. - Le dépôt des travaux théoriques ou pratiques de mémoire aura lieu dans les délais prévus par la direction des études et communiqués aux étudiants par la voie des valves.

Art. 32. - En tout état de cause, le promoteur et l'accompagnant principal sont membres de droit des jurys d'évaluation concernés, mais leur présence ne constitue pas une condition de validité de ces jurys. Ils ne sont pas garants de la réussite des travaux qu'ils ont promus.

SECTION 6

ENCADREMENT ET GUIDANCE

Art. 33. - L'encadrement des MFE s'effectue en fonction des différentes étapes énumérées dans les différents vademecum de chaque section (article 5 § 2).

Art. 34. § 1. - Dans le cadre des travaux médiatiques de mémoire, en vertu de l'article 27 du présent règlement, un comité d'accompagnement est choisi par le groupe d'étudiants parmi les enseignants de média. Le groupe d'étudiants remettra à sa section, au plus tard huit jours ouvrables avant la date de la Commission des travaux médiatiques de mémoires de mars ou d'octobre (cf. section 7 du présent règlement), le formulaire (« Fiche encadrement MFE » disponible sur l'intranet de l'HECS) reprenant les orientations générales du projet et les signatures des membres qui composent le comité. A priori, le comité d'accompagnement regroupe une personne ressource par média envisagé. Ce comité d'accompagnement est composé :

- un accompagnant principal, qui est maître-assistant média ou chargé de cours et titulaire d'un cours ou atelier médiatique. Il porte la cohérence générale du projet et assure l'intégration des disciplines médiatiques dans un esprit transversal. L'accompagnant principal est désigné par la Commission des travaux médiatiques de mémoire en mars ou octobre parmi le comité choisi par les étudiants ;
- des personnes ressources : issues des médias, de la cellule e-learning média et du service de prêt de matériel sans distinction de titres ou fonctions. Le comité est idéalement composé d'enseignants dont les compétences particulières sont pertinentes par rapport à la réalisation proposée et aux disciplines composant cette dernière. Les personnes ressources interviennent comme conseillers tout au long de la réalisation. Tout enseignant média peut être personne ressource pour son média d'attache ou pour l'une de ses compétences particulières dans un autre média que celui où il enseigne ;
- un ou plusieurs experts dont la présence au sein du comité doit être validée par la Commission des travaux médiatiques de mémoire.

Le comité sera réuni, à l'initiative des étudiants, en séance plénière, au moins à deux reprises au cours de la réalisation. La Commission des travaux médiatiques de mémoire est compétente pour les questions spécifiques relatives à la composition du comité d'accompagnement (cf. article 30).

§ 2. - Dans le cadre des travaux théoriques de mémoire, l'étudiant choisit librement son promoteur (cf. articles 12 § 1 et 27 du présent règlement).

Art. 35. - L'encadrement et la guidance du mémoire de fin d'études (mémoire médiatique et mémoire théorique) sont définis spécifiquement par le vademecum de chaque section (article 5 § 2). Il en prévoit les étapes, les supports et les contrôles ; il définira également les agendas et les délais. Ce document est annuellement avalisé par le Conseil de catégorie.

Art. 36. - Des instructions particulières de programmation sont établies chaque année et affichées aux valves officielles. Celles-ci peuvent être complétées par des instructions particulières affichées sur les valves des sections. Elles appliqueront à des dates précises les différentes étapes de la réalisation du MFE tout au long des quatre quadrimestres de cours du second cycle.

Art. 37. - Les étudiants de MA 1 déposeront leur sujet de mémoire dans les délais définis par le vademecum de leur section et annoncés chaque année par les valves.

SECTION 7

DE LA COMMISSION DES TRAVAUX MÉDIATIQUES DE MÉMOIRE

Art. 38. - Le travail médiatique réalisé dans le cadre du MFE est soumis par ailleurs à la tutelle de la Commission des travaux médiatiques de mémoire. Cette commission est l'instance collégiale chargée d'enregistrer les projets déposés par les équipes d'étudiants. Elle est également en charge de la coordination générale des travaux médiatiques de mémoire et de la cohérence générale de ceux-ci dans l'approche globale des travaux de mémoire de fin d'étude tel que prévu par le présent règlement.

Art. 39. - La Commission se réunit et prend ses décisions soit en assemblée générale commune, soit par chambres spécialisées selon les médias et/ou les sections concernées. Ses décisions sont communiquées sur simple demande au(x) président(s) des jurys constitués conformément à l'article 55.

Art. 40. - La Commission plénière, comme chacune de ses chambres spécialisées, est présidée, avec droit de vote, par le directeur de catégorie ou son délégué. La Commission se compose de représentants des enseignants médias concernés par les TFE, des responsables de sections, des attachées académiques des sections. Les Commissions spécialisées sont composées de membres pris exclusivement au sein de la commission plénière, certains membres pouvant appartenir à plusieurs commissions spécialisées, selon les nécessités pédagogiques.

Art. 41. - La Commission se réunit au minimum deux fois par an, en mars et en octobre. Par ailleurs, la Commission se réunit, en assemblée plénière ou en chambres, chaque fois que les circonstances le justifient.

Art. 42. - L'équipe d'étudiants dépose sa « fiche d'encadrement MFE » dans sa section selon les modalités prévues. Cette fiche sera examinée lors de la Commission de mars ou d'octobre. La Commission peut inviter les étudiants à venir préciser certains points de leurs projets en séance.

Art. 43. - « La fiche d'encadrement MFE » doit être signée par le président de la section, le promoteur (maillage) et l'ensemble du comité d'accompagnement. Toute demande de dérogation devra être adressée à la Commission par écrit avant la séance de mars.

Art. 44. - En octobre, la Commission recevra les étudiants qui, en accord avec l'accompagnant principal, souhaitent changer des éléments essentiels du projet enregistré tels que le sujet, les médias, le commanditaire, la composition de l'équipe ou du comité.

Art. 45. - En cas de carence manifeste constatée par la Commission en mars, l'équipe d'étudiants se représentera en octobre ; en cas de carence prononcée en octobre, elle se verra imposer le sujet, l'accompagnant, le comité et les médias de son mémoire par le directeur de catégorie, ou son délégué, qui prendra les consultations nécessaires.

Art. 46. - Les problèmes se présentant après le mois d'octobre – tel celui résultant d'un commanditaire ou partenaire défaillant, par exemple – sont réglés par le directeur de catégorie ou son délégué, sur avis conforme du promoteur et de l'accompagnant principal. Un désaccord persistant serait soumis à l'arbitrage du Collège de direction de HEG.

SECTION 8

DE LA COMMISSION DES TRAVAUX THÉORIQUES DE MÉMOIRE

Art. 47. - La Commission des travaux théoriques de mémoire est le pendant de la Commission des travaux médiatiques de mémoire pour tout ce qui concerne les éléments théoriques. Elle relève du Conseil de catégorie, auquel elle fait rapport.

Art. 48. - Cette Commission se compose du directeur de catégorie ou de son délégué, qui la préside, du directeur des études, du directeur de la recherche appliquée et du service à la société, des coordinateurs du département des langues et coordinateur des cours généraux, des chefs de bureau d'études, s'il échet, des présidents et attachés de section. La Commission elle-même siège le cas échéant en chambres spécialisées selon les cinq sections.

Chaque chambre est présidée par le directeur de catégorie ou son délégué et comprend le directeur des études, le président de la section concernée et au minimum deux enseignants de la section, cooptés par les membres de droit.

La Commission comme les chambres peuvent inviter d'autres participants qui n'auront pas le droit de vote.

Art. 49. - Les compétences de la Commission des travaux théoriques de mémoire sont les suivantes :

- veiller à l'application du présent règlement et de toutes les directives légales ou réglementaires y afférentes. Elle propose, le cas échéant, au directeur de catégorie, via le CCAT dont elle relève, les modifications du présent règlement qui paraissent souhaitables ;
- vérifier l'adéquation du sujet proposé avec la problématique communicationnelle de l'IHECS, avec la section où l'étudiant est inscrit, avec la compétence particulière du promoteur présenté ; elle s'assure aussi de la suffisante précision et faisabilité du sujet. En cas de carence par rapport aux exigences ci-dessus, l'étudiant est invité à se présenter devant la Commission. En cas de nouvelle carence, le cas est soumis au Conseil de catégorie qui pourra, sur proposition du président de la Commission des travaux théoriques de mémoire, imposer une réorientation du sujet, voire un nouveau sujet et un promoteur ;
- remettre au directeur de catégorie, à la demande de ce dernier, un avis sur une demande de modification relative aux travaux théoriques de mémoire d'un étudiant ou groupe d'étudiants ;
- assister le directeur de catégorie dans la composition des jurys d'évaluation des articles, siégeant conformément à l'article 57 du présent règlement.

SECTION 9

ÉVALUATION

SOUS-SECTION 1

ÉVALUATION DE LA PRÉPARATION AU MFE (PREMIÈRE ANNÉE DE MASTER)

Art. 50. - Lors de la première année de master, des activités d'apprentissage peuvent être dévolues à l'encadrement et l'évaluation des travaux préparatoires au MFE. Elles seront alors définies et situées par le vademecum ainsi que reprises et décrites dans le profil d'enseignement et programme détaillé de la section.

SOUS-SECTION 2

ÉVALUATION DU TRAVAIL MÉDIATIQUE DE MÉMOIRE (SECONDE ANNÉE DE MASTER)

Art. 51. - Au plus tard dix jours avant la date d'ouverture de la période de présentation et de défense des travaux médiatiques de mémoire, le groupe d'étudiants remet un formulaire (représentant notamment des données de base telles que les noms des étudiants, le titre exact du travail, la durée) auprès de leur attaché académique de section qui se charge de l'encodage ou de la mise à jour de ces données. Ce formulaire est nécessaire pour l'organisation des jurys. Dans le cas où le groupe d'étudiants envisage de ne pas déposer son travail, il en informe le coordinateur des médias dans les mêmes délais, en donnant connaissance des raisons qui justifient ce report.

Art. 52. § 1. - Les membres du jury des travaux médiatiques de mémoire sont désignés par le directeur de catégorie ou son délégué sur propositions émanant du coordinateur des médias et en concertation bilatérale ou multilatérale avec les présidents, bureaux et attachés de sections d'une part, avec les professeurs et assistants média d'autre part. Chaque jury comprendra donc normalement et sauf cas d'espèce ou empêchement :

- le directeur de catégorie ou son délégué, qui le préside ;
- le président de la section concernée ou, en cas d'empêchement, l'attaché académique de la section ou un représentant de son choix, il sera la voix de la section ;
- l'accompagnant principal, il sera la voix du comité d'accompagnement ;
- de trois à cinq experts extérieurs, professionnels reconnus et proposés par la section, ils seront la voix du monde professionnel.

§ 2. - Tous les membres du jury, sauf le président, ont voix délibérative. Ils ont aussi la possibilité d'interroger à loisir les étudiants sur leur travail et il est attendu de leur part qu'ils restituent aux étudiants leur évaluation de l'ensemble de leur prestation et réalisation.

§ 3. - L'avis d'experts extérieurs est hautement souhaitable : l'IHECS fera donc en sorte que plusieurs professionnels extérieurs soient invités à participer activement au jury avec voix délibérative. Cependant, cette présence n'est pas une condition de validité pour la constitution du jury.

Art. 53. - La délibération a lieu au terme de chaque ensemble de travaux d'une même section et de mêmes médias, selon la procédure suivante :

1. Échange de considérations orales sur les mérites et démérites des différents travaux, dans l'ordre de la présentation ou un autre ordre. Avis du représentant de la section sur le respect de l'article 3.
2. Vote secret. Chacun, sur un papier ad hoc, cote chacun des travaux de la section sur 100 points. Le président ne vote pas. Les membres d'un même groupe d'étudiants ont nécessairement la même cote. Les votants sont avertis que la réussite commence à 50/100 ; en dessous de 50, le travail devra être recommencé avant le mois de juin. Le papier est remis au président du jury, qui retranscrit les cotes sur un document de synthèse, fait l'addition et calcule la moyenne arithmétique sur 100.
3. La seconde partie de la délibération se déroule comme suit. Le président du jury annonce les résultats tels qu'ils sont obtenus mathématiquement, du plus haut vers le bas. Une seule décimale est alors annoncée. Les membres du jury sont invités à discuter publiquement chacune des cotes, en commençant par la plus élevée. Cette cote peut être rectifiée, en hausse ou en baisse, dans la proportion de $\pm 5\%$ maximum (à titre d'exemple, 64,4 peut devenir une cote allant strictement de 59,4 à 69,4 : c'est-à-dire 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69).
4. La dévaluation ou réévaluation ne peut intervenir que sur proposition du président. Cette dévaluation ou réévaluation sur un chiffre proposé par le président, après discussion, et dans un esprit de consensus, est décidée par vote, à la majorité simple. Le vote sera à main levée ou par écrit, selon les circonstances appréciées par le président. Il est toujours binaire : oui (à la dévaluation ou la réévaluation, selon la proposition faite) ou non (statu quo pour le 1^{er} vote). En cas d'égalité, le statu quo l'emporte. On ne vote pas trois fois pour un même cas.

Art. 54. § 1. - La délibération est suivie, en fin de séance, d'une annonce des résultats ; elle se fait, par section, dans l'ordre des grades. Les pourcentages précis, sans décimales, sont annoncés, tels qu'ils ont été finalement fixés par le jury. Cependant, cette annonce reste officieuse, ses résultats devant encore être approuvés par le jury des examens de fin d'études, lequel est seul souverain.

§ 2. - Le travail médiatique de mémoire fait l'objet d'une cotation distincte dans la grille des résultats de dernière année d'études. Il correspond à l'activité d'apprentissage « mémoire médiatique » dans l'unité d'enseignement « activités d'intégration professionnelle ».

Art. 55. - La présentation et la défense des travaux médiatiques de mémoire ont lieu à la fin du premier quadrimestre. Au cours de la même année académique, et au plus tard deux semaines après le congé de Pâques afin de ne pas entraver la phase d'évaluation critique de la démarche communicationnelle, une seconde session de présentation de travaux est prévue pour :

- les étudiants ayant échoué lors de la première session de présentation et défense ;
- les étudiants n'ayant pas déposé leur travail médiatique de mémoire à la date prévue pour cette première session.

Par dérogation à l'art. 52, aucun expert ou professionnel extérieur ne sera invité à siéger dans les jurys de seconde session de présentation. Les étudiants devront compter sur un encadrement limité aux disponibilités des enseignants qui sont requis au second quadrimestre pour d'autres tâches d'enseignement. De même pour la disponibilité aux équipements et dans les laboratoires et studios. Le jury est alors composé du directeur de catégorie ou de son

délégué, qui le préside, du coordinateur des médias, du président et, éventuellement, d'un autre représentant de la section, de l'accompagnant principal et, d'au moins, un représentant des médias.

SOUS-SECTION 3

ÉVALUATION DE L'ARTICLE (SECONDE ANNÉE DE MASTER)

Art. 56. § 1. - Une présentation et défense orale de l'article réalisé dans le cadre du mémoire de fin d'études se fait au plus tôt dans le courant de la première session et au plus tard de la seconde session d'examen de MA2.

§ 2. - L'étudiant qui ne respecte pas les délais de programmation des études ou qui échoue à la dernière session utile est tenu, s'il souhaite obtenir le diplôme, de se réinscrire comme étudiant régulier de MA2.

§ 3. - Chaque étudiant a droit au maximum à deux sessions de présentation/défense, parmi celles organisées par l'HECS ; si le mémoire est défendu en seconde session, l'étudiant n'a droit qu'à cette unique session.

Art. 57. § 1. - Le jury d'évaluation de l'article est composé de trois membres : le président, le promoteur et le lecteur.

§ 2. - La présidence est assurée par le directeur de catégorie ou son délégué.

§ 3. - Les lecteurs, désignés par le CCAT sur proposition de la Commission des travaux théoriques de mémoire, sont choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'HECS, et/ou, en dehors, parmi des personnalités compétentes dans le domaine du mémoire. Chaque mémorant sera informé dans le courant du mois d'avril de MA2 de la composition probable de son jury. Cette probabilité ne saurait empêcher que se produisent des cas urgents ou de force majeure, où le directeur de catégorie, ou son délégué, est habilité par le CCAT à procéder à un remplacement d'office.

Art. 58. § 1. - Le promoteur dispose de 40% des points, attribués intégralement avant la défense orale : la cote est remise à ce moment au président, accompagnée d'un commentaire écrit justificatif. Le lecteur dispose de 40% des points, la moitié (20%) étant attribués après lecture et remise au président avant la défense orale accompagnés d'un justificatif écrit contenant également quelques-unes des questions qu'il compte poser lors de la défense, et le solde (20%) étant attribués après la défense orale. Le président dispose de 20% des points, attribués après la défense orale.

§ 2. - La défense orale se passe en trois temps et dure 30 minutes. D'abord le récipiendaire expose, non un résumé de ses travaux, mais l'objectif qu'il a poursuivi, les méthodes de recherche qu'il a utilisées, les résultats objectifs auxquels il est arrivé, les limites qu'il reconnaît à son travail. Cet exposé ne dépassera jamais 10 minutes. Le lecteur et le président font part à tour de rôle de leurs observations positives et négatives, et éventuellement de leurs questions.

Le récipiendaire - hormis consensus en sens inverse - réplique en une fois, au terme de chacune des interventions. Le promoteur a l'avant-dernier mot ; et le récipiendaire le dernier.

Les membres du jury se retirent pour une délibération où aucun chiffre ne peut d'abord être avancé ; après discussion, le rapporteur remet la partie de sa cote non encore attribuée, à quoi le président ajoute la sienne. Dans sa cotation personnelle, le président, garant du projet pédagogique de l'école et témoin de la continuité, prend au moins en compte la scientificité générale du travail et la justice distributive. Le total des cotes est opéré ; la cote ainsi obtenue peut encore être relevée ou abaissée de maximum 5% sur proposition du président du jury, et moyennant accord de la moitié au moins des autres membres du jury, c'est-à-dire du promoteur et du lecteur.

Le président du jury proclame le résultat à l'issue de la séance de délibération.

§ 3. - Les délibérations du jury sont secrètes. Le président du jury est la seule personne habilitée à donner, le cas échéant, des éclaircissements aux récipiendaires.

§ 4. - L'article étant idéalement prévu pour être imprimé après accord du jury, dans une revue, dans un journal ou en ligne (par exemple sur le site de l'IHECS), le jury donne ou non son imprimatur, indépendamment de la cote obtenue.

Art. 59. - Les étudiants qui désirent défendre l'article pendant telle session devront déposer ce travail au Secrétariat des étudiants, en quatre exemplaires photocopiés recto ou recto/verso (cinq lorsqu'il y a un promoteur associé) et en version de fichier électronique à une date limite et selon les modalités qui seront précisées aux valves. Au-delà de cette date, le travail ne pourra être défendu à ladite session, même s'il s'agit de la dernière session légalement ou réglementairement possible.

SOUS-SECTION 4

ÉVALUATION GLOBALE DU MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES

Art. 60. - Dans les cinq sections, le stage et le mémoire de fin d'études (selon les modalités définies par section) constituent l'unité d'enseignement « activités d'intégration professionnelle ». Sans préjuger des modalités pratiques et concrètes définies dans les vademecum respectifs de chaque section, l'échec à l'une des activités d'apprentissage qui composent cette unité (à savoir, le stage, le mémoire médiatique, le mémoire théorique, pour les quatre masters spécialisés et le stage et le mémoire de fin d'étude, pour le master orphelin) n'est pas compensable et induit l'échec à l'ensemble de l'unité.

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 61. - Le Règlement des mémoires de fin d'études de l'IHECS en vigueur avant la date d'entrée du présent règlement est abrogé.

Art. 62. - Le présent règlement est promulgué par le directeur de catégorie de l'IHECS après approbation du Conseil de Catégorie du 28 juin 2016 et du Conseil d'administration du 07 septembre 2016, sous réserve de l'approbation par le Conseil pédagogique, sans préjudice de textes légaux ultérieurs ou de décision du Conseil de catégorie ou des autorités compétentes de la Haute École, dûment approuvées par le Conseil d'administration, susceptibles d'en modifier le contenu. Ce règlement entre en vigueur le 14 septembre 2016.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2016
Luc DE MEYER
Directeur de catégorie

NOTES ADDITIONNELLES

SECTION 1

LA MÉTHODOLOGIE DU TRAVAIL SCIENTIFIQUE

APPLICATION DES ARTICLES 813 § 2 ET 16 DU RÈGLEMENT DES MÉMOIRES DE FIN D'ÉTUDES DE L'IHECS

Tout travail scientifique repose sur l'utilisation de sources documentaires diverses (monographies, ouvrages collectifs, articles de périodique, articles de presse, documents statistiques, pages web, CD-ROM, entretiens, enquêtes, documents audiovisuels, documents sonores, documents multimédias, traces matérielles, traces immatérielles...).

Le savoir et la pensée en sciences communicationnelles, comme dans les autres sciences, ne se construisent jamais dans un champ vierge, mais s'appuient sur des concepts, des théories, des méthodes, des pratiques, définis ou expérimentés par d'autres. Le recours à des sources documentaires est régi par un ensemble de règles dont l'application doit être rigoureuse. L'utilisation correcte et intelligente des règles du référencement et de la rédaction scientifique est une exigence liée au niveau universitaire de la formation et des diplômes délivrés par l'IHECS. Plus largement, ces règles visent :

1. à garantir le respect de la propriété intellectuelle ;
2. à rendre possible le contrôle du bien-fondé de ce qui est avancé, tant pour l'ensemble que pour le détail ;
3. à rendre possible le progrès des connaissances.

Cet ensemble de règles peut être catégorisé de la manière suivante :

1. Le référencement des sources, lequel s'opère à trois niveaux :
 - 1.1. La bibliographie (en fin de volume)
 - 1.2. L'apparat critique in textu (dans le texte)
 - 1.3. Les ouvrages « inspireurs » (dans l'introduction)
2. La rédaction scientifique, laquelle comprend les éléments suivants :
 - 2.1. La citation textuelle (mot à mot)
 - 2.2. La paraphrase (reprise de l'idée d'autrui)
 - 2.3. La légende d'illustration
 - 2.4. Le recours à Internet

Il existe au sein de la communauté scientifique plusieurs systèmes de référencement des sources. Par souci de pragmatisme et de clarté, l'IHECS impose le modèle auteur-date de l'APA (American Psychological Association), très largement employé dans le secteur des sciences humaines à travers le monde. Les étudiants se réfèrent à ce modèle à tous niveaux (référencement des sources, rédaction scientifique et règles pour la constitution de la bibliographie). La seule exception à ce modèle est l'interligne 1,5 exigé à l'IHECS pour tous les travaux de fin d'études, contrairement au double interligne imposé dans les modèles internationaux.

La majorité des règles importantes sont reprises dans le document « écriture académique, apparat critique et bibliographie » qui se trouve sur la plateforme Cléo (cleo.ihecs.be). Le site officiel de l'APA (apastyle.org) et le livre *Concise Rules of APA Style* sont des sources intéressantes pour la plupart des questions des étudiants. Enfin, pour tout arbitrage, le *Publication Manual of the American Psychological Association*, Sixth Edition, publié en 2009 (Washington : American Psychological Association) est l'ouvrage de référence, disponible à la bibliothèque de l'IHECS.

SECTION 2

LE PLAGIAT DANS LES E-PRODUCTIONS DES ÉTUDIANTS

La présente note s'appuie sur les travaux et les conclusions du Projet FDP (Fonds de Développement Pédagogique) sur le plagiat des sources électroniques, mené à l'UCL en 2007¹ et auquel ont été associés les Hautes Écoles et le SeGEC -Pédagogie.

Cette note a été adoptée par le Conseil de catégorie du 5 mai 2010 pour publication en annexe au Règlement des mémoires de fin d'études de l'IHECS.

1. Constat

Le développement de la quantité d'information accessible en ligne ou sur support électronique et le recours aisé à la fonction copier/coller accroît considérablement le risque de plagiat dans les productions des étudiants.

Le plagiat a toujours existé, mais la « culture internet » lui donne aujourd'hui une ampleur accrue, en raison de l'automatisme des échanges, de la culture du partage des informations sur internet, de l'appropriation collective de l'information. Au sein de la jeune génération étudiante, le copier/coller n'est pas toujours ressenti comme une fraude².

1. Jean-François REES et Philippe FONCK, en collaboration avec Marcel LEBRUN et Françoise DOCCO, conseillers IPM. www.ipm.ucl.ac.be - www.ipm.ucl.ac.be

2. Sur base d'enquêtes menées en France, aux États-Unis et au Canada, N. PERREAULT recense les chiffres suivants : 75% des étudiants déclarent avoir recours au copier/coller pour la rédaction de leurs travaux ; 70% considèrent qu'un travail contient au moins 25% de copier/coller ; 77% des étudiants pensent que le copier/coller ne constitue pas une action sérieusement répréhensible. Voir PERREAULT N., le plagiat et autres types de triche scolaire à l'aide des technologies : une réalité, des solutions disponibles sur la plateforme Profweb, le carrefour québécois pour l'intégration des TIC en enseignement collégial. [site.profweb.qc.ca/index.php?id=2301&tx_profwebdossiers_pi1\(uid\)=3](http://site.profweb.qc.ca/index.php?id=2301&tx_profwebdossiers_pi1(uid)=3)

Le plagiat a des conséquences négatives sur la formation :

- un déficit d'apprentissage cognitif (le copier/coller n'est pas nécessairement assimilé) ;
- un déficit au niveau des compétences transversales (esprit critique, recherche d'une information de qualité, compétences rédactionnelles, gestion du temps et de l'effort, discernement entre l'essentiel et l'accessoire...);
- une mauvaise acquisition, voire une détérioration des valeurs (curiosité intellectuelle, désir d'apprendre, esprit critique, honnêteté intellectuelle, respect du travail d'autrui...).

2. Définition du plagiat

PLAGIER. S'approprier les mots ou le texte de quelqu'un d'autre, et les présenter pour siens (Robert, 2005). Piller (les ouvrages d'autrui) en donnant pour siennes les parties copiées (Larousse, 1990).

Au plan juridique

Dans son volet juridique, le plagiat est régi par la législation relative au droit d'auteur. Cette législation concerne le contexte de la communication au public et de la reproduction d'œuvres dont on ne possède pas les droits. Or, la plupart des travaux d'étudiants ne sont pas communiqués au public. D'autre part, l'approche juridique se préoccupe de protéger les auteurs (droits moraux et patrimoniaux), et rencontre donc peu les préoccupations du monde académique relatives à la qualité de la formation.

Au plan pédagogique

Sur le plan pédagogique, l'approche du plagiat conduit à une définition plus opérationnelle. Les éléments ci-après sont empruntés aux travaux du Service des bibliothèques de l'UQAM³ :

- Copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source.
- Insérer dans un travail des images, des graphiques, des données... provenant de sources externes sans indiquer la provenance.
- Résumer l'idée d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source.
- Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance.
- Réutiliser un travail produit par un autre étudiant sans avoir obtenu au préalable l'accord de celui-ci.
- Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme sien, et ce, même si cette personne a donné son accord.
- Acheter un travail sur le web.

3. Sanction

L'expérience montre que le plagiat ne peut pas être assimilé de manière systématique et universelle à une fraude encourageant une sanction identique, quelles que soient les circonstances. Le plagiat que commet un étudiant dans un contexte donné nécessite d'être interprété par l'enseignant ou le jury.

Pratiquement, la première étape consiste à identifier s'il s'agit d'un plagiat frauduleux (avec intention de frauder de la part de l'étudiant) ou d'un plagiat non frauduleux (résultat d'un déficit au niveau de la méthode de travail).

Les plagiats frauduleux se reconnaissent à :

- La récidive : l'étudiant a déjà été sanctionné pour plagiat au cours de ses études supérieures.
- La planification et l'organisation de l'acte de plagier. Ex. : demander à autrui de rédiger son travail, acheter un travail sur Internet, dissimuler intentionnellement la copie de certains passages (changer un mot, une ponctuation pour déjouer les outils de détection...), etc.

Ces plagiats frauduleux vont à l'encontre des valeurs de l'enseignement supérieur et doivent être sanctionnés lourdement.

Les plagiats sont considérés comme non frauduleux lorsque l'enseignant peut raisonnablement estimer que les passages plagiés sont dus à un manque de maîtrise des règles de la citation, à une reformulation maladroite... C'est le cas lorsque :

- L'étudiant est considéré comme insuffisamment acculturé aux normes méthodologiques et déontologiques du travail scientifique.
- L'étudiant plaide la bonne foi en démontrant qu'il n'y a pas intention frauduleuse dans son chef.

Dans la pratique, les cas de plagiat se situent le plus souvent entre la fraude caractérisée et la maladresse de bonne foi. Il appartient donc à l'enseignant ou au jury d'apprécier la légitimité, le bien-fondé et le caractère de circonstances atténuantes ou aggravantes que constituent des éléments/arguments tels que :

Tenant à l'ampleur de l'infraction constatée

- S'agit-il d'un plagiat systématique et répété ou d'une simple reformulation « un peu limite » plutôt occasionnelle ?
- La situation éventuelle de récidive ?
- Le problème du plagiat est-il accru par le fait qu'un des objectifs du travail est précisément la maîtrise de la méthodologie, l'originalité rédactionnelle ou l'esprit critique de l'étudiant ?

Tenant au caractère délibéré ou non du plagiat

- Le caractère intentionnel ou non de la fraude.
- Le caractère « naïf » du plagiat qui tendrait à exclure toute intention frauduleuse.
- L'ignorance du concept de plagiat et de ses implications.
- L'estimation bénéfices/risques qui amène l'étudiant à choisir délibérément de plagier.
- Tenant à la méthodologie du travail scientifique
- La méconnaissance des règles de citation.
- L'ignorance des outils de la recherche documentaire.
- Le manque de méthode de travail.
- La perception que l'étudiant a des dangers du recours aveugle aux informations disponibles sur Internet.

3. Université du Québec à Montréal, Service des bibliothèques. En ligne sur www.bibliotheques.uqam.ca/recherche/plagiat

Tenant aux capacités intellectuelles de l'étudiant

- La difficulté de distinguer ses propres idées de celles d'autrui.
- Nonobstant le plagiat, le travail ne correspond pas aux attentes.
- La difficulté à analyser la qualité des sources.
- L'absence caractérisée d'effort (« loi du moindre effort »).
- La difficulté de s'exprimer par écrit (dans sa langue ou dans une autre langue).

Tenant à l'organisation du travail

- L'absence de temps pour effectuer le travail.
- La mauvaise gestion du temps et de l'effort.
- Tenant à la déontologie et aux valeurs
- L'aveu de fraude et la sincérité des cet aveu.
- La conscience que l'étudiant a de la gravité du plagiat.
- Le caractère calculateur de l'étudiant (la sanction à encourir étant jugée inférieure à l'avantage gagné à frauder).
- Le caractère « jeu » ou « déficit » de la fraude.
- La disposition de l'étudiant à s'amender.
- L'attitude générale de l'étudiant face aux valeurs de l'enseignement supérieur.
- L'attitude de l'étudiant face au savoir.

Tout acte de plagiat doit donc être interprété et jugé au cas par cas par l'enseignant ou le jury et donner lieu à la réaction académique appropriée.

Trois catégories de réactions peuvent être identifiées :

1. La sanction académique formative

Exemples : l'étudiant est invité à refaire, revoir ou améliorer son travail ; l'évaluation est reportée (renvoi en 2^e session ou en session prolongée).

Le cas échéant, cette décision peut être assortie d'un certain nombre de points retranchés automatiquement lors de l'évaluation reportée ou de l'empêchement d'accéder à un grade supérieur.

Exemple : au maximum la mention (59%) ou la satisfaction (69%).

La sanction académique formative vise à permettre à l'étudiant d'améliorer ses compétences rédactionnelles, sans empêcher la réussite de l'épreuve ou de l'année d'études.

L'étudiant est toujours entendu sur les soupçons ou les préventions de plagiat qui sont formulés à son encontre.

Il appartient à l'enseignant ou au jury de TFE de déterminer si la réaction formative est appropriée et suffisante ou si le cas doit être soumis à l'appréciation du jury de délibération en vue d'une sanction académique.

2. La sanction académique

L'étudiant est, selon les cas, sanctionné par un zéro ou par un échec, ajourné à la session suivante ou refusé. Dans ce cas l'étudiant est pénalisé pour un comportement inacceptable. Cette sanction est conforme aux dispositions réglementaires de l'art. 55 du Règlement spécifique des examens de l'IHECS. Elle est prise par le jury de délibération.

3. La sanction disciplinaire

Cas particulier de plagiat frauduleux assorti d'une infraction au règlement disciplinaire. La sanction est alors définie et prononcée conformément à l'art. 12 du Règlement général des études et des examens de HEG.

Dans tous les cas, un travail contenant du plagiat doit être interdit de communication au public, en application de la législation sur les droits d'auteur.





RÈGLEMENT DES STAGES DE L'IHECS

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES

SOUS-SECTION 1

DE LA RÉALISATION, DE L'OBLIGATION ET DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DES STAGES

Art. 1. § 1 - Le stage fait partie intégrante de la formation telle qu'elle est organisée dans l'enseignement supérieur hors université ; ainsi, le stage est lié au caractère appliqué de la communication enseignée à l'IHECS.

§ 2. - Tout au long de sa formation, l'étudiant peut réaliser de sa propre initiative un stage pour peu que celui-ci soit effectué en dehors de périodes d'activités académiques (congés, vacances, weekend, etc.). Durant le premier cycle, l'étudiant prendra préalablement contact avec le directeur des études ou son délégué pour être aiguillé vers la bonne section qui pourra avaliser sa proposition de stage. Durant le second cycle, l'étudiant prendra préalablement contact avec l'attaché académique de sa section qui pourra juger de la pertinence de sa proposition de stage.

§ 3. - Les stages réalisés en vertu de l'article 1 § 2 de ce règlement ne donnent pas lieu à une évaluation académique ; ils sont simplement ajoutés, sans crédit associé, au cursus de l'étudiant et, dès lors, à son supplément de diplôme. Pour autant, ces stages sont encadrés et garantis par l'institut (e.a. en termes d'assurance ou de convention de stage).

Art. 2. - Le but général du stage, tant au premier qu'au deuxième cycle, est de permettre à chaque étudiant, par le moyen d'une insertion temporaire et contrôlée dans la vie quotidienne d'une association, d'une organisation, d'une entreprise, pratiquant ou organisant une forme de communication, d'acquérir une expérience de la vie professionnelle et d'en tirer un savoir spécifique : non seulement pratique, ce qui va de soi, mais praxéologique (ensemble de réflexions théoriques critiques sur les pratiques).

Art. 3 § 1. - Durant le second cycle, a priori durant la seconde année de master, l'étudiant doit réaliser un stage ; ce dernier se trouve à son programme (il est repris dans le profil d'enseignement et le programme détaillé de chaque section) et fait partie de l'unité d'enseignement « activités d'intégration professionnelle ».

§ 2. - Ce stage du deuxième cycle est dit de participation ou d'intervention ; il suppose l'intégration concrète et relativement longue (douze semaines a minima) dans un contexte professionnel correspondant aux métiers auxquels la section dans laquelle l'étudiant s'inscrit prépare.

SOUS-SECTION 2

DU CADRE HIÉRARCHIQUE

Art. 4. § 1. - Durant le temps de stage, l'étudiant relève de l'autorité de la direction de l'organisation d'accueil qui désigne un maître de stage pour l'encadrer.

§ 2. - Pendant ce même temps, l'étudiant est couvert par l'assurance en responsabilité civile souscrite par l'IHECS. Cependant le bénéfice de cette assurance n'est effectif qu'à la condition d'avoir déposé et fait approuver la convention de stage telle que prévue à l'article 14 § 1.

§ 3. - L'étudiant est libre de choisir le(s) pays dans le(s)quel(s) il envisage de se rendre, à l'exception des pays en guerre, en conflit ou tout pays à risque (politique, sécuritaire, sanitaire, criminalité, transports, climatiques, conditions de reportage, droits de l'homme...). La nature du risque s'apprécie notamment sur base des Conseils aux voyageurs publiés par le SPF Affaires Étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement (www.diplomatie.be). À titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le directeur de catégorie, qui statue au cas par cas et peut, après examen approfondi de la demande, imposer des conditions particulières de réalisation. Dans tous les cas, une demande doit être adressée au directeur de catégorie via les formulaires « activités académiques à l'étranger ».

§ 4. - À l'IHECS, correspondant à ce maître de stage, des équipes d'enseignants dits responsables de stage supervisent le travail. Chacune de ces équipes comporte un responsable principal de stage. Tous les documents officiels sont signés par le responsable principal, à moins que ce dernier n'ait donné délégation écrite à l'un de ses collègues.

§ 5. - En cas de conflit dans ou avec l'entreprise, le stagiaire doit en informer, en cours de stage et par écrit, le responsable principal ou le directeur des études. Sans cette information, l'appréciation de stage émise après le stage par le maître de stage (nécessairement au second cycle), et qui s'avérerait péjorative, ne pourra normalement être contestée.

SOUS-SECTION 3

DU RAPPORT DE STAGE

Art. 5. § 1. - Seul le stage obligatoire durant le second cycle nécessite la remise d'un rapport de stage. Ce rapport est balisé par le présent règlement et précisé par des documents internes aux différentes sections.

§ 2. - Le rapport de stage est remis par le stagiaire, en temps utile, à l'attaché académique de section ou, à défaut, au président.

§ 3. - Sauf précision contraire de la section, ce rapport est remis en un seul exemplaire.

§ 4. - Sauf exception motivée spontanément auprès de l'attaché de section et du directeur des études, le rapport de stage (second cycle) doit être rendu pour le 15 mai de l'année académique en cours (si le 15 mai est un samedi ou un dimanche, pour le lundi qui suit).

§ 5. - L'étudiant qui ne dépose pas le rapport de stage à la date prévue manifeste ainsi son intention de ne pas s'inscrire à la première session des examens de fin d'études, sauf cas de force majeure dûment attesté et reconnu comme tel par le directeur de catégorie sur avis favorable de la section et de la direction des études. Dans ce cas, le directeur de catégorie fixe un nouveau délai, passé lequel aucun étudiant, en état de carence, ne pourra s'inscrire à la première session d'examens.

§ 6. - L'étudiant ainsi sanctionné pourra s'inscrire à la seconde session d'examens de fin d'études à condition qu'il dépose son rapport de stage au Secrétariat de l'Institut avant le deuxième vendredi de juillet. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration des études.

SOUS-SECTION 4 DE L'ÉVALUATION FINALE

Art. 6. § 1. - Le stage fait l'objet d'une évaluation chiffrée, émise conformément aux dispositions spécifiques énoncées ci-après.

§ 2. - Les feuilles de cotation, signées par les responsables, seront déposées chez l'administrateur-secrétaire pour le 15 juin de l'année en cours au plus tard.

§ 3. - Le stage est dit « réussi » lorsque la note atteint 50% des points. Avec le mémoire de fin d'études, le stage compose une unité d'enseignement (« activités d'intégration professionnelle »), l'échec éventuel au stage ne peut être compensé par la réussite du ou des mémoires de fin d'études ; en cas d'échec au stage, l'unité est donc elle aussi en échec.

SECTION 2 DISPOSITIONS PROPRES AU STAGE RÉALISÉ PAR L'ÉTUDIANT DE SA PROPRE INITIATIVE

Art. 7. § 1. - Tant que l'étudiant est étudiant, c'est-à-dire durant son premier comme son second cycle, il peut effectuer des stages dont la visée est la découverte du monde professionnel. Une telle activité participe à la formation de l'étudiant et lui permet d'acquérir une expérience, de structurer une observation, d'accumuler des compétences vécues d'une autre manière qu'à travers les autres activités académiques.

§ 2. - Un tel stage est couvert par les assurances en responsabilité civile de l'institution puisqu'il participe de la formation de l'étudiant et de ses activités académiques. Un tel stage n'est cependant pas obligatoire : il relève de l'initiative propre de l'étudiant.

§ 3. - Pour être reconnu, un tel stage doit couvrir une période minimale de trois semaines et maximale de huit semaines. Il doit impérativement se réaliser sans être en concurrence avec d'autres activités académiques (e.a. ateliers, cours, examen, mémoire, stage de second cycle).

Art. 8. § 1. - Pour réaliser un tel stage, l'étudiant doit disposer d'une convention de stage. Celle-ci est signée par un maître de stage dans l'organisation d'accueil, par l'étudiant lui-même et par le directeur des études.

§ 2. - Comme ce stage vise à acquérir une expérience et non à s'inscrire dans une certification de compétences, le stage n'est pas en tant que tel encadré ou évalué par l'IHECS ; l'étudiant n'a donc pas un responsable ou un promoteur de stage dans l'institut. Il doit néanmoins, comme évoqué à l'article 1 § 2 de ce règlement, prendre contact avec une section pour faire valider son stage. Il est important d'en vérifier le sérieux, l'encadrement et le fait qu'il ne soit pas en concurrence avec les stages de second cycle ou qu'il amène à produire, e.g. par l'immaturation de l'étudiant, dans l'organisation hôte une mauvaise image de l'IHECS.

§ 3. - S'il existe la moindre suspicion que le stage d'initiative propre porte atteinte à l'image ou aux intérêts de l'IHECS, aucune convention de stage ne sera signée par le directeur des études. Cette

décision, prise en accord avec la section *a priori* concernée est sans appel.

SECTION 3 DISPOSITIONS PROPRES AU STAGE DE PARTICIPATION DE 2^E CYCLE

SOUS-SECTION 1 DU BUT SPÉCIFIQUE

Art. 9. § 1. - Le stage du second cycle, eu égard au but général exprimé à l'article 2, doit confronter un étudiant aux exigences et aux difficultés d'accomplissement d'une tâche professionnelle effective.

§ 2. - C'est l'étudiant lui-même qui, acteur de sa formation, cherche et choisit la ou les organisation(s) où il réalisera son stage, en respectant les exigences professionnelles de sa section. Il aura recours ou non à la « bourse des stages » gérée, le cas échéant, par la section.

SOUS-SECTION 2 DU CADRE HIÉRARCHIQUE SPÉCIFIQUE

Art. 10. § 1. - Une convention, revêtue des signatures 1^o du maître de stage ; 2^o du directeur de catégorie (ou du directeur des études) et d'un responsable de stage ; 3^o du stagiaire, est établie préalablement en trois exemplaires, un pour chacune des parties. Cette convention explicitera le cadre dans lequel l'étudiant va évoluer durant son temps de stage et l'essentiel des tâches qu'il aura à accomplir. Elle sera établie sur base d'un canevas fourni par l'IHECS, dont les précisions et modifications éventuelles seront négociées entre le stagiaire et le maître de stage.

§ 2. - En master, l'encadrement de base du stage est assuré par une équipe propre à chaque section. Elle est formée d'un responsable principal et du président de section, dit responsable permanent. Ils assument la responsabilité académique du stage. L'équipe comprend également un ou plusieurs enseignants cooptés par les deux responsables ci-dessus parmi les enseignants de la section. Le secrétariat académique des stages est assuré par l'attaché académique de section. Toutes les décisions sont prises par l'équipe, sous la présidence du responsable principal.

§ 3. - L'équipe d'encadrement a les missions suivantes :

1. conseiller l'étudiant dans le choix du stage : objectifs, justification, organisation de l'accueil ;
2. prendre contact avec le maître de stage désigné par l'organisation d'accueil et aboutir à un accord sur les buts, l'esprit et le déroulement du stage ;
3. approuver le plan du rapport de stage ;
4. reprendre contact, à la fin du stage, avec le maître de stage désigné par l'organisation d'accueil pour connaître son avis sur le stagiaire ;

5. fixer la date à laquelle l'étudiant doit lui remettre le rapport de stage ; cette date, qui ne peut dépasser le 15 mai, est à convenir (en fonction du calendrier académique annuel) entre les professeurs responsables et la direction des études. L'étudiant qui ne rendrait pas son rapport pour la date limite fixée marquerait ainsi sa volonté de ne pas se présenter aux épreuves de la première session.

§ 4. - L'étudiant peut également solliciter la tutelle académique des enseignants de sa section, particulièrement compétents dans le secteur d'activités en relation avec son stage.

SOUS-SECTION 3 DE LA DURÉE ET DES MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU STAGE

Art. 11. § 1. - Chaque étudiant réalise au 2^e quadrimestre de MA2 un stage de minimum 300 heures en Belgique. Le stage peut également se dérouler à l'étranger, pour autant que les conditions en permettent l'encadrement et le suivi. Dans le cas où le stage se déroule à l'étranger en dehors des pays européens, l'étudiant est tenu de compléter également les deux formulaires d'« activités académiques à l'étranger » et son stage est soumis à l'accord du directeur de catégorie.

§ 2. - En outre, chaque section a ses modalités propres, dues aux différences des professions auxquelles chacune prépare :

a. Modalités de lieux. Le stage doit normalement être effectué dans une organisation conforme à l'orientation professionnelle de la section, à savoir :

- en PI, une entreprise de presse quotidienne ou périodique, une rédaction dans une radio, dans une télévision ou dans une agence de presse ;
- en RP, une entreprise publique ou privée, ou une ASBL ;
- en PUB, les services marketing, publicité ou communication d'une organisation publique ou privée ;
- en ASCEP, une organisation appartenant aux domaines de l'éducation permanente et de la diffusion culturelle, qu'il s'agisse d'un service public, d'une ASBL ou d'un autre service fonctionnant comme entreprise privée ;
- en EAM, une organisation appartenant aux domaines de l'éducation formelle, de l'éducation permanente et de la diffusion culturelle, ou d'une entreprise médiatique, qu'il s'agisse d'un service public, d'une ASBL ou d'un autre service fonctionnant comme une entreprise privée.

b. Modalités de temps

Avec l'accord des membres de l'équipe d'encadrement, le stage pourra être scindé en périodes dans une ou plusieurs organisations.

c. Modalités de personne [le maître de stage]

- en PI, le maître de stage devra être un journaliste ;
- en RP, Pub, EAM et ASCEP, le maître de stage devra être une personne compétente dans la discipline éponyme de la section.

SOUS-SECTION 4 DU RAPPORT DE STAGE

Art. 12. § 1. - Outre de prescrit de l'article 5 du présent règlement, le rapport de stage est essentiellement un examen critique des activités dont l'étudiant a été chargé durant son stage. Il est remis à l'attaché académique de section dans les quinze jours calendrier qui suivent la fin du stage, sur base des dates précisées dans la convention de stage. Tout retard sera dûment justifié auprès du responsable principal qui appréciera au cas par cas. Pour avoir accès à la première session des examens, et sauf cas de force majeure apprécié par le président de section et le directeur des études, le rapport de stage doit être rendu impérativement avant le 15 mai (cf. article 10 § 3-5 de ce règlement).

§ 2. - Ce rapport sera nécessairement accompagné, sous peine d'être irrecevable, d'une attestation (disponible au Secrétariat et sur l'Intranet) du maître de stage, certifiant l'envoi d'une appréciation à la direction des études de l'IHECS.

§ 3. - Pour toutes les sections, il comportera une page de garde portant : a/ Nom, prénom ; b/ Dates de réalisation du stage et horaires ; c/ Dénomination complète de l'organisation où le stage a été effectué (avec coordonnées et maître de stage).

§ 4. - Il aura des caractéristiques spécifiques selon les sections, spécifiées dans un vademecum.

SOUS-SECTION 5 ÉVALUATION

Art. 13. § 1. - Le stage s'inscrit avec le mémoire de fin d'études dans l'unité « activités d'intégration professionnelle » ; à ce titre, il bénéficie de 10 crédits. La réussite du stage (avec une note minimale de 50%) conditionne la réussite de l'unité toute entière : les résultats du stage ne sont pas compensables par un résultat plus important dans les autres activités d'apprentissage de l'unité (le mémoire de fin d'étude).

§ 2. - Ces points sont attribués, dans toutes les sections, par l'équipe des responsables, soit par moyenne arithmétique des notes, soit au terme d'une délibération.

§ 3. - Les maîtres de stage sont invités à rendre une évaluation (cf. article 15 du présent règlement). Celle-ci n'est pas chiffrée ; qualitative, elle s'exprime sur une échelle à trois niveaux : « A » si l'étudiant a dépassé l'acquisition des compétences minimales attendues de lui dans la réalisation de son stage, « B » si l'étudiant a atteint ces compétences minimales et « C » si l'étudiant n'a pas atteint, aux yeux du maître de stage, ces compétences. Dans ce dernier cas, impérativement, la note qualitative est argumentée par le maître de stage.

§ 4. - L'évaluation s'organise différemment selon les sections :

- a. En PI et EAM, la notation se fait tout entière sur le rapport de stage.
- b. En RP, PUB et ASCEP, la notation se fait tout entière sur le rapport de stage. Elle est la moyenne arithmétique de la notation des responsables. En cas d'échec, l'étudiant est convoqué et entendu par ce même jury, qui accorde alors ensemble et après délibération une note définitive.

SECTION 4

DISPOSITIONS PROPRES AU STAGE DE 2^E CYCLE EN ÉDUCATION AUX MÉDIAS

SOUS-SECTION 1 DU CADRE HIÉRARCHIQUE

Art. 14. § 1. - Dans la section EAM, le stage est encadré par le promoteur de stage et le responsable principal des stages, sous la responsabilité académique du président de section.

§ 2. - Le responsable principal des stages a pour mission le suivi administratif des dossiers de stage. Il est désigné annuellement par le président de section au sein des enseignants de la section.

§ 3. - Le promoteur de stage est choisi librement par l'étudiant parmi les enseignants. Le promoteur de stage assure deux rôles : (i) l'accompagnement de l'étudiant dans l'élaboration de son projet de stage, (ii) l'évaluation du stage sur la base du rapport de stage.

Art. 15. - Sur le lieu de stage, l'encadrement et le suivi de l'étudiant sont du ressort du maître de stage. Le maître de stage est une personne travaillant au sein de l'organisation d'accueil et compétente dans la discipline. À l'issue du stage, le maître de stage remet une appréciation.

SOUS-SECTION 2 DE LA PROCÉDURE

Art. 16. - L'étudiant élabore lui-même son projet de stage, avec l'aide du promoteur de stage. L'élaboration de ce projet se concrétise par le dépôt d'une convention de stage en deux volets (administratif et pédagogique) au responsable principal des stages de la section.

Art. 17. - L'étudiant ne peut effectivement débiter son stage que quand il est en ordre administrativement. On entend par là avoir remis dans les délais la convention dûment complétée et accompagnée de tous les documents et signatures requis a été déposé.

Art. 18. - La procédure concrète de dépôt, acceptation et validation d'un de stage, de même que la procédure de remise du rapport de stage et des délais y afférant sont précisés dans le vademecum des stages de la section communiqué aux étudiants et mis à jour annuellement.

SOUS-SECTION 3 DU RAPPORT DE STAGE

Art. 19. - Le rapport de stage sert de base à l'évaluation du stage. L'étudiant y décrit et y analyse le projet mené dans le cadre du stage, selon un canevas qui lui est communiqué dans le vademecum des stages de la section.

Art. 20. § 1. - Le rapport de stage est remis en deux exemplaires au responsable principal des stages de la section dans les quinze jours calendrier qui suivent la fin du stage, sur la base des dates précisées dans la convention de stage et au plus tard le 15 mai. Tout retard sera dûment justifié auprès du responsable principal qui, avec le directeur des études, appréciera au cas par cas.

§ 2. - Ce rapport sera nécessairement accompagné, sous peine d'être irrecevable, d'une attestation (disponible au Secrétariat et sur l'Intranet) du maître de stage, certifiant l'envoi d'une appréciation à la direction des études de l'IHECS.

SOUS-SECTION 4 DE L'ÉVALUATION

Art. 21. § 1. - Le stage fait partie de l'unité « activités d'intégration professionnelle » ; dans les 25 crédits de cette unité, cette activité en recueille 10. La réussite est à 50% et les points obtenus ne sont pas compensables par l'autre activité de cette unité (cf. profil d'enseignement et programme détaillé).

§ 2. - Ces points sont attribués par moyenne arithmétique des notes remises par le promoteur de stage et d'un évaluateur désigné parmi les membres de l'équipe pédagogique de la section.

§ 3. - La notation se fait tout entière sur le rapport de stage.

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 22. - Le Règlement des stages de l'IHECS en vigueur avant la date d'entrée du présent règlement est abrogé.

Art. 23. - Le présent règlement est promulgué par le directeur de catégorie de l'IHECS après approbation du Conseil de Catégorie du 28 juin 2016 et du Conseil d'administration du 07 septembre 2016, sous réserve de l'approbation par le Conseil pédagogique, sans préjudice de textes légaux ultérieurs ou de décision du Conseil de catégorie ou des autorités compétentes de la Haute École, dûment approuvée par le Conseil d'administration, susceptibles d'en modifier le contenu. . Ce règlement entre en vigueur le 14 septembre 2016.

Luc DE MEYER
DIRECTEUR DE CATÉGORIE





**RÈGLEMENT DU CHOIX
DE LA PRÉ-ORIENTATION, DU MASTER,
DE LA SPÉCIALISATION, ET DES COURS
À CHOIX DE L'IHECS**

SECTION 1

DU CHOIX DE LA PRÉ-ORIENTATION DE BAC 3

Art. 1. § 1. - Chaque étudiant choisit officiellement sa pré-orientation majeure (3 cours) au plus tard le 15 mai de l'année académique où il est inscrit en BAC 2. L'étudiant utilise à cet effet les formulaires ad hoc disponibles au Secrétariat.

§ 2. - Le choix de la pré-orientation indique la section de master à laquelle l'étudiant se destine.

Un accès à un autre master que celui correspondant à sa pré-orientation reste toutefois possible moyennant la récupération des crédits et cours figurant au programme de la pré-orientation correspondant au master choisi. Ces cours seront récupérés dans son programme de master.

L'étudiant qui décide de poursuivre dans un autre master que celui de sa pré-orientation doit en informer le directeur de catégorie par lettre recommandée au directeur de catégorie, au plus tard le 31 octobre.

§ 3. - Ce choix des pré-orientations est rendu public par affichage aux valves, avant l'inscription aux examens. Il est définitif, sauf application des § 4 et 5.

§ 4. - L'étudiant admis en BAC 3 qui a des raisons sérieuses de modifier son choix ne peut le faire qu'en écrivant par lettre **recommandée** au directeur de catégorie, au plus tard le 31 octobre. Cette lettre doit déclarer les motifs justifiant le changement, la nouvelle pré-orientation demandée et être adressée de la manière suivante :

IHECS
M. le Directeur
58-60 Rue de l'Étuve - 1000 Bruxelles

§ 5. - Il est statué sur cette demande par le Conseil de catégorie, se réunissant au plus tard dans les quinze jours suivant la date ultime pour l'introduction des recours et statuant souverainement, le cas échéant à bulletins secrets, selon l'appréciation du président. En dehors de cette procédure ou passé ce délai, aucun changement ne sera plus accepté, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de catégorie.

SECTION 2

DU CHOIX DU MASTER ET DE LA SECTION

Art. 2. § 1. - Chaque étudiant est réputé inscrit d'office dans la section de master correspondant à son choix de pré-orientation.

L'étudiant qui envisage de poursuivre ses études dans la section de master ne correspondant pas à sa pré-orientation remplit au plus tard le 15 mai de l'année académique où il est inscrit en BAC 3, le formulaire ad hoc disponible au Secrétariat.

§ 2. - Ces choix sont rendus public par affichage aux valves, avant l'inscription aux examens. Il est définitif, sauf application des § 3 et 4.

§ 3. - L'étudiant qui a des raisons sérieuses de modifier son choix ne peut le faire qu'en écrivant par lettre **recommandée** au directeur de catégorie, au plus tard le 31 octobre. Cette lettre doit déclarer les motifs :

IHECS
M. le Directeur
58-60 Rue de l'Étuve - 1000 Bruxelles

§ 4. - Il est statué sur cette demande par le Conseil de catégorie, se réunissant au plus tard dans les quinze jours suivant la date ultime pour l'introduction des recours et statuant souverainement, le cas échéant à bulletin secret, selon l'appréciation du président. En dehors de cette procédure ou passé ce délai, aucun changement ne sera plus accepté.

SECTION 3

DU CHOIX DE LA SPÉCIALISATION DE MASTER 2

Art. 3. - Chaque étudiant choisit officiellement sa future spécialisation de Master 2 au plus tard le 15 mai de l'année académique où il est inscrit en Master 1. L'étudiant utilise à cet effet le formulaire ad hoc disponible au Secrétariat.

L'étudiant qui a des raisons sérieuses de modifier son choix ne peut le faire qu'en écrivant par lettre **recommandée** au directeur de catégorie, au plus tard le 31 octobre. Cette lettre doit déclarer les motifs justifiant le changement, et la nouvelle spécialisation demandée.

SECTION 4

DU CHOIX DES COURS À CHOIX

Art. 4. § 1. - En BAC 2, BAC 2, MA 1 ou MA 2, chaque étudiant choisit de suivre un ou plusieurs cours et d'en passer l'épreuve, parmi ceux organisés par l'IHECS sous la qualification de «cours à choix» pour son année.

§ 2. - Certains cours, obligatoires pour une section, peuvent être accessibles aux étudiants d'une plusieurs autres sections en tant que cours à choix, pour autant que l'organisation des études le permette.

§ 3. - L'étudiant indique son choix au Secrétariat, sur un formulaire officiel signé et daté, avant le 1^{er} octobre.

§ 4. - Au-delà d'un certain nombre d'inscrits (avec précision, au-delà de $N/(X-1)$ si N est le nombre total des étudiants de l'année ou la section en cause, et X le nombre de cours à choix proposés par l'IHECS), le directeur des études, d'une part, ou le professeur concerné, d'autre part, pourront refuser les candidats. Les étudiants inscrits les premiers sont prioritaires.

§ 5. - Il n'est pas interdit à un professeur chargé d'un cours à choix de poser des conditions intellectuelles ou de prérequis à l'inscription à son cours, à condition que le nombre final d'inscrits à ce cours ne soit pas ainsi inférieur à $N/(X+1)$, d'une part, et que ces conditions soient publiées aux valves officielles au plus tard le troisième jour suivant la rentrée.

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 5. - Le Règlement du choix de la majeure et de la mineure, du master et de l'orientation, et des cours à option de l'IHECS en vigueur avant la date d'entrée du présent règlement est abrogé.

Art. 6. - Le présent règlement est promulgué par le directeur de catégorie de l'IHECS après approbation du conseil de catégorie du 28 juin 2016 et du conseil d'administration du 07 septembre 2016, sous réserve de l'approbation par le Conseil pédagogique, sans préjudice des textes légaux ultérieurs ou des décisions des autorités de la Haute école, dûment approuvées par le Conseil d'administration, susceptibles d'en modifier le contenu. Ce règlement entre en vigueur le 14 septembre 2016.

Luc DE MEYER
DIRECTEUR DE CATÉGORIE





**RÈGLEMENT
DES CENTRE DE DOCUMENTATION,
LABORATOIRES
ET STUDIOS DE L'IHECS**

SECTION 1

DES CENTRES DE DOCUMENTATION, LABORATOIRES ET STUDIOS DE L'HECS

Art. 1. - Par le seul fait de son inscription, et sous les réserves ultérieurement exprimées, chaque étudiant de l'HECS acquiert le droit d'accéder au centre de documentation et aux installations techniques de l'Institut en matière de médias, c'est-à-dire d'emprunter des ouvrages ou de consulter toutes références et d'utiliser le matériel fixe et/ou le matériel mobile, dans les locaux ou hors des locaux de l'HECS, aux fins de réalisation des travaux prévus par le programme d'études de l'Institution. Cette liberté est strictement subordonnée au respect des normes ci-après édictées, normes dont l'ensemble forme le règlement dit d'utilisation des centres de documentation, laboratoires et studios.

Art. 2. - Les laboratoires et studios de l'HECS sont au nombre de sept :

- le studio TV-VIDEO (2^e étage) ;
- le labo PHOTO (3^e étage) ;
- le studio RADIO-SON (5^e étage aile droite, local 20, régies du 2^e étage) ;
- le labo GRAPHISME & INFOGRAPHISME (3^e étage) ;
- le studio WEB (3^e étage) ;
- les salles INFORMATIQUE (4^e étage) ;
- la salle MULTIMEDIA LANGUES (4^e étage) ou Maieuta.

Art. 2bis. - Le centre de documentation est au 6^e étage ; il accueille également une salle de consultation informatique.

SECTION 2

DU CONSEIL DES LABORATOIRES ET STUDIOS

Art. 3. - Les laboratoires et studios sont gérés et administrés par un Conseil des Laboratoires et Studios (CLS) composé du coordinateur des médias, qui le préside, de l'administrateur général, des maîtres assistants et maîtres de formation pratique en charge des laboratoires et studios, du membre du personnel en charge de la Centrale de prêt du matériel média, d'un ou plusieurs membres invités en fonction de l'ordre du jour.

Art. 4. - Les compétences de ce Conseil sont les suivantes :

- veiller à l'application du présent règlement ;
- sanctionner, en appliquant la procédure de l'art. 6, les manquements constatés chez les utilisateurs ;
- assister collégialement chaque membre du personnel dans la gestion du labo/studio qui lui est confiée ;
- établir annuellement le plan d'équipement et son budget concernant les labos et studios à proposer au CA via l'administrateur général.

Art. 5. - Les décisions du CLS sont prises de préférence par consensus, sinon à la majorité simple. Le coordinateur des médias possède toujours un droit de veto.

Art. 6. - Lorsqu'il siège à des fins disciplinaires, c'est-à-dire se réunit pour décider de l'application d'une sanction à un étudiant ayant manqué aux obligations de ce règlement, le CLS est réuni valablement lorsque sont présentes au moins trois personnes : le coordinateur des médias, le membre-CLS ayant à se plaindre de l'étudiant, et un autre membre-CLS. Le CLS observe alors les principes suivants :

- il entend toujours la version de l'étudiant en cause avant de statuer ;
- il ne peut sanctionner une erreur ou maladresse involontaire de l'étudiant, c'est-à-dire un accident, sauf s'il s'agit de la conséquence d'un non-respect du règlement, soit par malveillance ou par simple négligence ;
- il dispose des pénalités suivantes : interdiction pour une durée de 1 à 365 jours, selon la gravité des conséquences réelles ou simplement possibles, d'un accès à tel studio, à tous les studios, à tel matériel, à tout le matériel ihecsien. Un étudiant ainsi exclu de l'utilisation du matériel fixe ou mobile sera contraint de réaliser son travail scolaire par ses propres moyens. Dans certains cas spécifiques, où l'Institut aurait engagé des frais, une amende (ou compensation financière) pourra être exigée avant que l'étudiant convaincu de non-respect des normes soit réadmis à l'utilisation du matériel : cette amende ne pourra jamais dépasser le total des débours qui auront dû être consacrés par l'HECS pour réparer le tort causé ;
- le directeur de catégorie est averti par le coordinateur des médias le jour même de la sanction éventuelle, et l'étudiant sanctionné est prévenu qu'il a huit jours calendrier pour faire appel devant le directeur de catégorie. Cet appel n'est recevable qu'en cas d'amende, ou si l'interdiction porte sur tout le matériel et tous les studios ihecsiens. Toute publication d'une sanction encourue par un étudiant se fait dans le respect de l'anonymat.

SECTION 3

DE L'ACCÈS AUX LABORATOIRES ET STUDIOS

Art. 7. § 1. - Tous les étudiants régulièrement inscrits ont accès aux laboratoires et studios dans le cadre de leurs activités de formation et selon les modalités prévues par le règlement.

§ 2. - Dans tous les laboratoires et studios, aucune personne étrangère à l'HECS, en ce compris les anciens étudiants, n'est admise, sauf autorisation explicite et préalable du coordinateur des médias ou de la direction. Cette autorisation expresse n'est cependant pas requise pour des personnes extérieures à l'HECS qui participent en tant qu'acteurs, comédiens, figurants, intervenants, dans des travaux réalisés par des étudiants. Tout autre type d'accès supposera un défraiement à négocier avec le coordinateur des médias.

Art. 8. - Les studios sont accessibles :

- a. pendant les heures de service des jours ouvrables sous la responsabilité d'un enseignant média ;
- b. en dehors de ces périodes, sous la responsabilité d'un étudiant avec l'accord d'un enseignant média concerné et à la stricte condition qu'un formulaire ad hoc ait été rempli, contenant le nom et la signature de l'étudiant responsable, les noms de tous les étudiants devant être présents, et la contresignature

de l'enseignant média servant d'autorisation. En cas d'urgence, le coordinateur des médias ou un membre de la direction peut signer à la place d'un enseignant média..

- c. En cas d'indisponibilité du concierge pour des raisons exceptionnelles, les studios pourront être inaccessibles pendant les week-ends, vacances et jours fériés.

Durant les vacances de Pâques et de Noël, des dispositions particulières pourront être édictées par le CLS ou par la direction de l'HECS. Cependant, les studios ne seront jamais accessibles aux étudiants de l'HECS entre le 15 juillet et le 20 août.

Art. 9. - Les dispositions pratiques sont les suivantes :

- a. un planning est préétabli par un enseignant du studio ;
- b. les clés sont remises aux étudiants responsables par le personnel de l'Accueil, contre présentation du bon d'occupation dûment complété et signé. Le cas échéant, en cas d'absence des responsables du studio, les clés se transmettent de responsable en responsable, d'une occupation à l'autre, moyennant contresignature du premier bon d'occupation émis et moyennant une réservation préalable en bonne et due forme. Le responsable de la dernière occupation du jour dépose les clés dans la boîte aux lettres située à gauche de l'entrée principale, ou à tout autre endroit qui sera prévu par les valves officielles ;
- c. sauf indisponibilité prévue à l'art. 8, c), les week-ends, vacances et jours fériés, les clés sont demandées au concierge avant 9h30.

Art. 10. - Les rôles de l'étudiant responsable sont les suivants :

- a. être présent pendant toute la durée de l'occupation ;
- b. transférer les clefs au responsable suivant moyennant signature par ce dernier du bon d'occupation, ou les déposer à l'endroit prévu ;
- c. ne jamais laisser sortir du matériel de la salle ; si cela se produit, il sera personnellement mis en cause ;
- d. faire respecter les consignes ou les usages en matière d'interdiction de fumer, de consommation d'aliments ou de boissons, d'utilisation des appareils et de propreté des locaux ;
- e. éteindre les appareils et l'éclairage en quittant les locaux ;
- f. en cas d'empêchement personnel, prévenir l'enseignant responsable et ne transmettre les clefs que si un autre responsable signe le document ad hoc ;
- g. alerter le concierge en cas de panne générale d'électricité ou de toute autre situation d'urgence ;
- h. veiller à occasionner le moins de bruit possible à l'intérieur du bâtiment lors des occupations en soirée, nuit, week-end et jours fériés afin de respecter notre concierge.

La règle impérative est qu'aucun studio ne peut être occupé sans signature de responsable. N'importe quel membre du personnel de l'HECS a autorité pour faire évacuer sans préavis tout studio où il n'y aurait pas de responsable dûment identifié.

Art. 11. § 1. - Les responsables qui auront accès en dehors des heures normales recevront en plus de la clef du studio les clefs ou cartes magnétiques nécessaires pour ouvrir et fermer les portes d'entrée du bâtiment et les portes conduisant à leur département. Cependant, ils n'utiliseront pas les ascenseurs, mais les escaliers.

§ 2. - Les clefs sont fixées à une chaînette sur une plaque signalétique et les cartes magnétiques sont numérotées. Le tout est à

déposer dans la boîte aux lettres située à proximité de l'entrée principale.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE CONSERVER LES CLÉS ET CARTES AU-DELÀ DE LA PÉRIODE D'OCCUPATION DES LABOS OU STUDIOS.

§ 3. - Si, en l'absence des enseignants média, se produit ou se constate un problème concernant le matériel, on laissera un message écrit à l'intention du responsable suivant et finalement des enseignants média, indiquant l'heure précise du fait ou de sa constatation.

SECTION 4

DE L'ACCÈS AU MATÉRIEL ET DU PRÊT

Art. 12. - Le matériel servant aux médias est divisé en deux groupes :

1. Le matériel dit «de prêt», qui est assuré contre le vol avec effraction ; un vol de matériel abandonné à l'intérieur d'un véhicule n'est pas couvert par l'assurance ;
2. Le matériel dit statique, utilisé pour les travaux en laboratoire et studio, qui est assuré contre le vol uniquement à l'intérieur des studios et ne doit donc jamais sortir pour les travaux en extérieur.

Ces deux types ne peuvent jamais être confondus. Une caméra renseignée comme «fixe» qui serait volée à l'extérieur ne serait pas remboursée par les assurances. Dans ce cas une amende de 100% de la valeur pourrait être réclamée à(aux) l'étudiant(s) responsable(s).

Art. 13. - Le matériel de prêt peut être emporté par les étudiants durant l'année scolaire, les jours fériés ou autres durant lesquels les cours et activités d'apprentissage organisées sont suspendus, les vacances de Noël/Nouvel-An, de Pâques, et les vacances d'été. Le matériel ainsi emprunté sera exclusivement réservé à une utilisation pédagogique. Une dérogation ne pourra être admise que sur autorisation écrite suivant l'avis positif du responsable du service de prêt et du coordinateur des médias.

Art. 14. § 1. - L'HECS dispose d'une Centrale de prêt de matériel médiatique vidéo, son et photo (caméras vidéo, appareils photo reflex numériques, matériel de prise de son et de reportage, matériel ou valises d'éclairage...) ainsi que d'une procure pour les consommables (CD, DVD, cartes d'impression photo...). Ce service est accessible du lundi au vendredi, aux heures indiquées sur le panneau d'entrée.

Le prêt de matériel se fait aux conditions suivantes :

- a. travailler dans le cadre d'un cours ou d'un projet académique ;
- b. être en règle pour les prêts antérieurs (cfr. art. 6) ;
- c. signer un document de prêt de matériel.

§ 2. - La procédure habituelle de prêt de matériel est la suivante : l'étudiant devant emprunter du matériel en fait la demande via l'application online prévue à cet effet ou directement au service de prêt. L'étudiant reçoit une confirmation de la demande, il se rend ensuite au service de prêt au moment convenu. Au moment de la prise du matériel, la vérification est opérée par le responsable de la

Centrale de prêt. En fonction de ses disponibilités et des exigences du service, ce dernier donne aux étudiants quelques recommandations et conseils relatifs à l'emploi et à la manipulation des appareils. L'étudiant responsable signe à l'enlèvement un document de prêt reprenant les indications signalétiques de l'étudiant et de son groupe, la nomenclature du matériel emprunté et les remarques éventuelles relatives à son état, les dates d'enlèvement et de retour. Le document est conservé à la Centrale de prêt. Au retour du matériel, le responsable de la Centrale de prêt vérifie la liste et l'état du matériel déposé.

Art. 15. - En matière de prêt, les conditions suivantes sont également applicables :

- a. Le matériel emprunté doit être remis au responsable de la Centrale de prêt, en mains propres ; il ne peut donc pas y être simplement déposé ;
- b. le matériel ne peut jamais être emprunté directement à un autre étudiant ; un bon doit être établi par l'IHECS pour chaque prêt.

Art. 16. - Durant les week-end et les vacances ou congés prolongés, le matériel sera prêté exceptionnellement à plusieurs étudiants par période de congé. Ceux-ci feront eux-mêmes la reprise du matériel signalant par écrit, sur le bon de l'emprunteur précédent, l'état du matériel : c'est la seule exception à l'article 15.

Art. 17. - Aucune caution ou garantie n'est normalement demandée aux étudiants pour l'emploi du matériel. Le CLS pourrait cependant, pour certains matériels très performants ou s'il s'agit de tournage à haut risque, prévoir d'autres dispositions. En outre, certaines amendes ou compensations financières peuvent être décidées par le CLS lorsque le matériel de prêt ou les installations fixes ne sont plus dans l'état de la prise en charge, et à condition de respecter les principes et la procédure de l'article 6.

Art. 18. - Le Conseil des laboratoires et studios donne délégation au responsable du service de prêt et au coordinateur des médias pour décider seul d'une sanction lors d'un retour tardif du matériel à condition que cette sanction n'aille pas au-delà de 20 jours dans l'interdiction de tout nouveau prêt de matériel. Il donne également délégation au coordinateur des médias ou à l'administrateur général pour sanctionner légèrement tout étudiant en cas d'infraction mineure telle que la remise tardive des clés.

Art. 19. § 1. - Le prêt du matériel transportable est en outre et enfin conditionné par le respect des conditions suivantes relatives aux assurances. Le matériel est couvert en effet par une assurance donnant garantie contre vol, mais moyennant certaines conditions. Le contrat prévoit l'obligation pour l'assuré :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les équipements assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et de se conformer aux prescriptions légales, administratives ou réglementaires en vigueur ;
- d'utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévus par le constructeur.

§ 2. - La garantie est limitée à l'Europe. Toute utilisation du matériel en dehors de cette aire exige une extension territoriale «Monde Entier» : renseignements au service de prêt de matériel.

§ 3. - La franchise prévue par les conditions particulières du contrat est fixée à 20% des dommages par sinistre et peut être réclamée à l'étudiant.

§ 4. - En cas de sinistre, déclaration doit être faite au plus tard dans les 24 heures au service de prêt de matériel.

En cas de vol, de tentative de vol, ou d'acte de malveillance d'un tiers, plainte doit être immédiatement déposée auprès des autorités de police, par l'utilisateur responsable du matériel.

Concrètement,

1. En matière de vol

Lorsque le matériel assuré se trouve à bord d'un véhicule automobile non occupé, la garantie du contrat n'est acquise que si :

- le matériel désigné est enfermé à clef dans le coffre à bagages distinct de l'habitacle et inaccessible depuis l'intérieur de celui-ci ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter toute intrusion dans l'habitacle du véhicule : portières fermées à clef et non accessible au public.

De plus, si le matériel assuré se trouve, pendant la nuit et dans les conditions ci-avant, dans un véhicule automobile, celui-ci doit être placé dans un local, servant de garage, fermé à clef et non accessible au public.

En cas de vol, de tentative de vol, ou d'acte de malveillance d'un tiers, plainte doit être immédiatement déposée auprès des autorités de police, par l'utilisateur responsable du matériel.

2. En matière de perte

En cas de perte, faire immédiatement toutes déclarations utiles auprès des autorités compétentes de l'endroit et en informer immédiatement le responsable du Service de prêt, en donnant toutes les informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre.

3. Destruction

Présenter dans les plus brefs délais le matériel endommagé au responsable du Studio qui a consenti le prêt du matériel.

Le ou les étudiants emprunteurs sont civilement responsables des sinistres intervenus en infraction à ces conditions. Ils s'engagent à assurer l'indemnisation de l'Institut lorsque l'assurance, à la suite d'un non-respect des conditions posées, refusera de l'assurer.

§ 2. - La garantie est limitée à l'Europe. Toute utilisation du matériel en dehors de cette aire exige une extension territoriale «Monde Entier» : renseignements au secrétariat. Ce complément d'assurance est à la charge de l'étudiant qui a sollicité le prêt.

§ 3. - La franchise prévue par les conditions particulières du contrat est fixée à 20% des dommages avec un minimum de 620 € par sinistre et peut être réclamée à l'étudiant qui serait convaincu par le CLS d'imprudence ou d'irrespect du règlement.

§ 4. - En cas de sinistre, déclaration doit être faite au plus tard dans les 48 heures au Secrétariat de l'Institut.

SECTION 5

DE L'ACCÈS ET DE L'USAGE DU CENTRE DE DOCUMENTATION

Art. 21. - Le centre de documentation est accessible à tous les étudiants régulièrement inscrits et aux membres du personnel. Sur rendez-vous et dépôt d'une pièce d'identité, les personnes extérieures peuvent consulter sur place les collections à des fins didactiques ou de recherche.

Art. 22. - Seules les monographies peuvent être empruntées ; les autres types de documents (revues, mémoires, annuaires, etc.) doivent être consultés sur place.

Art. 23. § 1. - Le prêt est accordé sur présentation d'une carte d'étudiant valide ou d'une cadre de membre du personnel. Aucun document ne peut sortir du centre de documentation sans avoir été dûment enregistré sous ces conditions.

§ 2. - Le prêt est nominatif ; il est limité à sept ouvrages maximum et s'étend pour une durée maximale de trois semaines renouvelables.

§ 3. - Le renouvellement ou prolongation est également pour une durée maximum de trois semaines. Une telle prolongation ne peut être accordée qu'à la condition que l'ouvrage ne soit pas réservé.

Art. 24. - Tout ouvrage emprunté doit être rendu en temps et heure. Le premier retard injustifié implique une interdiction d'emprunt pour un mois. Au second retard, l'interdiction s'étend à la suite de l'année académique et ne prend fin qu'à la réinscription de l'étudiant.

Art. 25. - La perte ou la dégradation d'un ouvrage entraîne nécessairement son remplacement aux frais de l'emprunteur.

Art. 26. § 1. - Le centre de documentation est un espace de travail où le calme et le silence sont de rigueur. L'usage de GSM ou de tout appareil de diffusion est proscrit.

§ 2. - Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de travail du centre de documentation.

§ 3. - Dans tous les cas de consultation sur place, le lecteur est invité à laisser les documents sur une table pour permettre leur rangement adéquat.

§ 4. - Les lecteurs disposent à la salle de travail de leur matériel personnel, dont ils sont responsables. L'IHECS décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol.

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 20. - Le Règlement des laboratoires et studios de l'IHECS en vigueur avant la date d'entrée du présent règlement est abrogé.

Art. 21. - Le présent règlement est promulgué par le directeur de catégorie de l'IHECS après approbation du conseil de catégorie du 28 juin 2016 et du conseil d'administration du 07 septembre 2016, sous réserve de l'approbation par le Conseil pédagogique, sans préjudice des textes légaux ultérieurs ou des décisions des autorités de la Haute école, dûment approuvées par le Conseil d'administration, susceptibles d'en modifier le contenu. Ce règlement entre en vigueur le 14 septembre 2016.

Luc DE MEYER
DIRECTEUR DE CATÉGORIE

